Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/0438(COD)

20.3.2025

AMENDEMENTS
50 - 326

Projet de rapport
Jeroen Lenaers
(PE768.042v01-00)

Amélioration de la coopération policière en ce qui concerne la prévention, la détection et les enquêtes en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, et renforcement du soutien apporté par Europol pour prévenir et combattre ces formes de criminalité, ainsi que modification du règlement (UE) 2016/794

Proposition de règlement
(COM(2023)0754 – C9-0431/2023 – 2023/0438(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 50
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette [la proposition de la Commission].

Or. en

Amendement 51
Ilaria Salis

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette [la proposition de la Commission].

Or. en

Amendement 52
Georgiana Teodorescu, Alessandro Ciriani, Charlie Weimers, Assita Kanko

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ***visant à améliorer la coopération policière en ce qui concerne la prévention, la détection et les enquêtes en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, et à renforcer le soutien apporté par Europol pour prévenir et combattre ces formes de criminalité, et*** modifiant le	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2016/794

règlement (UE) 2016/794

Or. en

Amendement 53
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ***visant à améliorer la coopération policière en ce qui concerne la prévention, la détection et les enquêtes en matière de*** trafic de migrants et ***de*** traite des êtres humains***, et à renforcer le soutien apporté par Europol pour prévenir et combattre ces formes de criminalité, et modifiant le règlement (UE) 2016/794***	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ***modifiant le règlement (UE) 2016/794, en ce qui concerne le soutien apporté par Europol à la prévention du*** trafic de migrants et ***la*** traite des êtres humains

Or. en

Amendement 54
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, András László, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition deRÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL***visant à améliorer la coopération policière en ce qui concerne*** la prévention, la détection et les enquêtes en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains***, et à renforcer le soutien apporté par Europol pour prévenir et combattre ces formes de criminalité, et modifiant le règlement (UE) 2016/794***	Proposition deRÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL***modifiant le règlement (UE) 2016/794 en vue de renforcer le soutien apporté par Europol pour*** la prévention, la détection et les enquêtes en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains

Or. fr

Amendement 55
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ***visant à améliorer la coopération policière en ce qui concerne*** la prévention, la détection et les enquêtes en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains***, et à renforcer le soutien apporté par Europol pour prévenir et combattre ces formes de criminalité, et modifiant le règlement (UE) 2016/794***	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ***modifiant le règlement (UE) 2016/794, en ce qui concerne le soutien apporté par Europol à*** la prévention, la détection et les enquêtes en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains

Or. en

Amendement 56
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à améliorer la coopération policière en ce qui concerne la prévention, la détection et les enquêtes en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, et à renforcer le soutien apporté par Europol pour prévenir et combattre ces formes de criminalité, et modifiant le règlement (UE) 2016/794	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à améliorer la coopération policière en ce qui concerne la prévention, la détection et les enquêtes ***sous toutes ses formes d'exploitation*** en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, et à renforcer le soutien apporté par Europol pour prévenir et combattre ces formes de criminalité, et modifiant le règlement (UE) 2016/794

Or. en

Amendement 57
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) a été instituée par le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil[1] ***afin de soutenir et de renforcer l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle dans la prévention des formes graves de criminalité affectant deux ou plusieurs États membres, du terrorisme et des formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union, ainsi que dans la lutte contre ces phénomènes***.	(1) L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) a été instituée par le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil[1]
[1] Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/794/oj.	[1] Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/794/oj.

Or. en

Amendement 58
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Il convient de développer les capacités d'Europol pour qu'elles couvrent également les situations d'immigration instrumentalisée, qui peuvent impliquer des acteurs non étatiques, comme la criminalité organisée.

Or. fi

Amendement 59
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le trafic de migrants est une activité criminelle ***menée*** au mépris de la vie humaine et de la dignité de la personne dans une quête de profit, en portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées ***et en compromettant les objectifs de l'Union en matière de gestion des flux migratoires. Dans ses conclusions du 9 février 2023, le Conseil européen a réaffirmé l'importance de la lutte contre les passeurs et a affirmé sa volonté de renforcer son action pour prévenir les départs irréguliers et les pertes de vies humaines, notamment en intensifiant la coopération avec les pays d'origine et de transit***. À cet effet, il importe ***également*** de raffermir la réponse des services répressifs ***au*** trafic de migrants ***et à la traite des êtres humains en renforçant les capacités d'Europol, et en particulier de son centre d'expertise spécialisée de l'Union en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains***.	(2) Le trafic de migrants est une activité criminelle ***susceptible de mener*** au mépris de la vie humaine et de la dignité de la personne dans une quête de profit, en portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées. À cet effet, il importe de raffermir la réponse des services répressifs ***concernant les formes d'exploitation du*** trafic de migrants ***en améliorant la coopération entre Europol et les autorités nationales***.

Or. en

Amendement 60
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le trafic de migrants est une activité criminelle menée au mépris de la vie humaine et de la dignité de la personne dans une quête de profit, en portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées ***et en compromettant les objectifs de l'Union en matière de gestion des flux migratoires. Dans ses conclusions du 9 février 2023, le Conseil européen a réaffirmé l'importance de la lutte contre les passeurs et a affirmé sa volonté de renforcer son action pour prévenir les départs irréguliers et les pertes de vies humaines, notamment en intensifiant la coopération avec les pays d'origine et de transit. À cet effet, il importe également de raffermir la réponse des services répressifs au*** trafic de migrants ***et à la traite des êtres humains en renforçant les capacités d'Europol, et en particulier de son centre d'expertise spécialisée de l'Union en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains***.	(2) Le trafic de migrants est une activité criminelle menée au mépris de la vie humaine et de la dignité de la personne dans une quête de profit, en portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées***. Les criminels qui se cachent derrière saisissent l'occasion créée par le besoin ou le désir des gens d'échapper non seulement à la pauvreté et au manque de possibilités d'emploi, mais aussi aux catastrophes naturelles, aux conflits ou aux persécutions. Les personnes vulnérables, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés, sont souvent accusées de*** trafic de migrants ***en raison des vastes dimensions entourant cette forme de criminalité***.

Or. en

Amendement 61
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le trafic de migrants est une activité criminelle menée au mépris de la vie humaine et de la dignité de la personne dans une quête de profit, en portant atteinte	(2) Le trafic de migrants est une activité criminelle menée au mépris de la vie humaine et de la dignité de la personne dans une quête de profit, en portant atteinte

aux droits fondamentaux des personnes concernées et en compromettant les objectifs de l'Union en matière de gestion des flux migratoires. Dans ses conclusions du 9 février 2023, le Conseil européen a réaffirmé l'importance de la lutte contre les passeurs et a affirmé sa volonté de renforcer son action pour prévenir les départs irréguliers et les pertes de vies humaines, notamment en intensifiant la coopération avec les pays d'origine et de transit. À cet effet, il importe également de raffermir la réponse des services répressifs au trafic de migrants et à la traite des êtres humains en renforçant les capacités d'Europol, et en particulier de son centre d'expertise spécialisée de l'Union en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains.

aux droits fondamentaux des personnes concernées***, en favorisant l'immigration illicite sur le territoire de l'Union*** et en compromettant les objectifs de l'Union en matière de gestion des flux migratoires. Dans ses conclusions du 9 février 2023, le Conseil européen a réaffirmé l'importance de la lutte contre les passeurs et a affirmé sa volonté de renforcer son action pour prévenir les départs irréguliers et les pertes de vies humaines, notamment en intensifiant la coopération avec les pays d'origine et de transit. À cet effet, il importe également de raffermir la réponse des services répressifs au trafic de migrants et à la traite des êtres humains en renforçant les capacités d'Europol, et en particulier de son centre d'expertise spécialisée de l'Union en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains.

Or. fi

Amendement 62
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le trafic de migrants est une activité criminelle menée au mépris de la vie humaine et de la dignité de la personne dans une quête de profit, en portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées et en compromettant les objectifs de l'Union en matière de ***gestion des flux migratoires***. Dans ses conclusions du 9 février 2023, le Conseil européen a réaffirmé l'importance de la lutte contre les passeurs et a affirmé sa volonté de renforcer son action pour prévenir les départs irréguliers et les pertes de vies humaines, notamment en intensifiant la coopération avec les pays d'origine et de	(2) Le trafic de migrants est une activité criminelle menée au mépris de la vie humaine et de la dignité de la personne dans une quête de profit, en portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées et en compromettant les objectifs de l'Union en matière de ***lutte contre la migration illégale***. Dans ses conclusions du 9 février 2023, le Conseil européen a réaffirmé l'importance de la lutte contre les passeurs et a affirmé sa volonté de renforcer son action pour prévenir les départs irréguliers et les pertes de vies humaines, notamment en intensifiant la coopération avec les pays

transit. À cet effet, il importe également de raffermir la réponse des services répressifs au trafic de migrants et à la traite des êtres humains en renforçant les capacités d'Europol, et en particulier de son centre d'expertise spécialisée de l'Union en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains.

d'origine et de transit. À cet effet, il importe également de raffermir la réponse des services répressifs au trafic de migrants et à la traite des êtres humains en renforçant les capacités d'Europol, et en particulier de son centre d'expertise spécialisée de l'Union en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains.

Or. pl

Amendement 63
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Le trafic de migrants et la traite des êtres humains sont des crimes différents. En droit international, le trafic de migrants désigne le fait d'assurer l'entrée et/ou le séjour illégal d'une personne dans un pays dont elle n'est pas ressortissante ou résidente afin d'en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel (article 3 du protocole des Nations unies contre le trafic illicite de migrants). La violation des lois sur l'immigration est généralement considérée comme un crime contre l'État, plutôt que comme visant directement le migrant à titre individuel, bien qu'elle puisse exposer les migrants à des conditions dangereuses ou inhumaines. En revanche, la traite des êtres humains implique le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes en recourant à la force, à la contrainte, à la fraude, à la tromperie ou à l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité à des fins d'exploitation (article 3 du protocole des Nations unies relatif à la traite des êtres humains). La traite est considérée comme un crime

contre les personnes et peut également se dérouler sans franchir de frontières.

Or. en

Amendement 64
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) La traite des êtres humains constitue une infraction pénale grave, souvent commise dans le cadre de la criminalité organisée, et une violation flagrante des droits fondamentaux, expressément interdite par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la «Charte»). Prévenir et combattre la traite des êtres humains, et soutenir les victimes de la traite, quel que soit leur pays d'origine, demeurent une priorité aux yeux de l'Union et des États membres. À cet effet, il est également important de raffermir la réponse des services répressifs à la traite des êtres humains en améliorant la coopération entre Europol et les autorités nationales.

Or. en

Amendement 65
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz, Ana Catarina Mendes

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Les personnes vulnérables sont souvent les premières victimes du trafic de

migrants et de la traite des êtres humains. Le renforcement des efforts des services répressifs pour prévenir, détecter et enquêter sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains doit aller de pair avec la protection des victimes et le respect de leurs droits fondamentaux. En particulier, il est important de veiller à ce que la victime ne soit pas confondue ou traitée comme le criminel.

Or. en

Amendement 66
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Un «centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants» a été créé en 2016 par le conseil d'administration d'Europol, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2016/794, en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union. Il n'a cessé d'évoluer depuis sa création et a élargi son éventail d'activités afin d'apporter le meilleur soutien possible aux États membres en tant que plateforme dynamique de coopération opérationnelle, d'échange d'informations et de coordination entre les États membres et les partenaires engagés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. L'augmentation des arrivées irrégulières dans l'Union et des mouvements non autorisés au sein de l'Union, la capacité d'adaptation rapide des groupes criminels organisés, la mise au point de nouveaux modes opératoires et de nouvelles méthodes très élaborées nécessitent de toute urgence un renforcement important du rôle du centre	***supprimé***

d'expertise spécialisée de l'Union d'Europol en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains en l'instituant comme structure permanente au sein d'Europol et en renforçant le niveau de sa participation au soutien apporté aux États membres en matière de prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de lutte contre ces phénomènes. Il devrait s'appeler «Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants».

Or. en

Amendement 67
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Un «centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants» a été créé en 2016 par le conseil d'administration d'Europol, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2016/794, en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union. ***Il n'a cessé d'évoluer depuis sa création et a élargi son éventail d'activités afin d'apporter le meilleur soutien possible aux États membres en tant que plateforme dynamique de coopération opérationnelle, d'échange d'informations et de coordination entre les États membres et les partenaires engagés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. L'augmentation des arrivées irrégulières dans l'Union et des mouvements non autorisés au sein de l'Union, la capacité d'adaptation rapide des groupes criminels organisés, la mise au point de nouveaux modes opératoires et de nouvelles méthodes très élaborées***	(3) Un «centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants» a été créé en 2016 par le conseil d'administration d'Europol, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2016/794, en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union.

nécessitent de toute urgence un renforcement important du rôle du centre d'expertise spécialisée de l'Union d'Europol en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains en l'instituant comme structure permanente au sein d'Europol et en renforçant le niveau de sa participation au soutien apporté aux États membres en matière de prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de lutte contre ces phénomènes. Il devrait s'appeler «Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants».

Or. en

Amendement 68
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, András László, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Un «centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants» a été créé en 2016 par le conseil d'administration d'Europol, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2016/794, en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union. Il n'a cessé d'évoluer depuis sa création et a élargi son éventail d'activités afin d'apporter le meilleur soutien possible aux États membres en tant que plateforme dynamique de coopération opérationnelle, d'échange d'informations et de coordination entre les États membres et les partenaires engagés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. L'augmentation des arrivées irrégulières dans l'Union et des mouvements non autorisés au sein de l'Union, la capacité d'adaptation rapide des	(3) Un «centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants» a été créé en 2016 par le conseil d'administration d'Europol, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2016/794, en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union. Il n'a cessé d'évoluer depuis sa création et a élargi son éventail d'activités afin d'apporter le meilleur soutien possible aux États membres en tant que plateforme dynamique de coopération opérationnelle, d'échange d'informations et de coordination entre les États membres et les partenaires engagés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. L'augmentation des arrivées irrégulières dans l'Union et des mouvements non autorisés au sein de l'Union, la capacité d'adaptation rapide des

groupes criminels organisés, la mise au point de nouveaux modes opératoires et de nouvelles méthodes très élaborées nécessitent de ***toute urgence un renforcement important du rôle du centre d'expertise spécialisée de l'Union d'Europol en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains en l'instituant comme structure permanente au sein d'Europol et en renforçant*** le niveau de sa participation au soutien apporté aux États membres en matière de prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de lutte contre ces phénomènes. ***Il devrait s'appeler «Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants».***

groupes criminels organisés, la mise au point de nouveaux modes opératoires et de nouvelles méthodes très élaborées nécessitent de ***donner à cet outil la flexibilité nécessaire afin de renforcer*** le niveau de sa participation au soutien apporté aux États membres en matière de prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de lutte contre ces phénomènes.

Or. fr

Amendement 69
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz, Ana Catarina Mendes

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Un «centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants» a été créé en 2016 par le conseil d'administration d'Europol, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2016/794, en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union. Il n'a cessé d'évoluer depuis sa création et a élargi son éventail d'activités afin d'apporter le meilleur soutien possible aux États membres en tant que plateforme dynamique de coopération opérationnelle, d'échange d'informations et de coordination entre les États membres et les partenaires engagés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. ***L'augmentation des arrivées irrégulières dans l'Union et des***	(3) Un «centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants» a été créé en 2016 par le conseil d'administration d'Europol, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2016/794, en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union. Il n'a cessé d'évoluer depuis sa création et a élargi son éventail d'activités afin d'apporter le meilleur soutien possible aux États membres en tant que plateforme dynamique de coopération opérationnelle, d'échange d'informations et de coordination entre les États membres et les partenaires engagés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. La capacité d'adaptation rapide des groupes criminels organisés, la mise au

mouvements non autorisés au sein de l'Union, la capacité d'adaptation rapide des groupes criminels organisés, la mise au point de nouveaux modes opératoires et de nouvelles méthodes très élaborées nécessitent de toute urgence un renforcement important du rôle du centre d'expertise spécialisée de l'Union d'Europol en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains en l'instituant comme structure permanente au sein d'Europol et en renforçant le niveau de sa participation au soutien apporté aux États membres en matière de prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de lutte contre ces phénomènes. Il devrait s'appeler «Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants».

point de nouveaux modes opératoires et de nouvelles méthodes très élaborées nécessitent de toute urgence un renforcement important du rôle du centre d'expertise spécialisée de l'Union d'Europol en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains en l'instituant comme structure permanente au sein d'Europol et en renforçant le niveau de sa participation au soutien apporté aux États membres en matière de prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de lutte contre ces phénomènes. Il devrait s'appeler «Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants».

Or. en

Justification

Les niveaux de migration ne justifient pas l'ouverture d'enquêtes criminelles. Le renforcement des pouvoirs d'Europol est justifié par la nécessité de lutter contre les réseaux criminels impliqués dans le trafic d'êtres humains à des fins lucratives.

Amendement 70
Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Un «centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants» a été créé en 2016 par le conseil d'administration d'Europol, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2016/794, en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union. Il n'a cessé d'évoluer depuis sa création et a élargi son éventail d'activités afin d'apporter le meilleur soutien possible aux États membres en tant que plateforme	(3) Un «centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants» a été créé en 2016 par le conseil d'administration d'Europol, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2016/794, en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union. Il n'a cessé d'évoluer depuis sa création et a élargi son éventail d'activités afin d'apporter le meilleur soutien possible aux États membres en tant que plateforme

dynamique de coopération opérationnelle, d'échange d'informations et de coordination entre les États membres et les partenaires engagés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. L'augmentation des arrivées irrégulières dans l'Union et des mouvements non autorisés au sein de l'Union, la capacité d'adaptation rapide des groupes criminels organisés, la mise au point de nouveaux modes opératoires et de nouvelles méthodes très élaborées nécessitent de toute urgence un renforcement important du rôle du centre d'expertise spécialisée de l'Union d'Europol en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains en l'instituant comme structure permanente au sein d'Europol et en renforçant le niveau de sa participation au soutien apporté aux États membres en matière de prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de lutte contre ces phénomènes. Il devrait s'appeler «Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants».

dynamique de coopération opérationnelle, d'échange d'informations et de coordination entre les États membres et les partenaires engagés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. L'augmentation des arrivées irrégulières dans l'Union et des mouvements non autorisés au sein de l'Union, la capacité d'adaptation rapide des groupes criminels organisés, ***l'instrumentalisation croissante des migrants et*** la mise au point de nouveaux modes opératoires et de nouvelles méthodes très élaborées nécessitent de toute urgence un renforcement important du rôle du centre d'expertise spécialisée de l'Union d'Europol en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains en l'instituant comme structure permanente au sein d'Europol et en renforçant le niveau de sa participation au soutien apporté aux États membres en matière de prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de lutte contre ces phénomènes. Il devrait s'appeler «Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants».

Or. en

Amendement 71
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Un «centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants» a été créé en 2016 par le conseil d'administration d'Europol, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2016/794, en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union. Il n'a cessé d'évoluer depuis sa création et a élargi son éventail d'activités afin	(3) Un «centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants» a été créé en 2016 par le conseil d'administration d'Europol, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2016/794, en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union. Il n'a cessé d'évoluer depuis sa création et a élargi son éventail d'activités afin

d'apporter le meilleur soutien possible aux États membres en tant que plateforme dynamique de coopération opérationnelle, d'échange d'informations et de coordination entre les États membres et les partenaires engagés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. L'augmentation des arrivées ***irrégulières*** dans l'Union et des mouvements non autorisés au sein de l'Union, la capacité d'adaptation rapide des groupes criminels organisés, la mise au point de nouveaux modes opératoires et de nouvelles méthodes très élaborées nécessitent de toute urgence un renforcement important du rôle du centre d'expertise spécialisée de l'Union d'Europol en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains en l'instituant comme structure permanente au sein d'Europol et en renforçant le niveau de sa participation au soutien apporté aux États membres en matière de prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de lutte contre ces phénomènes. Il devrait s'appeler «Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants».

d'apporter le meilleur soutien possible aux États membres en tant que plateforme dynamique de coopération opérationnelle, d'échange d'informations et de coordination entre les États membres et les partenaires engagés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. L'augmentation des arrivées ***illégales*** dans l'Union et des mouvements non autorisés au sein de l'Union, la capacité d'adaptation rapide des groupes criminels organisés, la mise au point de nouveaux modes opératoires et de nouvelles méthodes très élaborées nécessitent de toute urgence un renforcement important du rôle du centre d'expertise spécialisée de l'Union d'Europol en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains en l'instituant comme structure permanente au sein d'Europol et en renforçant le niveau de sa participation au soutien apporté aux États membres en matière de prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de lutte contre ces phénomènes. Il devrait s'appeler «Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants».

Or. pl

Amendement 72
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants fournisse un appui stratégique, opérationnel et technique aux États membres afin de prévenir et de combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Dans le cadre de ses missions stratégiques, il devrait constituer un cadre	***supprimé***

pour la mise en œuvre des priorités stratégiques et opérationnelles de l'Union en surveillant les tendances en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains. À cette fin, il devrait fournir des rapports annuels, des analyses stratégiques, des évaluations de la menace et des mises à jour de la situation sur les routes migratoires et les modes opératoires, y compris des indications selon lesquelles des parties privées peuvent être utilisées pour le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions stratégiques et opérationnelles, il importe que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants coopère avec le Service européen pour l'action extérieure et les missions et opérations relevant de la politique de sécurité et de défense commune, le cas échéant et s'il y a lieu, conformément à leurs mandats et compétences respectifs, ainsi qu'au mandat d'Europol.

Or. en

Amendement 73
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants fournisse un appui stratégique, opérationnel et technique aux États membres afin de prévenir et de combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Dans le cadre de ses missions stratégiques, il devrait constituer un cadre pour la mise en œuvre des priorités stratégiques et opérationnelles de l'Union en surveillant les tendances en matière de trafic de migrants et de traite des êtres	***supprimé***

humains. À cette fin, il devrait fournir des rapports annuels, des analyses stratégiques, des évaluations de la menace et des mises à jour de la situation sur les routes migratoires et les modes opératoires, y compris des indications selon lesquelles des parties privées peuvent être utilisées pour le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions stratégiques et opérationnelles, il importe que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants coopère avec le Service européen pour l'action extérieure et les missions et opérations relevant de la politique de sécurité et de défense commune, le cas échéant et s'il y a lieu, conformément à leurs mandats et compétences respectifs, ainsi qu'au mandat d'Europol.

Or. en

Justification

Les suppressions suivantes des considérants 4 à 16 concernent la suppression des articles sur le règlement autonome et la gouvernance du centre.

Amendement 74
Jan-Christoph Oetjen, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar, Hilde Vautmans, Nikola Minchev, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants fournisse un appui stratégique, opérationnel et technique aux États membres afin de prévenir et de combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Dans le cadre de ses missions stratégiques, il devrait constituer un cadre pour la mise en œuvre des priorités stratégiques et opérationnelles de l'Union	(4) Il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants fournisse un appui stratégique, opérationnel et technique aux États membres afin de prévenir et de combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Dans le cadre de ses missions stratégiques, il devrait constituer un cadre pour la mise en œuvre des priorités stratégiques et opérationnelles de l'Union

en surveillant les tendances en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains. À cette fin, il devrait fournir des rapports annuels, des analyses stratégiques, des évaluations de la menace et des mises à jour de la situation sur les routes migratoires et les modes opératoires, y compris des indications selon lesquelles des parties privées peuvent être utilisées pour le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions stratégiques et opérationnelles, il importe que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants coopère avec le Service européen pour l'action extérieure et les missions et opérations relevant de la politique de sécurité et de défense commune, le cas échéant et s'il y a lieu, conformément à leurs mandats et compétences respectifs, ainsi qu'au mandat d'Europol.	en surveillant les tendances en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains. À cette fin, il devrait fournir des rapports annuels, des analyses stratégiques, des évaluations de la menace et des mises à jour de la situation sur les routes migratoires et les modes opératoires, y compris des indications selon lesquelles des parties privées peuvent être utilisées pour le trafic de migrants et la traite des êtres humains***, en prenant en considération des données déjà existantes des agences de l'Union telles que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ou l'Agence de l'Union européenne pour l'asile***. Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions stratégiques et opérationnelles, il importe que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants coopère avec le Service européen pour l'action extérieure et les missions et opérations relevant de la politique de sécurité et de défense commune, le cas échéant et s'il y a lieu, conformément à leurs mandats et compétences respectifs, ainsi qu'au mandat d'Europol.

Or. en

Amendement 75
Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants fournisse un appui stratégique, opérationnel et technique aux États membres afin de prévenir et de combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Dans le cadre de ses missions stratégiques, il devrait constituer un cadre	(4) Il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants fournisse un appui stratégique***, interdisciplinaire***, opérationnel et technique aux États membres afin de prévenir et de combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Dans le cadre de ses missions stratégiques,

pour la mise en œuvre des priorités stratégiques et opérationnelles de l'Union en surveillant les tendances en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains. À cette fin, il devrait fournir des rapports annuels, des analyses stratégiques, des évaluations de la menace et des mises à jour de la situation sur les routes migratoires et les modes opératoires, y compris des indications selon lesquelles des parties privées peuvent être utilisées pour le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions stratégiques et opérationnelles, il importe que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants coopère avec le Service européen pour l'action extérieure et les missions et opérations relevant de la politique de sécurité et de défense commune, le cas échéant et s'il y a lieu, conformément à leurs mandats et compétences respectifs, ainsi qu'au mandat d'Europol.

il devrait constituer un cadre pour la mise en œuvre des priorités stratégiques et opérationnelles de l'Union en surveillant les tendances ***et les évolutions*** en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains. À cette fin, il devrait fournir des rapports annuels, des analyses stratégiques, des évaluations de la menace ***et des risques*** et des mises à jour de la situation sur les routes migratoires et les modes opératoires, y compris des indications selon lesquelles des parties privées peuvent être utilisées pour le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions stratégiques et opérationnelles, il importe que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants coopère avec le Service européen pour l'action extérieure et les missions et opérations relevant de la politique de sécurité et de défense commune, le cas échéant et s'il y a lieu, conformément à leurs mandats et compétences respectifs, ainsi qu'au mandat d'Europol.

Or. en

Amendement 76
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin de renforcer la coopération interservices en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants offre un moyen de renforcer la coopération et la coordination entre Europol et d'autres agences de l'Union, notamment Eurojust et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, conformément à leurs cadres juridiques	***supprimé***

respectifs, y compris au moyen d'accords de travail entre les agences de l'Union.

Or. en

Amendement 77
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin de renforcer la coopération interservices ***en matière de*** trafic de migrants et ***de*** traite des êtres humains, il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants offre un moyen de renforcer la coopération et la coordination entre Europol et d'autres agences de l'Union, notamment Eurojust et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, conformément à leurs cadres juridiques respectifs***, y compris au moyen d'accords de travail*** entre ***les agences de l'Union***.	(5) Afin de renforcer la coopération interservices ***dans la lutte contre les organisations et réseaux criminels impliqués dans le*** trafic de migrants et ***dans la*** traite des êtres humains, il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants offre un moyen de renforcer la coopération et la coordination ***efficaces et transparentes*** entre Europol et d'autres agences de l'Union, notamment Eurojust et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, conformément à leurs cadres juridiques respectifs***. En aucun cas, la coopération*** entre ***Europol et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ne devrait aller au-delà du règlement (UE) 2019/1896***. ***À cet égard, il convient d'établir un cadre de gouvernance clair et transparent avec des rôles, des tâches, des responsabilités et une obligation de rendre compte bien définis pour toutes les parties prenantes, en particulier lorsqu'il s'agit d'échanges de données à caractère personnel, et d'en informer le groupe de contrôle parlementaire conjoint.***

Or. en

Justification

La modification de la formulation «lutte contre les organisations et réseaux criminels» s'appliquerait à l'ensemble du texte.

Amendement 78
Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin de renforcer la coopération interservices en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants offre un moyen de renforcer la coopération et la coordination entre Europol et d'autres agences de l'Union, notamment Eurojust et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, conformément à leurs cadres juridiques respectifs, y compris au moyen d'accords de travail entre les agences de l'Union.	(5) Afin de renforcer la coopération interservices en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants offre un moyen de renforcer la coopération et la coordination entre Europol et d'autres agences de l'Union, notamment Eurojust et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, conformément à leurs cadres juridiques respectifs, y compris au moyen d'accords de travail entre les agences de l'Union. ***Afin de renforcer cette coopération, les rôles de chaque partie doivent être clarifiés afin que chaque agence exerce ses missions dans son propre cadre juridique et uniquement lorsque cela est nécessaire, c'est-à-dire lorsque l'action commune apporte une valeur ajoutée.***

Or. en

Amendement 79
Jan-Christoph Oetjen, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin de renforcer la coopération interservices en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants offre un	(5) Afin de renforcer la coopération interservices en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants offre un

moyen de renforcer la coopération et la coordination entre Europol et d'autres agences de l'Union, notamment Eurojust et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, conformément à leurs cadres juridiques respectifs, y compris au moyen d'accords de travail entre les agences de l'Union.	moyen de renforcer la coopération et la coordination entre Europol et d'autres agences de l'Union, notamment Eurojust***,*** ***l'Agence européenne pour l'asile*** et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, conformément à leurs cadres juridiques respectifs, y compris au moyen d'accords de travail entre les agences de l'Union.

Or. en

Amendement 80
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, András László, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de soutenir son analyse stratégique en matière de prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de lutte contre ces phénomènes, il importe que, pour les missions stratégiques, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants soit soutenu par un cadre de coopération composé de personnel d'Europol et associe des représentants de la Commission, des services spécialisés des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants tienne une réunion des entités qui y sont représentées au moins deux fois par an afin d'assurer un pilotage et une coordination efficaces au niveau de l'Union. Pour permettre au centre de s'acquitter de ses missions, les autres structures internes pertinentes d'Europol devraient lui apporter tout le soutien nécessaire. Afin de maximiser	***supprimé***

l'efficacité du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants, il importe qu'Europol soit en mesure d'inviter, en particulier, les principaux acteurs de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) ainsi que d'autres organes ou agences compétents de l'Union, le cas échéant.

Or. fr

Justification

Dans un souci de flexibilité, de rapidité et d'efficacité des outils tels que ce Centre, il convient de ne pas ajouter dans la législation des aspects d'organisation qui doivent être laissés à l'appréciation du Conseil d'adminnistration. Cette justification s'appliquera à d'autres amendements simiulaires.

Amendement 81
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de soutenir son analyse stratégique en matière de prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de lutte contre ces phénomènes, il importe que, pour les missions stratégiques, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants soit soutenu par un cadre de coopération composé de personnel d'Europol et associe des représentants de la Commission, des services spécialisés des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants tienne une réunion des entités qui y sont représentées au moins deux fois par an afin d'assurer	***supprimé***

un pilotage et une coordination efficaces au niveau de l'Union. Pour permettre au centre de s'acquitter de ses missions, les autres structures internes pertinentes d'Europol devraient lui apporter tout le soutien nécessaire. Afin de maximiser l'efficacité du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants, il importe qu'Europol soit en mesure d'inviter, en particulier, les principaux acteurs de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) ainsi que d'autres organes ou agences compétents de l'Union, le cas échéant.

Or. en

Amendement 82
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de soutenir son analyse stratégique en matière de prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de lutte contre ces phénomènes, il importe que, pour les missions stratégiques, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants soit soutenu par un cadre de coopération composé de personnel d'Europol et associe des représentants de la Commission, des services spécialisés des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants tienne une réunion des entités qui y sont représentées au moins deux fois par an afin d'assurer un pilotage et une coordination efficaces au niveau de l'Union. Pour	(6) Afin de soutenir son analyse stratégique en matière de prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de lutte contre ces phénomènes, il importe que, pour les missions stratégiques, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants soit soutenu par un cadre de coopération composé de personnel d'Europol et associe des représentants de la Commission, des services spécialisés des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants tienne une réunion des entités qui y sont représentées au moins deux fois par an afin d'assurer un pilotage et une coordination efficaces au niveau de l'Union. Pour

permettre au centre de s'acquitter de ses missions, les autres structures internes pertinentes d'Europol devraient lui apporter tout le soutien nécessaire. Afin de maximiser l'efficacité du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants, il importe qu'Europol soit en mesure d'inviter, en particulier, les principaux acteurs de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) ainsi que d'autres organes ou agences compétents de l'Union, le cas échéant.

permettre au centre de s'acquitter de ses missions, les autres structures internes pertinentes d'Europol devraient lui apporter tout le soutien nécessaire. Afin de maximiser l'efficacité du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants, il importe qu'Europol soit en mesure d'inviter, en particulier, les principaux acteurs de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) ainsi que d'autres organes ou agences compétents de l'Union, le cas échéant. ***Au moins une fois tous les deux ans, Europol, sur son propre budget, devrait dispenser une formation aux représentants des services spécialisés des États membres qui coopèrent avec le centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants, afin de garantir une coopération unifiée et de haute qualité.***

Or. pl

Amendement 83
Jan-Christoph Oetjen, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de soutenir son analyse stratégique en matière de prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de lutte contre ces phénomènes, il importe que, pour les missions stratégiques, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants soit soutenu par un cadre de coopération composé de personnel d'Europol et associe des représentants de la Commission, des services spécialisés des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Il convient que le Centre européen chargé de	(6) Afin de soutenir son analyse stratégique en matière de prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de lutte contre ces phénomènes, il importe que, pour les missions stratégiques, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants soit soutenu par un cadre de coopération composé de personnel d'Europol et associe des représentants de la Commission, des services spécialisés des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)***, de l'Agence européenne pour l'asile*** et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Il convient que

lutter contre le trafic de migrants tienne une réunion des entités qui y sont représentées au moins deux fois par an afin d'assurer un pilotage et une coordination efficaces au niveau de l'Union. Pour permettre au centre de s'acquitter de ses missions, les autres structures internes pertinentes d'Europol devraient lui apporter tout le soutien nécessaire. Afin de maximiser l'efficacité du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants, il importe qu'Europol soit en mesure d'inviter, en particulier, les principaux acteurs de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) ainsi que d'autres organes ou agences compétents de l'Union, le cas échéant.

le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants tienne une réunion des entités qui y sont représentées au moins deux fois par an afin d'assurer un pilotage et une coordination efficaces au niveau de l'Union. Pour permettre au centre de s'acquitter de ses missions, les autres structures internes pertinentes d'Europol devraient lui apporter tout le soutien nécessaire. Afin de maximiser l'efficacité du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants, il importe qu'Europol soit en mesure d'inviter, en particulier, les principaux acteurs de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) ainsi que d'autres organes ou agences compétents de l'Union, le cas échéant.

Or. en

Amendement 84
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Dans le cadre de l'appui opérationnel et technique aux États membres, il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants assure la coordination des enquêtes et des actions opérationnelles des États membres, y compris en soutenant l'échange d'informations, les opérations et les enquêtes transfrontières des États membres, en particulier dans le cadre de l'EMPACT, y compris en apportant un appui opérationnel, technique, criminalistique et financier. En outre, Europol devrait aider les États membres à repérer les cas de trafic de migrants et de traite des êtres humains dans lesquels des enquêtes devraient être ouvertes, le cas échéant en liaison avec	***supprimé***

Eurojust, les cas nécessitant la mise en place de task forces opérationnelles ou des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, et les cas dans lesquels une coopération avec des pays tiers pourrait être nécessaire, y compris par l'échange de données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 85
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Dans le cadre de l'appui opérationnel et technique aux États membres, il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants assure la coordination des enquêtes et des actions opérationnelles des États membres, y compris en soutenant l'échange d'informations, les opérations et les enquêtes transfrontières des États membres, en particulier dans le cadre de l'EMPACT, y compris en apportant un appui opérationnel, technique, criminalistique et financier. En outre, Europol devrait aider les États membres à repérer les ***cas de*** trafic de migrants et ***de*** traite des êtres humains dans lesquels des enquêtes devraient être ouvertes, le cas échéant en liaison avec Eurojust, les cas nécessitant la mise en place de task forces opérationnelles ou des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, et les cas dans lesquels une coopération avec des pays tiers pourrait être nécessaire, y compris par l'échange de données à caractère personnel.	(7) Dans le cadre de l'appui opérationnel et technique aux États membres, il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants assure la coordination des enquêtes et des actions opérationnelles des États membres, y compris en soutenant l'échange d'informations, les opérations et les enquêtes transfrontières des États membres, en particulier dans le cadre de l'EMPACT, y compris en apportant un appui opérationnel, technique, criminalistique et financier. En outre, Europol devrait aider les États membres à repérer les ***organisations et réseaux criminels impliqués dans le*** trafic de migrants et ***dans la*** traite des êtres humains dans lesquels des enquêtes devraient être ouvertes, le cas échéant en liaison avec Eurojust, les cas nécessitant la mise en place de task forces opérationnelles ou des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, et les cas dans lesquels une coopération avec des pays tiers pourrait être nécessaire, y compris par l'échange de données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 86
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz, Ana Catarina Mendes

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) La collecte de données à caractère personnel, dans le cadre de la prévention et de la détection du trafic de migrants et de la traite des êtres humains, ainsi que des enquêtes en la matière, devrait être effectuée par Europol dans le respect du principe de limitation de la finalité et des principes de nécessité et de proportionnalité, conformément aux règles énoncées dans le règlement 2016/794. Toute collecte et tout traitement ultérieur de données à caractère personnel doivent être conformes aux normes applicables en matière de protection des données afin de protéger les droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 87
Nikola Minchev, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le transfert par Europol de données à caractère personnel vers des pays tiers peut, en l'absence d'une décision d'adéquation ou de garanties adéquates ou appropriées en matière de protection des données, être effectué conformément à l'article 25, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/794. En particulier,	***supprimé***

les cas de trafic de migrants identifiés par le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants comme nécessitant une coopération avec des pays tiers pourraient exiger des transferts de données à caractère personnel dans des cas individuels à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales.

Or. en

Amendement 88
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le transfert par Europol de données à caractère personnel vers des pays tiers peut, en l'absence d'une décision d'adéquation ou de garanties adéquates ou appropriées en matière de protection des données, être effectué conformément à l'article 25, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/794. En particulier, les cas de trafic de migrants identifiés par le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants comme nécessitant une coopération avec des pays tiers pourraient exiger des transferts de données à caractère personnel dans des cas individuels à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 89
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le transfert par Europol de données à caractère personnel vers des pays tiers peut, en l'absence d'une décision d'adéquation ou de garanties adéquates ou appropriées en matière de protection des données, être effectué conformément à l'article 25, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/794. En particulier, les cas de trafic de migrants identifiés par le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants comme nécessitant une coopération avec des pays tiers pourraient exiger des transferts de données à caractère personnel dans des cas individuels à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales.	(8) Le transfert par Europol de données à caractère personnel vers des pays tiers peut, en l'absence d'une décision d'adéquation ou de garanties adéquates ou appropriées en matière de protection des données, être effectué conformément à l'article 25, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/794. En particulier, les cas de trafic de migrants identifiés par le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants comme nécessitant une coopération avec des pays tiers pourraient exiger des transferts de données à caractère personnel dans des cas individuels à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales. ***S'il est nécessaire de transmettre à un tiers des informations communiquées antérieurement par un État membre, le centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants doit consulter cet État membre. Une fois par mois, Europol devrait procéder à une évaluation du processus de transmission des données à des tiers, en tenant compte de l'utilisation prévue par les destinataires.***

Or. pl

Amendement 90
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz, Ana Catarina Mendes

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***Le transfert par Europol*** de	(8) ***Les transferts*** de données à

données à caractère personnel vers des pays tiers ***peut, en l'absence d'une décision d'adéquation ou de garanties adéquates ou appropriées en matière de protection des données, être effectué*** conformément à l'article 25***, paragraphe 5,*** du règlement ***(UE)*** 2016/794. ***En particulier, les cas de trafic de migrants identifiés par le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants comme nécessitant une coopération avec des pays tiers pourraient exiger des transferts de données à caractère personnel dans des cas individuels à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales***.

caractère personnel vers des pays tiers ***par Europol ne devraient continuer à avoir lieu que dans des cas exceptionnels et devraient faire l'objet d'évaluations strictes de la nécessité et de la proportionnalité,*** conformément ***aux règles énoncées*** à l'article 25 du règlement 2016/794.

Or. en

Amendement 91
Nikola Minchev, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***Le transfert par Europol de données à caractère personnel vers des pays tiers peut, en l'absence d'une décision d'adéquation ou de garanties adéquates ou appropriées en matière de protection des données, être effectué conformément à l'article 25, paragraphe 5, du*** règlement (UE) ***2016/794. En particulier, les cas de trafic de migrants identifiés par le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants comme nécessitant une coopération avec des pays tiers pourraient exiger des transferts de données à caractère personnel dans des cas individuels à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière,***	(8) ***Tout traitement de données biométriques doit être strictement nécessaire et proportionné, garantissant une conformité totale avec le*** règlement (UE) ***2018/1725[1 bis]. Europol met en œuvre des garanties spécifiques, y compris des mécanismes de contrôle indépendant et d'examen périodique, afin d'empêcher l'accès non autorisé et l'utilisation abusive des données biométriques***.

ou d'exécution de sanctions pénales.

1 bis ***Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE.***

Or. en

Amendement 92
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le transfert par Europol de données à caractère personnel vers des pays tiers ***peut, en l'absence d'une décision d'adéquation ou de garanties adéquates ou appropriées en matière de protection des données, être*** effectué conformément à l'article 25, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/794. ***En particulier, les cas de trafic de migrants identifiés par le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants comme nécessitant une coopération avec des pays tiers pourraient exiger des*** transferts ***de*** données à caractère personnel ***dans des cas individuels à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales***.	(8) Le transfert par Europol de données à caractère personnel vers des pays tiers ***est*** effectué conformément à l'article 25, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/794. ***Aucune dérogation ne peut être applicable aux*** transferts ***systématiques, en masse ou structurels. Lorsqu'Europol, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) ou le groupe de contrôle parlementaire conjoint arrivent à la conclusion qu'il existe des indications préliminaires selon lesquelles les*** données à caractère personnel ***transférées sont disproportionnées, ne sont pas nécessaires à l'enquête pénale dans l'État membre ou sont collectées en violation des droits fondamentaux ou du droit international, Europol doit les effacer***.

Or. en

Amendement 93
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz, Ana Catarina Mendes

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) S'agissant d'une catégorie particulière de données à caractère personnel, le traitement des données biométriques est particulièrement sensible et nécessite des garanties strictes pour assurer la protection des droits fondamentaux et des données à caractère personnel. Dans le cadre de la prévention et de la détection du trafic de migrants et de la traite des êtres humains, ainsi que des enquêtes en la matière, la collecte et le traitement des données biométriques devraient être effectués dans le plein respect des normes énoncées dans la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil[1 bis]. Tout traitement de données biométriques devrait être strictement nécessaire et proportionné à l'objectif poursuivi et devrait faire l'objet d'une surveillance stricte, garantissant que ces données sont traitées avec le plus haut niveau de sécurité et conformément aux exigences en matière de droits fondamentaux.
	[1 bis] Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/680/oj).

Or. en

Amendement 94
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, András László, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de renforcer l'appui opérationnel et technique à la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et à la lutte contre ces phénomènes, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants devrait, pour les missions opérationnelles, associer des officiers de liaison des États membres, d'Eurojust et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes afin d'assurer en temps utile une coordination et un échange d'informations efficaces et systématiques sur la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains au niveau de l'Union, en veillant à une coopération renforcée entre les agences dans le cadre de leurs compétences respectives et avec les États membres. Les autres structures internes pertinentes d'Europol devraient également apporter tout le soutien nécessaire. Il convient que des officiers de liaison d'Eurojust et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes soient détachés à cette fin en tant que représentants permanents auprès d'Europol. Europol devrait être en mesure d'associer d'autres organes ou agences de l'Union concernés afin de faire appel, le cas échéant, à l'expertise relevant de leurs compétences.	***supprimé***

Or. fr

Justification

cf justification sur le considérant 6

Amendement 95
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de renforcer l'appui opérationnel et technique à la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et à la lutte contre ces phénomènes, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants devrait, pour les missions opérationnelles, associer des officiers de liaison des États membres, d'Eurojust et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes afin d'assurer en temps utile une coordination et un échange d'informations efficaces et systématiques sur la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains au niveau de l'Union, en veillant à une coopération renforcée entre les agences dans le cadre de leurs compétences respectives et avec les États membres. Les autres structures internes pertinentes d'Europol devraient également apporter tout le soutien nécessaire. Il convient que des officiers de liaison d'Eurojust et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes soient détachés à cette fin en tant que représentants permanents auprès d'Europol. Europol devrait être en mesure d'associer d'autres organes ou agences de l'Union concernés afin de faire appel, le cas échéant, à l'expertise relevant de leurs compétences.	***supprimé***

Or. en

Amendement 96
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) ***Afin de renforcer l'appui opérationnel et technique à la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et à la lutte contre ces phénomènes,*** le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants ***devrait***, pour les missions opérationnelles, associer des officiers de liaison des États membres, d'Eurojust et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes afin d'assurer en temps utile une coordination et un échange d'informations efficaces et systématiques sur la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains au niveau de l'Union, en veillant à une coopération ***renforcée*** entre les agences dans le cadre de leurs ***compétences respectives et*** avec les États membres***.*** Les autres ***structures internes pertinentes d'Europol devraient également apporter tout le soutien nécessaire. Il convient que des officiers de liaison d'Eurojust et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes soient détachés à cette fin en tant que représentants permanents auprès d'Europol***. Europol ***devrait*** être en mesure d'associer d'autres organes ou agences de l'Union concernés afin de faire appel***, le cas échéant,*** à l'expertise relevant de leurs compétences.	(9) Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants ***peut***, pour les missions opérationnelles, associer des officiers de liaison des États membres, d'Eurojust et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes afin d'assurer en temps utile une coordination et un échange d'informations efficaces et systématiques sur la lutte contre ***les organisations et réseaux criminels impliqués dans*** le trafic de migrants et ***dans*** la traite des êtres humains au niveau de l'Union, en veillant à une coopération entre les agences ***plus efficace et plus transparente*** dans le cadre de leurs ***cadres juridiques respectifs, ainsi qu'une coopération*** avec les États membres ***et*** les autres ***parties prenantes, conformément au règlement (UE) 2016/794. Cette coopération devrait être conforme aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Charte et au cadre européen de protection des données***. ***Le cas échéant,*** Europol ***peut*** être en mesure d'associer d'autres organes ou agences de l'Union concernés afin de faire appel à l'expertise relevant de leurs compétences ***et dans le but de prévenir et de combattre les organisations et réseaux criminels impliqués dans le trafic de migrants et la traite des êtres humains***. ***Les structures internes des centres spécialisés d'Europol, en particulier le centre européen contre le trafic de migrants, et les parties prenantes qui en font partie, devraient être rendues publiques et le groupe de contrôle parlementaire conjoint devrait en être informé.***

Or. en

Amendement 97
Nikola Minchev

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de renforcer l'appui opérationnel et technique à la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et à la lutte contre ces phénomènes, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants devrait, pour les missions opérationnelles, associer des officiers de liaison des États membres, d'Eurojust et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes afin d'assurer en temps utile une coordination et un échange d'informations efficaces et systématiques sur la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains au niveau de l'Union, en veillant à une coopération renforcée entre les agences dans le cadre de leurs compétences respectives et avec les États membres. Les autres structures internes pertinentes d'Europol devraient également apporter tout le soutien nécessaire. Il convient que des officiers de liaison d'Eurojust et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes soient détachés à cette fin en tant que représentants permanents auprès d'Europol. Europol devrait être en mesure d'associer d'autres organes ou agences de l'Union concernés afin de faire appel, le cas échéant, à l'expertise relevant de leurs compétences.	(9) Afin de renforcer l'appui opérationnel et technique à la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et à la lutte contre ces phénomènes, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants devrait, pour les missions opérationnelles, associer des officiers de liaison des États membres, d'Eurojust et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes afin d'assurer en temps utile une coordination et un échange d'informations efficaces et systématiques sur la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains au niveau de l'Union, en veillant à une coopération renforcée entre les agences dans le cadre de leurs compétences respectives et avec les États membres. Les autres structures internes pertinentes d'Europol devraient également apporter tout le soutien nécessaire. Il convient que des officiers de liaison d'Eurojust et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes soient détachés à cette fin en tant que représentants permanents auprès d'Europol. ***Compte tenu des fonds limités dont dispose actuellement Eurojust pour lutter contre la migration illégale et la traite des êtres humains, le déploiement des officiers de liaison d'Eurojust devrait être financé par le budget général de l'Union européenne.*** Europol devrait être en mesure d'associer d'autres organes ou agences de l'Union concernés afin de faire appel, le cas échéant, à l'expertise relevant de leurs compétences.

Or. en

Amendement 98
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz, Ana Catarina Mendes

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de renforcer l'appui opérationnel et technique à la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et à la lutte contre ces phénomènes, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants devrait, pour les missions opérationnelles, associer des officiers de liaison des États membres, d'Eurojust et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes afin d'assurer en temps utile une coordination et un échange d'informations efficaces et systématiques sur la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains au niveau de l'Union, en veillant à une coopération renforcée entre les agences dans le cadre de leurs compétences respectives et avec les États membres. Les autres structures internes pertinentes d'Europol devraient également apporter tout le soutien nécessaire. Il convient que des officiers de liaison d'Eurojust et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes soient détachés à cette fin en tant que représentants permanents auprès d'Europol. Europol devrait être en mesure d'associer d'autres organes ou agences de l'Union concernés afin de faire appel, le cas échéant, à l'expertise relevant de leurs compétences.	(9) Afin de renforcer l'appui opérationnel et technique à la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et à la lutte contre ces phénomènes, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants devrait, pour les missions opérationnelles, associer des officiers de liaison des États membres, d'Eurojust et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes afin d'assurer en temps utile une coordination et un échange d'informations efficaces et systématiques sur la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains au niveau de l'Union, en veillant à une coopération renforcée entre les agences dans le cadre de leurs compétences respectives et avec les États membres***, tout en définissant clairement leurs rôles et fonctions respectifs afin d'éviter tout chevauchement***. Les autres structures internes pertinentes d'Europol devraient également apporter tout le soutien nécessaire. Il convient que des officiers de liaison d'Eurojust et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes soient détachés à cette fin en tant que représentants permanents auprès d'Europol. Europol devrait être en mesure d'associer d'autres organes ou agences de l'Union concernés afin de faire appel, le cas échéant, à l'expertise relevant de leurs compétences.

Or. en

Amendement 99
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Le renforcement du cadre juridique d'Europol permet de clarifier juridiquement les compétences, les rôles, les tâches, les responsabilités et l'obligation de rendre des comptes dans le cadre de la coopération entre les agences et les parties prenantes pour lutter contre les organisations et réseaux criminels impliqués dans le trafic de migrants et la traite des êtres humains, en particulier en ce qui concerne la répartition des domaines du droit pénal et du contrôle des migrations. À cet égard, des règles contraignantes, claires et transparentes devraient être mises en œuvre et rendues publiques, et le groupe de contrôle parlementaire conjoint devrait en être informé. Compte tenu de ses compétences et de sa nature, Frontex ne devrait pas collecter d'informations sur les personnes soupçonnées de crimes transfrontières, y compris le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Cette collecte doit être strictement limitée aux attributions d'Europol, d'Eurojust et des autorités compétentes des États membres, conformément à leurs cadres juridiques respectifs, et ne concerner que les suspects de crimes transfrontières au sujet desquels Europol, Eurojust et les autorités compétentes des États membres sont autorisées à traiter des données à caractère personnel pour l'accomplissement de leurs tâches.

Or. en

Amendement 100
Georgiana Teodorescu, Alessandro Ciriani, Charlie Weimers, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) considérant que l'échange systématique de données à caractère personnel relatives à des suspects potentiels, conformément aux mandats respectifs de Frontex et d'Europol, est essentiel pour leur identification et leur inclusion dans les produits opérationnels d'Europol, constituant ainsi une condition indispensable pour permettre une action efficace des États membres en vue de prévenir et de combattre le trafic de migrants, ainsi que d'autres formes pertinentes de grande criminalité internationale et de terrorisme;

Or. en

Amendement 101
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 ter) La coopération entre Europol et Frontex devrait se limiter à l'échange d'informations conformément à leurs cadres juridiques respectifs et les transferts de données à caractère personnel entre eux devraient être conformes au règlement (UE) 2018/1725. Ces transferts doivent être justifiés et pertinents au regard de l'objectif d'Europol de lutter contre les organisations et réseaux criminels impliqués dans le trafic de migrants et la traite des êtres humains. À chaque transfert de données à caractère personnel entre Europol et Frontex, chaque agence devrait être chargée de

vérifier la nécessité et la proportionnalité des données à caractère personnel pour lutter contre les organisations et réseaux criminels impliqués dans le trafic de migrants et la traite des êtres humains. En aucun cas, la coopération entre Europol et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ne devrait aller au-delà du règlement (UE) 2019/1896. Tout accord de travail entre Europol et Frontex devrait être conforme aux cadres juridiques respectifs des agences et respecter le cadre de protection des données de l'Union.

Or. en

Amendement 102
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'EMPACT réunit un large éventail d'autorités compétentes dans le cadre d'une approche de partenariat et constitue à la fois le cadre d'une réponse coordonnée à la grande criminalité internationale organisée et un catalyseur pour la mise en œuvre des politiques et stratégies de l'Union en matière de sécurité. Afin de renforcer une réponse pluridisciplinaire, globale et cohérente pour prévenir et combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, ainsi que la criminalité connexe et les facteurs propices, il importe qu'Europol et toutes les principales parties prenantes renforcent leurs liens au sein de l'EMPACT et l'appui opérationnel aux activités mises au point par cette plateforme.	***supprimé***

Or. en

Amendement 103
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'EMPACT réunit un large éventail d'autorités compétentes dans le cadre d'une approche de partenariat et constitue à la fois le cadre d'une réponse coordonnée à la grande criminalité internationale organisée et un catalyseur pour la mise en œuvre des politiques et stratégies de l'Union en matière de sécurité. Afin de renforcer une réponse pluridisciplinaire, globale et cohérente pour prévenir et combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, ainsi que la criminalité connexe et les facteurs propices, il importe qu'Europol et toutes les principales parties prenantes renforcent leurs liens au sein de l'EMPACT et l'appui opérationnel aux activités mises au point par cette plateforme.	(10) L'EMPACT réunit un large éventail d'autorités compétentes dans le cadre d'une approche de partenariat et constitue à la fois le cadre d'une réponse coordonnée à la grande criminalité internationale organisée et un catalyseur pour la mise en œuvre des politiques et stratégies de l'Union en matière de sécurité. Afin de renforcer une réponse pluridisciplinaire, globale et cohérente pour prévenir et combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, ***la migration illégale,*** ainsi que la criminalité connexe et les facteurs propices, il importe qu'Europol et toutes les principales parties prenantes renforcent leurs liens au sein de l'EMPACT et l'appui opérationnel aux activités mises au point par cette plateforme.

Or. pl

Amendement 104
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Conformément à la présomption d'innocence, les personnes physiques dans l'Union devraient toujours être jugées sur leur comportement réel. Une personne physique ne devrait jamais être jugée uniquement sur la base de son profilage,

	de ses traits de personnalité ou de ses caractéristiques, telles que la nationalité, le lieu de naissance, le lieu de résidence, le nombre d'enfants, le niveau d'endettement ou le type de voiture, sans qu'il existe un motif raisonnable de soupçonner que cette personne est impliquée dans une activité criminelle sur la base de faits objectifs vérifiables et sans évaluation humaine de ceux-ci. Par conséquent, il convient d'interdire les évaluations des risques effectuées en ce qui concerne des personnes physiques dans le but d'évaluer la probabilité que ces dernières commettent une infraction ou de prévoir la survenance d'une infraction pénale, réelle ou potentielle, sur la seule base du profilage de ces personnes physiques ou de l'évaluation de leurs traits de personnalité et caractéristiques.

Or. en

Amendement 105
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de garantir la participation adéquate des autorités judiciaires aux enquêtes pénales relatives aux infractions liées au trafic de migrants et à la traite des êtres humains, il y a lieu, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1727, d'évaluer la nécessité de renforcer le mandat d'Eurojust en ce qui concerne le trafic de migrants et les modifications apportées au mandat d'Europol.	***supprimé***

Or. en

Amendement 106
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de garantir la participation adéquate des autorités judiciaires aux enquêtes pénales relatives aux infractions liées au trafic de migrants et à la traite des êtres humains, il y a lieu, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1727, d'évaluer la nécessité de renforcer le mandat d'Eurojust en ce qui concerne le trafic de migrants et les modifications apportées au mandat d'Europol.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette analyse peut être valable, mais le règlement Europol ne détermine pas l'avenir du règlement Eurojust.

Amendement 107
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de garantir la participation ***adéquate*** des autorités judiciaires aux enquêtes pénales relatives aux infractions liées ***au*** trafic de migrants et ***à*** la traite des êtres humains, il y a lieu, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1727, d'évaluer la nécessité de renforcer le mandat d'Eurojust en ce qui concerne le trafic de migrants et	(11) Afin de garantir ***le droit à un procès équitable conformément à la Charte, l'accès aux autorités judiciaires et aux avocats de la défense devrait toujours être garanti. Afin de garantir*** la participation des autorités judiciaires aux enquêtes pénales relatives aux infractions liées ***à la lutte contre les organisations et réseaux criminels impliqués dans le*** trafic de migrants et la traite des êtres humains, il

les modifications apportées au mandat d'Europol.	y a lieu, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1727, d'évaluer la nécessité de renforcer le mandat d'Eurojust en ce qui concerne ***la lutte contre les organisations et réseaux criminels impliqués dans*** le trafic de migrants et les modifications apportées au mandat d'Europol.

Or. en

Amendement 108
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Europol devrait être la plateforme centrale d'information de l'Union sur la criminalité et jouer le rôle de prestataire de services, en particulier en fournissant un réseau sécurisé pour l'échange de données, tel que l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA), qui vise à faciliter l'échange d'informations entre les États membres, Europol, les autres organes de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales. SIENA devrait permettre une communication et un échange rapides, sûrs et conviviaux d'informations et de renseignements opérationnels et stratégiques liés à la criminalité et mettre fortement l'accent sur l'interopérabilité avec d'autres systèmes au sein d'Europol et d'autres États et organisations prenant part à la coopération.	***supprimé***

Or. en

Amendement 109
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Europol devrait être la plateforme centrale d'information de l'Union sur la criminalité et jouer le rôle de prestataire de services, en particulier en fournissant un réseau sécurisé pour l'échange de données, tel que l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA), qui vise à faciliter l'échange d'informations entre les États membres***, Europol, les autres organes de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales***. SIENA devrait permettre une communication et un échange rapides, sûrs et conviviaux d'informations et de renseignements opérationnels et stratégiques liés à la criminalité et ***mettre fortement l'accent sur l'interopérabilité avec d'autres systèmes au sein*** d'Europol ***et d'autres États et organisations prenant part à la coopération***.	(12) Europol devrait être la plateforme centrale d'information de l'Union sur la criminalité et jouer le rôle de prestataire de services ***dans le strict respect des droits et libertés fondamentaux consacrés par la Charte et du cadre communautaire applicable en matière de protection des données***, en particulier en fournissant un réseau sécurisé pour l'échange de données, tel que l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA), qui vise à faciliter l'échange d'informations entre les États membres. SIENA devrait permettre une communication et un échange rapides, sûrs et conviviaux d'informations et de renseignements opérationnels et stratégiques liés à la criminalité et ***de renseignements concernant les infractions relevant du mandat*** d'Europol***. L'échange de données au moyen de SIENA implique des responsabilités claires en matière de traitement des données. Afin de garantir un niveau élevé de protection des données, il convient de définir la finalité des opérations de traitement et les droits d'accès ainsi que des garanties spécifiques supplémentaires. En particulier, les principes de stricte nécessité et de proportionnalité devraient être respectés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel***.

Or. en

Amendement 110
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) La participation active des États membres et le partage d'informations avec Europol sont essentiels pour garantir une approche globale et coordonnée de l'Union en matière de lutte contre le trafic de migrants. En vue de renforcer les capacités des États membres, il convient que ces derniers désignent des services spécialisés dans la lutte contre le trafic de migrants, en veillant à ce que ces services disposent de ressources suffisantes pour prévenir et combattre le trafic de migrants et puissent partager des informations sur les enquêtes pénales avec Europol de manière efficiente et efficace. Pour harmoniser le partage d'informations entre les États membres et Europol sur le trafic de migrants, les États membres devraient veiller à ce que leurs services désignés pour lutter contre le trafic de migrants soient directement connectés à SIENA afin de faciliter le partage d'informations. Cette disposition est conforme à la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil. Il importe que les officiers de liaison «Immigration» des États membres détachés dans les pays tiers partagent également des informations avec Europol; à cette fin, ils devraient également être connectés à SIENA afin de pouvoir procéder au partage d'informations de manière efficiente et efficace.	***supprimé***

Or. en

Amendement 111
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) La participation active des États membres et le partage d'informations avec Europol sont essentiels pour garantir une approche globale et coordonnée de l'Union en matière de lutte contre le trafic de migrants. ***En vue de renforcer les capacités des États membres, il convient que ces derniers désignent des services spécialisés dans la lutte contre le trafic de migrants, en veillant à ce que ces services disposent de ressources suffisantes pour prévenir et combattre le trafic de migrants et puissent partager des informations sur les enquêtes pénales avec Europol de manière efficiente et efficace. Pour harmoniser le partage d'informations entre les États membres et Europol sur le trafic de migrants, les États membres devraient veiller à ce que leurs services désignés pour lutter contre le trafic de migrants soient directement connectés à SIENA afin de faciliter le partage d'informations. Cette disposition est conforme à la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil. Il importe que les officiers de liaison «Immigration» des États membres détachés dans les pays tiers partagent également des informations avec Europol; à cette fin, ils devraient également être connectés à SIENA afin de pouvoir procéder au partage d'informations de manière efficiente et efficace.***	(13) La participation active des États membres et le partage d'informations avec Europol sont essentiels pour garantir une approche globale et coordonnée de l'Union en matière de lutte contre le trafic de migrants.

Or. en

Justification

Pour une harmonisation avec la suppression de l'article 7.

Amendement 112
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) La participation active des États membres et le partage d'informations avec Europol sont essentiels pour garantir une approche globale et coordonnée de l'Union en matière de lutte contre le trafic de migrants. En vue de renforcer les capacités des États membres, il convient que ces derniers désignent des services spécialisés dans la lutte contre le trafic de migrants***, en veillant à ce que ces services disposent de ressources suffisantes pour prévenir et combattre le trafic de migrants et*** puissent partager des informations sur les enquêtes pénales avec Europol de manière efficiente et efficace. Pour harmoniser le partage d'informations entre les États membres et Europol sur le trafic de migrants, les États membres devraient veiller à ce que leurs services désignés pour lutter contre le trafic de migrants soient directement connectés à SIENA afin de faciliter le partage d'informations. Cette disposition est conforme à la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil. Il importe que les officiers de liaison «Immigration» des États membres détachés dans les pays tiers partagent également des informations avec Europol; à cette fin, ils devraient également être connectés à SIENA afin de pouvoir procéder au partage d'informations de manière efficiente et efficace.	(13) La participation active des États membres et le partage d'informations avec Europol sont essentiels pour garantir une approche globale et coordonnée de l'Union en matière de lutte contre le trafic de migrants. En vue de renforcer les capacités des États membres, il convient que ces derniers désignent***, le cas échéant parmi des structures existantes,*** des services spécialisés dans la lutte contre le trafic de migrants ***qui*** puissent partager des informations sur les enquêtes pénales avec Europol de manière efficiente et efficace. Pour harmoniser le partage d'informations entre les États membres et Europol sur le trafic de migrants, les États membres devraient veiller à ce que leurs services désignés pour lutter contre le trafic de migrants soient directement connectés à SIENA afin de faciliter le partage d'informations. Cette disposition est conforme à la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil. Il importe que les officiers de liaison «Immigration» des États membres détachés dans les pays tiers partagent également des informations avec Europol; à cette fin, ils devraient également être connectés à SIENA afin de pouvoir procéder au partage d'informations de manière efficiente et efficace.

Or. fr

Justification

Il est évident que la création de tels services doit s'accompagner de l'allocation de moyens nécessaires, mais il est préférable de laisser de la marge aux Etats Membres qui rencontrent déjà, pour la plupart, de lourdes difficultés à remplir les missions pré-existantes en cette matière.

Amendement 113
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) La participation active des États membres ***et le partage d'***informations avec Europol ***sont essentiels*** pour garantir une ***approche globale et coordonnée de l'Union en matière de lutte contre le trafic de migrants***. En vue de renforcer les capacités des États membres, ***il convient que*** ces derniers ***désignent*** des services spécialisés ***dans la lutte contre le trafic de migrants, en veillant à ce que ces services disposent de ressources suffisantes pour prévenir et combattre le trafic de migrants et puissent partager des informations sur les enquêtes pénales avec Europol de manière efficiente et efficace. Pour harmoniser le partage d'informations entre les États membres et Europol sur le trafic de migrants, les États membres devraient veiller à ce que leurs services désignés pour lutter contre le trafic de migrants soient directement connectés à SIENA afin de faciliter le partage d'informations. Cette disposition est conforme*** à la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil***. Il importe que les officiers de liaison «Immigration» des États membres détachés dans les pays tiers partagent***	(13) La participation active des États membres ***à partager les données et les*** informations ***de qualité nécessaires et proportionnées*** avec Europol ***est essentielle*** pour garantir une ***coopération efficace entre les services répressifs***. En vue de renforcer ***la qualité de la coopération et*** les capacités des États membres, ces derniers ***peuvent désigner*** des services spécialisés ***conformément*** à la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil ***pour lutter contre les organisations et réseaux criminels impliqués dans le trafic de migrants, en veillant à ce qu'ils disposent de ressources suffisantes pour prévenir et combattre les organisations et réseaux criminels impliqués dans le trafic de migrants et qu'ils puissent partager*** avec Europol, ***de manière efficace et proportionnée, des données et des*** informations de ***haute qualité sur les enquêtes criminelles.*** Afin ***d'harmoniser ce*** partage d'informations ***entre les États membres et Europol sur les organisations et réseaux criminels impliqués dans le trafic de migrants, les États membres devraient veiller à ce que leurs services désignés pour lutter contre***

également des informations avec Europol***; à cette fin, ils devraient également être connectés à SIENA*** afin ***de pouvoir procéder au*** partage d'informations ***de manière efficiente et efficace***.	***les organisations et réseaux criminels impliqués dans le trafic de migrants soient directement connectés au SIENA afin de faciliter le partage de données et d'informations nécessaires et proportionnées de haute qualité***.

Or. en

Amendement 114
Nikola Minchev, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) sans préjudice des obligations des États membres en vertu du droit international et du droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le présent règlement n'érige pas en infraction pénale les actes d'assistance humanitaire entrepris à des fins humanitaires; la fourniture de nourriture, d'un abri, d'une aide juridique ou d'une assistance médicale à des personnes dans le besoin, en l'absence de tout gain financier ou autre avantage matériel, ne constitue pas une aide à l'entrée, au transit ou au séjour irréguliers dans l'Union.

Or. en

Amendement 115
Nikola Minchev, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 ter) compte tenu des risques

	accrus que peut présenter le traitement intensif des données biométriques, des mécanismes d'atténuation doivent être mis en place, y compris l'adoption de règles contraignantes claires prévoyant des garanties appropriées, notamment en ce qui concerne la stricte nécessité et la proportionnalité du traitement de ces données biométriques par Europol;

Or. en

Amendement 116
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de garantir un partage efficace des informations relatives au trafic de migrants entre les États membres et avec Europol, en particulier dans le cas de grands réseaux criminels impliquant de nombreux suspects, il importe que les États membres utilisent les outils de soutien les plus appropriés fournis par Europol, tels que les chargeurs de données spécialisés. À l'inverse, afin d'accéder à l'ensemble des informations et renseignements disponibles au niveau de l'Union sur les cas correspondants et d'en tirer le meilleur parti, et dans le plein respect des garanties appropriées en matière de protection des données, les États membres et les agences de l'Union devraient systématiquement consulter les informations d'Europol durant les enquêtes en cours relatives au trafic de migrants, y compris en utilisant les outils de concordance/non-concordance fournis par Europol, tels que l'interface technique du système Querying Europol Systems (QUEST +).	***supprimé***

Or. en

Amendement 117
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de garantir un partage efficace des informations relatives au trafic de migrants entre les États membres et avec Europol, en particulier dans le cas de grands réseaux criminels impliquant de nombreux suspects, il importe que les États membres utilisent les outils de soutien les plus appropriés fournis par Europol, tels que les chargeurs de données spécialisés. À l'inverse, afin d'accéder à l'ensemble des informations et renseignements disponibles au niveau de l'Union sur les cas correspondants et d'en tirer le meilleur parti, et dans le plein respect des garanties appropriées en matière de protection des données, les États membres et les agences de l'Union devraient systématiquement consulter les informations d'Europol durant les enquêtes en cours relatives au trafic de migrants, y compris en utilisant les outils de concordance/non-concordance fournis par Europol, tels que l'interface technique du système Querying Europol Systems (QUEST +).	***supprimé***

Or. en

Amendement 118
Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) L'échange, la comparaison

et l'analyse efficaces et efficients des données biométriques permettront de mieux détecter la fraude à l'identité et de mieux prévenir et combattre la criminalité. Il convient donc de veiller à ce que le traitement des données biométriques soit indiqué plus clairement comme l'une des missions d'Europol dans son appui aux États membres. Une attention particulière devrait être accordée à l'établissement de normes de qualité appropriées applicables au traitement et au stockage des données biométriques. Ces normes de qualité doivent être cohérentes avec les normes de qualité minimales pertinentes fixées par la législation de l'Union pour le traitement comparable de ces données afin de garantir un niveau de qualité équivalent, y compris notamment les normes de qualité minimales établies par la Commission conformément aux articles 8, 13 et 22 du règlement (UE) 2024/982[1 bis].

[1 bis] ***Règlement (UE) 2024/982 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la consultation et l'échange automatisés de données dans le cadre de la coopération policière, et modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil, et les règlements (UE) 2018/1726 (UE) nº 2019/817 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil (règlement Prüm II).***

Or. en

Amendement 119
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(15) Une coordination et une action concertée sont nécessaires pour prévenir et détecter les formes graves de criminalité organisée transfrontière et le terrorisme et enquêter sur ceux-ci. Outre la possibilité pour l'État membre de mettre en place une équipe commune d'enquête conformément à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, il importe que les États membres puissent mettre en place une task force opérationnelle pour renforcer la coopération en matière répressive avec le soutien d'Europol. Ce mécanisme de coordination entre les autorités de police et les autres services répressifs des États membres devrait, avec le soutien d'Europol, leur permettre de mener des activités de renseignement criminel et des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires, notamment sur les réseaux et groupes criminels ainsi que sur les acteurs criminels individuels, y compris les personnes dont les activités criminelles font partie des formes de criminalité relevant de la compétence d'Europol et qui constituent un risque élevé pour la sécurité. Afin de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité de ce mécanisme, les États membres qui créent une task force opérationnelle, y participent ou la soutiennent devraient être en mesure d'assurer le respect d'un ensemble minimal d'exigences concernant leur participation active et en temps utile, telles que la fourniture de toutes les informations pertinentes à Europol, et Europol devrait mettre à la disposition de ces États membres son appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier avancé. Il convient que les pays tiers puissent participer à une task force opérationnelle ou la soutenir.	***supprimé***

Or. en

Amendement 120
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, András László, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Une coordination et une action concertée sont nécessaires pour prévenir et détecter les formes graves de criminalité organisée transfrontière et le terrorisme et enquêter sur ceux-ci. ***Outre*** la possibilité pour ***l'État membre*** de mettre en place ***une équipe commune*** d'enquête conformément à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, ***il importe que les États membres puissent mettre en place une task force opérationnelle pour renforcer la coopération en matière répressive avec*** le soutien ***d'Europol. Ce mécanisme de coordination entre les autorités de police et les autres services répressifs des États membres devrait, avec le soutien d'Europol, leur permettre de mener des activités de renseignement criminel et des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires, notamment sur les réseaux et groupes criminels ainsi que sur les acteurs criminels individuels, y compris les personnes dont les activités criminelles font partie des formes de criminalité relevant de la compétence d'Europol et qui constituent un risque élevé pour la sécurité. Afin de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité de ce mécanisme, les États membres qui créent une task force opérationnelle, y participent ou la soutiennent devraient être en mesure d'assurer le respect d'un ensemble minimal d'exigences concernant leur participation active et en temps utile, telles que la fourniture de toutes les informations pertinentes à Europol, et Europol devrait mettre à la disposition de ces États membres son appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier avancé. Il***	(15) Une coordination et une action concertée sont nécessaires pour prévenir et détecter les formes graves de criminalité organisée transfrontière et le terrorisme et enquêter sur ceux-ci. ***Il convient donc de valoriser*** la possibilité pour ***les États membres*** de mettre en place ***des équipes communes*** d'enquête conformément à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, ***notamment en renforçant*** le soutien ***qu'Europol peut y apporter***.

convient que les pays tiers puissent participer à une task force opérationnelle ou la soutenir.

Or. fr

Justification

Il semble préférable de renforcer les outils existants plutôt que d'en créér de nouveaux.

Amendement 121
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Une coordination et une action concertée sont nécessaires pour prévenir et détecter les formes graves de criminalité organisée transfrontière et le terrorisme et enquêter sur ceux-ci. Outre la possibilité pour l'État membre de mettre en place une équipe commune d'enquête conformément à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, il importe que les États membres puissent mettre en place une task force opérationnelle pour renforcer la coopération en matière répressive avec le soutien d'Europol. ***Ce mécanisme de coordination entre les autorités de police et les autres services répressifs des États membres devrait, avec le soutien d'Europol, leur permettre de mener des activités de renseignement criminel et des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires, notamment sur les réseaux et groupes criminels ainsi que sur les acteurs criminels individuels, y compris les personnes dont les activités criminelles font partie des formes de criminalité relevant de la compétence d'Europol et qui constituent un risque élevé pour la sécurité. Afin de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité de ce mécanisme, les États membres qui créent***	(15) Une coordination et une action concertée sont nécessaires pour prévenir et détecter les formes graves de criminalité organisée transfrontière et le terrorisme et enquêter sur ceux-ci. Outre la possibilité pour l'État membre de mettre en place une équipe commune d'enquête conformément à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, il importe que les États membres puissent mettre en place une task force opérationnelle pour renforcer la coopération en matière répressive avec le soutien d'Europol. ***L'activité des task forces opérationnelles ne devrait pas être réglementée en détail dans le présent règlement, et il convient de les considérer comme des outils flexibles à la disposition d'***Europol.

une task force opérationnelle, y participent ou la soutiennent devraient être en mesure d'assurer le respect d'un ensemble minimal d'exigences concernant leur participation active et en temps utile, telles que la fourniture de toutes les informations pertinentes à Europol, et Europol ***devrait mettre à la disposition de ces États membres son appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier avancé. Il convient que les pays tiers puissent participer à une task force opérationnelle ou la soutenir.***

Or. fi

Amendement 122
Verena Mertens

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Une coordination et une action concertée sont nécessaires pour prévenir et détecter les formes graves de criminalité organisée transfrontière et le terrorisme et enquêter sur ceux-ci. Outre la possibilité pour l'État membre de mettre en place une équipe commune d'enquête conformément à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, il importe que les États membres puissent mettre en place une task force opérationnelle pour renforcer la coopération en matière répressive avec le soutien d'Europol. Ce mécanisme de coordination entre les autorités de police et les autres services répressifs des États membres devrait, avec le soutien d'Europol, leur permettre de mener des activités de renseignement criminel et des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires, notamment sur les réseaux et groupes criminels ainsi que sur les acteurs criminels individuels, y compris les	(15) Une coordination et une action concertée sont nécessaires pour prévenir et détecter les formes graves de criminalité organisée transfrontière et le terrorisme et enquêter sur ceux-ci. Outre la possibilité pour l'État membre de mettre en place une équipe commune d'enquête conformément à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, il importe que les États membres puissent mettre en place une task force opérationnelle pour renforcer la coopération en matière répressive avec le soutien d'Europol. Ce mécanisme de coordination entre les autorités de police et les autres services répressifs des États membres devrait, avec le soutien d'Europol, leur permettre de mener des activités de renseignement criminel et des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires, notamment sur les réseaux et groupes criminels ainsi que sur les acteurs criminels individuels, y compris les

personnes dont les activités criminelles font partie des formes de criminalité relevant de la compétence d'Europol et qui constituent un risque élevé pour la sécurité. Afin de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité de ce mécanisme, les États membres qui créent une task force opérationnelle, y participent ou la soutiennent devraient être en mesure d'assurer le respect d'un ensemble minimal d'exigences concernant leur participation active et en temps utile, telles que la fourniture de toutes les informations pertinentes à Europol**,** et Europol devrait mettre à la disposition de ces États membres son appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier avancé. Il convient que les pays tiers puissent participer à une task force opérationnelle ou la soutenir.	personnes dont les activités criminelles font partie des formes de criminalité relevant de la compétence d'Europol et qui constituent un risque élevé pour la sécurité. ***Il est important de veiller à ce que la task force opérationnelle constitue un mécanisme opérationnel souple et efficace. Par conséquent, les règles détaillées sur leur mise en œuvre devraient être adoptées par le conseil d'administration, sur proposition du directeur exécutif. Ces task forces opérationnelles lancent certaines enquêtes et activités spécifiques de renseignement en matière pénale, ainsi que des enquêtes financières parallèles, conformément au droit national et de l'Union, afin de repérer et de saisir les avoirs d'origine criminelle.*** Afin de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité de ce mécanisme, les États membres qui créent une task force opérationnelle, y participent ou la soutiennent devraient être en mesure d'assurer le respect d'un ensemble minimal d'exigences concernant leur participation active et en temps utile, telles que la fourniture de toutes les informations pertinentes à Europol et ***aux autres États membres participants.*** Europol devrait mettre à la disposition de ces États membres son appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier avancé. Il convient que les pays tiers puissent participer à une task force opérationnelle ou la soutenir.

Or. en

Amendement 123
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Une coordination et une action	(15) Une coordination et une action

concertée sont nécessaires pour prévenir et détecter les formes graves de criminalité organisée transfrontière et le terrorisme et enquêter sur ceux-ci. Outre la possibilité pour l'État membre de mettre en place une équipe commune d'enquête ***conformément à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002***, il importe que les États membres puissent mettre en place une task force opérationnelle ***pour renforcer la coopération en matière répressive*** avec le soutien d'Europol***.*** Ce mécanisme de coordination entre les autorités de police et les ***autres services répressifs*** des États membres devrait, avec le soutien d'Europol, leur permettre de mener ***des activités de renseignement criminel et*** des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires, notamment sur les réseaux et groupes criminels ainsi que sur les acteurs criminels individuels***, y compris les personnes*** dont les activités criminelles font partie des formes de criminalité relevant de la compétence d'Europol et qui constituent un risque élevé pour la sécurité. Afin de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité de ce mécanisme, les États membres qui créent une task force opérationnelle, y participent ou la soutiennent devraient être en mesure d'assurer le respect d'un ensemble minimal d'exigences concernant leur participation active et en temps utile, telles que la fourniture de toutes les informations pertinentes à Europol, et Europol devrait mettre à la disposition de ces États membres son appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier avancé. ***Il convient que les*** pays tiers ***puissent*** participer à une task force opérationnelle ou la soutenir.

concertée sont nécessaires pour prévenir et détecter les formes graves de criminalité organisée transfrontière et le terrorisme et enquêter sur ceux-ci. Outre la possibilité pour l'État membre de mettre en place une équipe commune d'enquête, il importe que les États membres puissent mettre en place une task force opérationnelle ***temporaire*** avec le soutien d'Europol ***et d'Eurojust pour les enquêtes criminelles relevant des objectifs d'Europol conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2016/794 qui exige une action coordonnée et concertée.*** Ce mécanisme de coordination ***temporaire*** entre les autorités de police et les ***autorités judiciaires*** des États membres devrait, avec le soutien d'Europol ***et d'Eurojust***, leur permettre de mener des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires, notamment sur les réseaux et groupes criminels ainsi que sur les acteurs criminels individuels dont les activités criminelles font partie des formes de criminalité relevant de la compétence d'Europol et qui constituent un risque élevé pour la sécurité. Afin de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité de ce mécanisme, les États membres qui créent une task force opérationnelle, y participent ou la soutiennent devraient être en mesure d'assurer le respect d'un ensemble minimal d'exigences concernant leur participation active et en temps utile, telles que la fourniture de toutes les informations pertinentes ***nécessaires, proportionnées et de haute qualité*** à Europol***, ainsi qu'à Eurojust dès que les autorités judiciaires sont impliquées***, et Europol devrait mettre à la disposition de ces États membres son appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier avancé. ***Les officiers de liaison d'Europol déployés dans des*** pays tiers ***où se déroulent des activités criminelles relevant des objectifs d'Europol conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2016/794 peuvent être en mesure de*** participer à une task force opérationnelle ou ***de*** la soutenir.

Or. en

Amendement 124
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Une coordination et une action concertée sont nécessaires pour prévenir et détecter ***les formes graves de criminalité organisée transfrontière et le terrorisme*** et enquêter sur ceux-ci. Outre la possibilité pour l'État membre de mettre en place une équipe commune d'enquête conformément à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, il importe que les États membres puissent mettre en place une task force opérationnelle pour renforcer la coopération en matière répressive avec le soutien d'Europol. Ce mécanisme de coordination entre les autorités de police et les autres services répressifs des États membres devrait, avec le soutien d'Europol, leur permettre de mener des activités de renseignement criminel et des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires, notamment sur les réseaux et groupes criminels ***ainsi que sur les acteurs criminels individuels, y compris les personnes dont les activités criminelles font partie des formes de criminalité relevant de la compétence d'Europol et qui constituent un risque élevé pour la sécurité***. Afin de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité de ce mécanisme, les États membres qui créent une task force opérationnelle, y participent ou la soutiennent devraient être en mesure d'assurer le respect d'un ensemble minimal d'exigences concernant leur participation active et en temps utile, telles que la fourniture de toutes les informations pertinentes à Europol, et Europol devrait mettre à la disposition de ces États	(15) Une coordination et une action concertée sont nécessaires pour prévenir et détecter ***le trafic de migrants et la traite des êtres humains*** et enquêter sur ceux-ci. Outre la possibilité pour l'État membre de mettre en place une équipe commune d'enquête conformément à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, il importe que les États membres puissent mettre en place une task force opérationnelle pour renforcer la coopération en matière répressive avec le soutien d'Europol ***en vue de prévenir et de détecter le trafic de migrants et la traite des êtres humains et d'enquêter à leur sujet***. Ce mécanisme de coordination entre les autorités de police et les autres services répressifs des États membres devrait, avec le soutien d'Europol, leur permettre de mener des activités de renseignement criminel et des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires, notamment sur les réseaux et groupes criminels ***impliqués dans le trafic de migrants et la traite des êtres humains***. Afin de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité de ce mécanisme, les États membres qui créent une task force opérationnelle, y participent ou la soutiennent devraient être en mesure d'assurer le respect d'un ensemble minimal d'exigences concernant leur participation active et en temps utile, telles que la fourniture de toutes les informations pertinentes à Europol, et Europol devrait mettre à la disposition de ces États membres son appui analytique,

membres son appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier avancé. Il convient que les pays tiers puissent participer à une task force opérationnelle ou la soutenir.	opérationnel, technique, criminalistique et financier avancé. Il convient que les pays tiers puissent participer à une task force opérationnelle ou la soutenir.

Or. en

Justification

La proposition doit se concentrer sur les réseaux criminels impliqués dans le trafic de personnes à des fins lucratives. L'utilisation des ressources des États membres, d'Europol et d'autres agences de l'Union pour poursuivre à titre individuel des migrants en situation irrégulière sous prétexte de trafic illicite est un gaspillage de ressources et ne permet pas de lutter contre les réseaux criminels.

Amendement 125
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, András László, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Lorsque les activités de renseignement criminel menées au sein d'une task force opérationnelle donnent lieu à l'ouverture d'enquêtes pénales dans un ou plusieurs États membres susceptibles de bénéficier de la mise en place d'une équipe commune d'enquête, ou lorsque les enquêtes pénales soutenues par une task force opérationnelle pourraient bénéficier de la mise en place d'une équipe commune d'enquête, il convient qu'Europol propose la mise en place d'une équipe commune d'enquête aux États membres concernés et prenne des mesures pour les y aider conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/794. Dans ces situations, il importe qu'Europol entretienne, le cas échéant, des contacts étroits avec Eurojust.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 126
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Lorsque les activités de renseignement criminel menées au sein d'une task force opérationnelle donnent lieu à l'ouverture d'enquêtes pénales dans un ou plusieurs États membres susceptibles de bénéficier de la mise en place d'une équipe commune d'enquête, ou lorsque les enquêtes pénales soutenues par une task force opérationnelle pourraient bénéficier de la mise en place d'une équipe commune d'enquête, il convient qu'Europol propose la mise en place d'une équipe commune d'enquête aux États membres concernés et prenne des mesures pour les y aider conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/794. Dans ces situations, il importe qu'Europol entretienne, le cas échéant, des contacts étroits avec Eurojust.	***supprimé***

Or. en

Amendement 127
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Lorsque ***les activités de renseignement criminel menées au sein d'une task force opérationnelle donnent lieu à l'ouverture d'enquêtes pénales dans un ou plusieurs États membres susceptibles de bénéficier de la mise en***	(16) Lorsque les enquêtes pénales soutenues par une task force opérationnelle pourraient bénéficier de la mise en place d'une équipe commune d'enquête, il convient qu'Europol propose la mise en place d'une équipe commune d'enquête

place d'une équipe commune d'enquête, ou lorsque les enquêtes pénales soutenues par une task force opérationnelle pourraient bénéficier de la mise en place d'une équipe commune d'enquête, il convient qu'Europol propose la mise en place d'une équipe commune d'enquête aux États membres concernés et prenne des mesures pour les y aider conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/794. Dans ces situations, il importe qu'Europol entretienne, le cas échéant, des contacts étroits avec Eurojust.

aux États membres concernés et prenne des mesures pour les y aider conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/794. Dans ces situations, il importe qu'Europol entretienne, le cas échéant, des contacts étroits avec Eurojust.

Or. en

Amendement 128
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz, Ana Catarina Mendes

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Lorsque les activités de renseignement criminel menées au sein d'une task force opérationnelle donnent lieu à l'ouverture d'enquêtes pénales dans un ou plusieurs États membres susceptibles de bénéficier de la mise en place d'une équipe commune d'enquête, ou lorsque les enquêtes pénales soutenues par une task force opérationnelle pourraient bénéficier de la mise en place d'une équipe commune d'enquête, il convient qu'Europol propose la mise en place d'une équipe commune d'enquête aux États membres concernés et prenne des mesures pour les y aider conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/794. Dans ces situations, il importe qu'Europol entretienne, le cas échéant, des contacts étroits avec Eurojust.	(16) Lorsque les activités de renseignement criminel menées au sein d'une task force opérationnelle ***chargée de prévenir, de détecter ou d'enquêter sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains*** donnent lieu à l'ouverture d'enquêtes pénales dans un ou plusieurs États membres susceptibles de bénéficier de la mise en place d'une équipe commune d'enquête, ou lorsque les enquêtes pénales soutenues par une task force opérationnelle pourraient bénéficier de la mise en place d'une équipe commune d'enquête, il convient qu'Europol propose la mise en place d'une équipe commune d'enquête aux États membres concernés et prenne des mesures pour les y aider conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/794. Dans ces situations, il importe qu'Europol entretienne, le cas échéant, des contacts étroits avec Eurojust.

Or. en

Amendement 129
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement des données à caractère personnel par Europol, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, Europol devrait mettre en œuvre des mesures appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures doivent être réexaminées et actualisées si nécessaire.

Or. en

Amendement 130
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 ter) Les données biométriques constituant une catégorie particulière de données à caractère personnel, leur traitement présente un risque sérieux pour les droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, ainsi que pour d'autres droits fondamentaux, étant donné que l'utilisation des technologies permettant ce traitement ne permet pas la sensibilisation ou la coopération des personnes dont les données biométriques

sont traitées. Le risque de résultats biaisés et d'effets discriminatoires est particulièrement important en ce qui concerne des catégories spécifiques selon le sexe, l'âge, la couleur des cheveux, la couleur des yeux, les tatouages, l'origine ethnique, la santé, les capacités mentales, les traits de personnalité ou l'orientation sexuelle ou politique, etc., sur la base de leurs données biométriques ou fondées sur la biométrie, qu'elles permettent ou confirment l'identification d'une personne physique ou pas. Dans le cadre de la protection des données de l'Union, l'interdiction du traitement des données biométriques est une règle et sa mise en œuvre n'est autorisée qu'à titre exceptionnel.

Or. en

Amendement 131
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 16 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 quater) Compte tenu de leur nature et des risques qu'elles présentent, les données biométriques font l'objet d'une protection particulière. Cela s'applique spécifiquement aux données biométriques traitées dans le but d'identifier une personne. En ce qui concerne le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel à des fins répressives, la Cour de justice de l'Union a confirmé que l'exigence selon laquelle le traitement des données biométriques ne doit être autorisé que «lorsque cela est strictement nécessaire» doit être interprétée comme établissant des conditions renforcées pour le traitement licite de données sensibles. En outre, le fait que la nécessité du traitement de ces

données soit «absolue» signifie que cette nécessité doit être évaluée avec une rigueur particulière. En outre, selon la Cour, l'exigence de «stricte nécessité» du traitement des données sensibles implique un contrôle particulièrement strict du respect du principe de minimisation des données[1 bis]. Par conséquent, tout traitement de données biométriques à des fins répressives devrait être conforme aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la charte et à toutes les exigences résultant du cadre de l'Union en matière de protection des données et de la jurisprudence, y compris l'article 10 de la directive (UE) 2016/680 qui n'autorise un tel traitement que lorsqu'il est strictement nécessaire, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et lorsqu'il est autorisé par le droit de l'Union ou le droit des États membres. Une telle utilisation, lorsqu'elle est autorisée, doit également respecter les principes énoncés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/680[2 bis], notamment la licéité, la loyauté et la transparence, la limitation des finalités, l'exactitude et la limitation de la conservation. À des fins autres que répressives, l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 interdisent le traitement de données biométriques sous réserve d'exceptions limitées prévues dans ces articles. Compte tenu du mandat élargi d'Europol et du caractère très sensible des données traitées, il convient de procéder à un examen minutieux et de mettre en œuvre des garanties appropriées.

[1 bis] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:62023CJ0080

[2 bis] Directive (UE) 2016/680 du Parlement

européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

Or. en

Amendement 132
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 16 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 quinquies) Compte tenu de la limitation des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel que constitue le traitement des données biométriques, comme toute ingérence dans un droit fondamental, tout traitement de données biométriques devrait également respecter les critères énoncés à l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En plus d'être prévue par la loi, toute limitation doit respecter l'essence du droit, être soumise au principe de stricte nécessité et de proportionnalité, et protéger les droits et libertés d'autrui. À cet égard, le délégué à la protection des données (DPD) et l'officier aux droits fondamentaux avec la participation du CEPD, devraient être chargés d'élaborer et de maintenir un cadre et un mécanisme éthiques afin d'établir la procédure et les normes pour la réalisation systématique de tests de stricte nécessité, de contrôles de la qualité des données et d'évaluations

ex ante des incidences sur les droits fondamentaux, afin d'assurer les garanties appropriées dans le traitement des données biométriques. Ce cadre et ce mécanisme éthiques devraient inclure des normes minimales et des seuils, notamment pour la qualité des données et les contrôles de qualité. La Commission devrait être habilitée à approuver ce cadre et ce mécanisme éthique par voie d'actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de les rendre juridiquement contraignants.

Or. en

Amendement 133
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Il importe qu'Europol puisse déployer du personnel, y compris des experts nationaux détachés conformément au règlement (UE) 2016/794, sur le territoire d'un État membre à la demande de cet État membre, afin de fournir un appui ***analytique,*** opérationnel***,*** technique ***et criminalistique*** en liaison et en accord avec les autorités compétentes de cet État membre. Ces déploiements devraient notamment avoir lieu dans le cadre d'enquêtes complexes, de grande ampleur et à forte visibilité, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête, en liaison avec Eurojust, le cas échéant, ou de task forces opérationnelles. ***Ces déploiements devraient également contribuer aux contrôles de sécurité supplémentaires dans les bases de données nationales ou d'Europol afin de faciliter l'échange rapide d'informations en vue de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de***	(17) Il importe qu'Europol puisse déployer du personnel, y compris des experts nationaux détachés conformément au règlement (UE) 2016/794, sur le territoire d'un État membre à la demande de cet État membre, afin de fournir un appui opérationnel ***et*** technique en liaison et en accord avec les autorités compétentes de cet État membre. Ces déploiements devraient notamment avoir lieu dans le cadre d'enquêtes complexes, de grande ampleur et à forte visibilité, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête, en liaison avec Eurojust, le cas échéant, ou de task forces opérationnelles.

l'Union (contrôles de sécurité secondaires), ou soutenir les équipes d'appui à la gestion des flux migratoires conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[2]. Il convient qu'Europol utilise également ces déploiements pour soutenir les États membres dans le cadre d'événements internationaux majeurs. Europol devrait également pouvoir déployer du personnel et des experts nationaux détachés dans les pays tiers avec lesquels elle coopère sur la base d'une décision d'adéquation, d'un accord international conclu entre l'Union et ce pays tiers en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'un accord de coopération entre Europol et ce pays tiers conclu avant le 1e mai 2017.

[2] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj).

Or. en

Amendement 134
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Il importe qu'Europol puisse déployer du personnel, y compris des experts nationaux détachés conformément au règlement (UE) 2016/794, sur le territoire d'un État membre à la demande	(17) Il importe qu'Europol puisse déployer du personnel, y compris des experts nationaux détachés conformément au règlement (UE) 2016/794, sur le territoire d'un État membre à la demande

de cet État membre, afin de fournir un appui analytique, opérationnel, technique et criminalistique en liaison et en accord avec les autorités compétentes de cet État membre. Ces déploiements devraient notamment avoir lieu dans le cadre d'enquêtes complexes, de grande ampleur et à forte visibilité, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête, en liaison avec Eurojust, le cas échéant, ou de task forces opérationnelles. ***Ces déploiements devraient également contribuer aux contrôles de sécurité supplémentaires dans les bases de données nationales ou d'Europol afin de faciliter l'échange rapide d'informations en vue de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union (contrôles de sécurité secondaires), ou soutenir les équipes d'appui à la gestion des flux migratoires conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[2]. Il convient qu'Europol utilise également ces déploiements pour soutenir les États membres dans le cadre d'événements internationaux majeurs. Europol devrait également pouvoir déployer du personnel et des experts nationaux détachés dans les pays tiers avec lesquels elle coopère sur la base d'une décision d'adéquation, d'un accord international conclu entre l'Union et ce pays tiers en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'un accord de coopération entre Europol et ce pays tiers conclu avant le 1e mai 2017.***

[2] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj).

de cet État membre, afin de fournir un appui analytique, opérationnel, technique et criminalistique en liaison et en accord avec les autorités compétentes de cet État membre. Ces déploiements devraient notamment avoir lieu dans le cadre d'enquêtes complexes, de grande ampleur et à forte visibilité ***visant à lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains***, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête, en liaison avec Eurojust, le cas échéant, ou de task forces opérationnelles.

Or. en

Justification

Le renforcement des contrôles aux frontières extérieures ne fait pas partie du mandat d'Europol. Cette modification du règlement Europol vise à prévenir et à détecter le trafic de migrants et la traite des êtres humains, ainsi qu'à mener des enquêtes à leur sujet. Il ne s'agit pas d'une révision fondamentale du règlement Europol. La réglementation du déploiement du personnel opérationnel dans les pays tiers dépasse le champ d'application du présent règlement.

Amendement 135
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) ***Il importe qu'***Europol ***puisse*** déployer du personnel, y compris des experts nationaux détachés conformément au règlement (UE) 2016/794, sur le territoire d'un État membre à la demande de cet État membre, afin de fournir un appui analytique, opérationnel, technique et criminalistique en liaison et en accord avec les autorités compétentes de cet État membre. Ces déploiements devraient ***notamment*** avoir lieu dans le cadre d'enquêtes complexes, de grande ampleur et à forte visibilité, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête, en liaison avec Eurojust***, le cas échéant, ou de task forces opérationnelles. Ces*** déploiements devraient également ***contribuer aux contrôles de sécurité supplémentaires dans les bases de données nationales ou d'Europol afin de faciliter l'échange rapide d'informations en vue de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union (contrôles de sécurité secondaires), ou soutenir les équipes d'appui à la gestion des flux migratoires conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[2]. Il convient qu'Europol utilise***	(17) Europol ***peut*** déployer du personnel ***pour une durée limitée***, y compris des experts nationaux détachés conformément au règlement (UE) 2016/794, sur le territoire d'un État membre à la demande de cet État membre, afin de fournir un appui analytique, opérationnel, technique et criminalistique ***pour prévenir et combattre les infractions relevant des objectifs d'Europol conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2016/794*** en liaison et en accord avec les autorités compétentes de cet État membre. Ces déploiements devraient ***seulement*** avoir lieu dans le cadre d'enquêtes complexes, de grande ampleur et à forte visibilité, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête, ***et*** en liaison avec Eurojust***. En cas de faute commise par un agent d'Europol pendant les*** déploiements***, les mécanismes nationaux de notification et de suivi*** devraient également ***s'appliquer***.

également ces déploiements pour soutenir les États membres dans le cadre d'événements internationaux majeurs. Europol devrait également pouvoir déployer du personnel et des experts nationaux détachés dans les pays tiers avec lesquels elle coopère sur la base d'une décision d'adéquation, d'un accord international conclu entre l'Union et ce pays tiers en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'un accord de coopération entre Europol et ce pays tiers conclu avant le 1e mai 2017.

[2] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj).

Or. en

Amendement 136
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Il importe qu'Europol puisse déployer du personnel, y compris des experts nationaux détachés conformément au règlement (UE) 2016/794, sur le territoire d'un État membre à la demande de cet État membre, afin de fournir un appui analytique, opérationnel, technique et criminalistique en liaison et en accord avec les autorités compétentes de cet État membre. Ces déploiements devraient notamment avoir lieu dans le cadre	(17) Il importe qu'Europol puisse déployer du personnel, y compris des experts nationaux détachés conformément au règlement (UE) 2016/794, sur le territoire d'un État membre à la demande de cet État membre, afin de fournir un appui analytique, opérationnel, technique et criminalistique en liaison et en accord avec les autorités compétentes de cet État membre. Ces déploiements devraient notamment avoir lieu dans le cadre

d'enquêtes complexes, de grande ampleur et à forte visibilité, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête, en liaison avec Eurojust, le cas échéant***, ou de task forces opérationnelles***. Ces déploiements devraient également contribuer aux contrôles de sécurité supplémentaires dans les bases de données nationales ou d'Europol afin de faciliter l'échange rapide d'informations en vue de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union (contrôles de sécurité secondaires), ou soutenir les équipes d'appui à la gestion des flux migratoires conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[2] . ***Il convient qu'Europol utilise également ces déploiements pour soutenir les États membres dans le cadre d'événements internationaux majeurs.*** Europol devrait également pouvoir déployer du personnel et des experts nationaux détachés dans les pays tiers avec lesquels elle coopère sur la base d'une décision d'adéquation, d'un accord international conclu entre l'Union et ce pays tiers en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'un accord de coopération entre Europol et ce pays tiers conclu avant le 1er mai 2017.	d'enquêtes complexes, de grande ampleur et à forte visibilité, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête, en liaison avec Eurojust, le cas échéant. Ces déploiements devraient également contribuer aux contrôles de sécurité supplémentaires dans les bases de données nationales ou d'Europol afin de faciliter l'échange rapide d'informations en vue de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union (contrôles de sécurité secondaires), ou soutenir les équipes d'appui à la gestion des flux migratoires conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[2] . Europol devrait également pouvoir déployer du personnel et des experts nationaux détachés dans les pays tiers avec lesquels elle coopère sur la base d'une décision d'adéquation, d'un accord international conclu entre l'Union et ce pays tiers en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'un accord de coopération entre Europol et ce pays tiers conclu avant le 1er mai 2017.
[2] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj).	[2] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj).
	Or. fr

Amendement 137
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Il importe qu'Europol puisse déployer du personnel, y compris des experts nationaux détachés conformément au règlement (UE) 2016/794, sur le territoire d'un État membre à la demande de cet État membre, afin de fournir un appui analytique, opérationnel, technique et criminalistique en liaison et en accord avec les autorités compétentes de cet État membre. Ces déploiements devraient notamment avoir lieu dans le cadre d'enquêtes complexes, de grande ampleur et à forte visibilité, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête, en liaison avec Eurojust, le cas échéant, ou de task forces opérationnelles. Ces déploiements devraient également contribuer aux contrôles de sécurité supplémentaires dans les bases de données nationales ou d'Europol afin de faciliter l'échange rapide d'informations en vue de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union (contrôles de sécurité secondaires)***, ou soutenir les équipes d'appui à la gestion des flux migratoires conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil***[2]. Il convient qu'Europol utilise également ces déploiements pour soutenir les États membres dans le cadre d'événements internationaux majeurs. Europol devrait également pouvoir déployer du personnel et des experts nationaux détachés dans les pays tiers avec lesquels elle coopère sur la base d'une décision d'adéquation, d'un accord international conclu entre l'Union et ce pays tiers en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'un accord de coopération entre Europol et ce pays tiers conclu avant le 1er mai 2017.	(17) Il importe qu'Europol puisse déployer du personnel, y compris des experts nationaux détachés conformément au règlement (UE) 2016/794, sur le territoire d'un État membre à la demande de cet État membre, afin de fournir un appui analytique, opérationnel, technique et criminalistique en liaison et en accord avec les autorités compétentes de cet État membre. Ces déploiements devraient notamment avoir lieu dans le cadre d'enquêtes complexes, de grande ampleur et à forte visibilité, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête, en liaison avec Eurojust, le cas échéant, ou de task forces opérationnelles. Ces déploiements devraient également contribuer aux contrôles de sécurité supplémentaires dans les bases de données nationales ou d'Europol afin de faciliter l'échange rapide d'informations en vue de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union (contrôles de sécurité secondaires). Il convient qu'Europol utilise également ces déploiements pour soutenir les États membres dans le cadre d'événements internationaux majeurs. Europol devrait également pouvoir déployer du personnel et des experts nationaux détachés dans les pays tiers avec lesquels elle coopère sur la base d'une décision d'adéquation, d'un accord international conclu entre l'Union et ce pays tiers en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'un accord de coopération entre Europol et ce pays tiers conclu avant le 1er mai 2017.

[2] Règlement (UE) 2019/1896 du

Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj?locale=fr).

Or. pl

Amendement 138
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Afin de garantir qu'Europol puisse apporter un soutien efficace au moyen d'un déploiement, l'État membre hôte devrait être en mesure de ***garantir le respect d'un ensemble minimal d'exigences, telles que la fourniture de*** toutes les informations pertinentes ***à Europol***. ***Il importe qu'Europol puisse déployer rapidement du personnel et des experts nationaux détachés, même dans des cas exceptionnels d'urgence. Les membres du personnel d'Europol et les experts nationaux détachés qui sont déployés devraient être capables de prendre des mesures d'enquête non coercitives liées au traitement des données en liaison et en accord avec les autorités compétentes de l'État membre concerné, conformément au règlement (UE) 2016/794 et au droit national de cet État membre.***	(18) Afin de garantir qu'Europol puisse apporter un soutien efficace au moyen d'un déploiement, l'État membre hôte devrait être en mesure de ***fournir à Europol*** toutes les informations pertinentes***, nécessaires, proportionnées et de haute qualité***.

Or. en

Amendement 139
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Afin de garantir qu'Europol puisse apporter un soutien efficace au moyen d'un déploiement, l'État membre hôte devrait être en mesure de garantir le respect d'un ensemble minimal d'exigences, telles que la fourniture de toutes les informations pertinentes à Europol. Il importe qu'Europol puisse déployer rapidement du personnel et des experts nationaux détachés, même dans des cas exceptionnels d'urgence. ***Les membres du personnel d'Europol et les experts nationaux détachés qui sont déployés devraient être capables de prendre des mesures d'enquête non coercitives liées au traitement des données en liaison et en accord avec les autorités compétentes de l'État membre concerné, conformément au règlement (UE) 2016/794 et au droit national de cet État membre.***	(18) Afin de garantir qu'Europol puisse apporter un soutien efficace au moyen d'un déploiement, l'État membre hôte devrait être en mesure de garantir le respect d'un ensemble minimal d'exigences, telles que la fourniture de toutes les informations pertinentes à Europol. Il importe qu'Europol puisse déployer rapidement du personnel et des experts nationaux détachés, même dans des cas exceptionnels d'urgence.

Or. en

Amendement 140
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Afin de garantir qu'Europol puisse apporter un soutien efficace au moyen d'un déploiement, l'État membre hôte devrait être en mesure de garantir le respect d'un ensemble minimal d'exigences, telles que la fourniture de toutes les informations pertinentes à Europol. Il importe qu'Europol puisse déployer rapidement du personnel et des experts nationaux détachés, même dans des cas exceptionnels	(18) Afin de garantir qu'Europol puisse apporter un soutien efficace au moyen d'un déploiement, l'État membre hôte devrait être en mesure de garantir le respect d'un ensemble minimal d'exigences, telles que la fourniture de toutes les informations pertinentes à Europol. Il importe qu'Europol puisse déployer rapidement du personnel et des experts nationaux détachés, même dans des cas exceptionnels

d'urgence. ***Les membres du personnel d'Europol et les experts nationaux détachés qui sont déployés devraient être capables de prendre des mesures d'enquête non coercitives liées au traitement des données en liaison et en accord avec les autorités compétentes de l'État membre concerné, conformément au règlement (UE) 2016/794 et au droit national de cet État membre.***	d'urgence.

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec les amendements déposés à l'article 9 du présent règlement (article 4 du règlement Europol).

Amendement 141
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En outre, dans le contexte des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, il convient qu'Europol constitue une réserve d'experts hautement qualifiés des services répressifs des États membres, dotés de profils spécialisés, qui puissent être immédiatement mis à la disposition d'Europol en vue d'un déploiement opérationnel afin de fournir un appui spécialisé***. La réserve d'experts devrait comprendre des spécialistes dans les domaines de l'analyse criminelle, de la criminalistique, des enquêtes, des langues et de la coordination. Il convient que les États membres veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol***. ***Cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux pays tiers dans lesquels***	(19) En outre, dans le contexte des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, il convient qu'Europol constitue une réserve d'experts hautement qualifiés des services répressifs des États membres, dotés de profils spécialisés, qui puissent être immédiatement mis à la disposition d'Europol en vue d'un déploiement opérationnel afin de fournir un appui spécialisé ***dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains***.

Europol déploie du personnel et des experts nationaux détachés à des fins d'appui opérationnel.

Or. en

Justification

Pour assurer la cohérence avec l'amendement à l'article 5 bis, paragraphe 6.

Amendement 142
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En outre, dans le contexte des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, il convient qu'Europol constitue une réserve d'experts hautement qualifiés des services répressifs des États membres, dotés de profils spécialisés, qui puissent être immédiatement mis à la disposition d'Europol en vue d'un déploiement opérationnel afin de fournir un appui spécialisé. La réserve d'experts devrait comprendre des spécialistes dans les domaines de l'analyse criminelle, de la criminalistique, des enquêtes, des langues et de la coordination. Il convient que les États membres veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol. Cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux pays tiers dans lesquels Europol déploie du personnel et des experts nationaux détachés à des fins d'appui opérationnel.	(19) En outre, dans le contexte des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, il convient qu'Europol constitue une réserve d'experts hautement qualifiés des services répressifs des États membres, dotés de profils spécialisés, qui puissent être immédiatement mis à la disposition d'Europol en vue d'un déploiement opérationnel afin de fournir un appui spécialisé. La réserve d'experts devrait comprendre des spécialistes dans les domaines de l'analyse criminelle, de la criminalistique, des enquêtes, des langues et de la coordination. Il convient que les États membres veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol. ***Europol devrait s'accorder avec les États membres sur la manière de compenser les coûts liés au maintien d'une réserve d'experts hautement qualifiés.*** Cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux pays tiers dans lesquels Europol déploie du personnel et des experts nationaux détachés à des fins d'appui opérationnel.

Or. pl

Amendement 143
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En outre, dans le contexte des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, il convient qu'Europol ***constitue*** une réserve d'experts hautement qualifiés des services répressifs des États membres, dotés de profils spécialisés, qui puissent être ***immédiatement*** mis à la disposition d'Europol en vue d'un déploiement opérationnel afin de fournir un appui spécialisé. La réserve d'experts devrait comprendre des spécialistes dans les domaines de l'analyse criminelle, de la criminalistique, des enquêtes, des langues et de la coordination. Il convient que les États membres veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol***. Cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux pays tiers dans lesquels Europol déploie du personnel et des experts nationaux détachés à des fins d'appui opérationnel.***	(19) En outre, dans le contexte des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, il convient qu'Europol ***soit en mesure de constituer*** une réserve d'experts hautement qualifiés des services répressifs des États membres, dotés de profils spécialisés, qui puissent être mis à la disposition d'Europol en vue d'un déploiement opérationnel afin de fournir un appui spécialisé. La réserve d'experts devrait comprendre des spécialistes dans les domaines de l'analyse criminelle, de la criminalistique, des enquêtes, des langues et de la coordination. Il convient que les États membres ***participants*** veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol.

Or. en

Amendement 144
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En outre, dans le contexte des déploiements d'Europol à des fins d'appui	(19) En outre, dans le contexte des déploiements d'Europol à des fins d'appui

opérationnel, il convient qu'Europol constitue une réserve d'experts hautement qualifiés des services répressifs des États membres, dotés de profils spécialisés, qui puissent être immédiatement mis à la disposition d'Europol en vue d'un déploiement opérationnel afin de fournir un appui spécialisé. La réserve d'experts devrait comprendre des spécialistes dans les domaines de l'analyse criminelle, de la criminalistique, des enquêtes, des langues et de la coordination. Il convient que les États membres veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol. Cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux pays tiers dans lesquels Europol déploie du personnel et des experts nationaux détachés à des fins d'appui opérationnel.

opérationnel, il convient qu'Europol constitue une réserve d'experts hautement qualifiés des services répressifs des États membres, dotés de profils spécialisés, qui puissent être immédiatement mis à la disposition d'Europol en vue d'un déploiement opérationnel afin de fournir un appui spécialisé. La réserve d'experts devrait comprendre des spécialistes dans les domaines de l'analyse criminelle, de la criminalistique, des enquêtes, des langues et de la coordination. Il convient que les États membres veillent***, dans la mesure de leurs moyens disponibles et de la situation intérieure du moment,*** à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol. Cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux pays tiers dans lesquels Europol déploie du personnel et des experts nationaux détachés à des fins d'appui opérationnel.

Or. fr

Amendement 145
Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Veronika Cifrová Ostrihoňová

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En outre, dans le contexte des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, il convient qu'Europol constitue une réserve d'experts hautement qualifiés des services répressifs des États membres, dotés de profils spécialisés, qui puissent être immédiatement mis à la disposition d'Europol en vue d'un déploiement opérationnel afin de fournir un appui spécialisé. La réserve d'experts devrait comprendre des spécialistes dans les domaines de l'analyse criminelle, de la	(19) En outre, dans le contexte des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, il convient qu'Europol constitue une réserve d'experts hautement qualifiés des services répressifs des États membres, dotés de profils spécialisés, qui puissent être immédiatement mis à la disposition d'Europol en vue d'un déploiement opérationnel afin de fournir un appui spécialisé. La réserve d'experts devrait comprendre des spécialistes dans les domaines de l'analyse criminelle, de la

criminalistique, des enquêtes, des langues et de la coordination. Il convient que les États membres veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol. Cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux pays tiers dans lesquels Europol déploie du personnel et des experts nationaux détachés à des fins d'appui opérationnel.

criminalistique, des enquêtes, des langues et de la coordination. Il convient que les États membres veillent ***- dans les limites de leurs ressources, de leurs capacités et de leurs besoins opérationnels -*** à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol. Cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux pays tiers dans lesquels Europol déploie du personnel et des experts nationaux détachés à des fins d'appui opérationnel.

Or. en

Amendement 146
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En outre, dans le contexte des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, il convient qu'Europol constitue une réserve d'experts hautement qualifiés des services répressifs des États membres, dotés de profils spécialisés, qui puissent être immédiatement mis à la disposition d'Europol en vue d'un déploiement opérationnel afin de fournir un appui spécialisé. La réserve d'experts devrait comprendre des spécialistes dans les domaines de l'analyse criminelle, de la criminalistique, des enquêtes, des langues et de la coordination. Il convient que les États membres veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol. Cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux pays tiers dans lesquels Europol déploie du personnel et des experts	(19) En outre, dans le contexte des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, il convient qu'Europol constitue une réserve d'experts hautement qualifiés des services répressifs des États membres, dotés de profils spécialisés, qui puissent être immédiatement mis à la disposition d'Europol en vue d'un déploiement opérationnel afin de fournir un appui spécialisé. La réserve d'experts devrait comprendre des spécialistes dans les domaines de l'analyse criminelle, de la criminalistique, des enquêtes, des langues et de la coordination. Il convient que les États membres veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol***, en tenant cependant compte des besoins nationaux spécifiques***. Cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux pays tiers dans

nationaux détachés à des fins d'appui opérationnel.

lesquels Europol déploie du personnel et des experts nationaux détachés à des fins d'appui opérationnel.

Or. fi

Amendement 147
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En outre, dans le contexte des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, il convient qu'Europol ***constitue*** une réserve d'experts hautement qualifiés des services répressifs des États membres, dotés de profils spécialisés, qui puissent être immédiatement mis à la disposition d'Europol en vue d'un déploiement opérationnel afin de fournir un appui spécialisé. La réserve d'experts devrait comprendre des spécialistes dans les domaines de l'analyse criminelle, de la criminalistique, des enquêtes, des langues et de la coordination. Il convient que les États membres veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol. Cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux pays tiers ***dans lesquels Europol déploie du personnel et des experts nationaux détachés à des fins d'appui opérationnel***.	(19) En outre, dans le contexte des déploiements ***temporaires*** d'Europol à des fins d'appui opérationnel, il convient qu'Europol ***soit en mesure de constituer*** une réserve d'experts hautement qualifiés des services répressifs des États membres, dotés de profils spécialisés, qui puissent être immédiatement mis à la disposition d'Europol en vue d'un déploiement opérationnel afin de fournir un appui spécialisé. La réserve d'experts devrait comprendre des spécialistes dans les domaines de l'analyse criminelle, de la criminalistique, des enquêtes, des langues et de la coordination. Il convient que les États membres veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol. Cette obligation ne doit pas s'appliquer aux pays tiers.

Or. en

Amendement 148
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, András László, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Le renforcement du cadre juridique d'Europol offre l'occasion de préciser que les objectifs d'Europol devraient également couvrir expressément les violations des mesures restrictives de l'Union. Les mesures restrictives de l'Union sont un outil essentiel à la sauvegarde des valeurs, de la sécurité, de l'indépendance et de l'intégrité de l'Union, à la consolidation et au soutien de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme et des principes du droit international, ainsi qu'à la préservation de la paix internationale, à la prévention des conflits et au renforcement de la sécurité internationale, conformément aux buts et aux principes de la charte des Nations unies. Les violations des mesures restrictives de l'Union constituent donc une forme de criminalité qui porte atteinte à un intérêt commun faisant l'objet d'une politique de l'Union et pour laquelle Europol devrait avoir la compétence d'agir afin de soutenir et de renforcer l'action des États membres.	***supprimé***

Or. fr

Justification

Considérant sans lien direct avec le sujet

Amendement 149
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) ***Le renforcement du cadre***	(20) Les objectifs d'Europol devraient

juridique d'Europol offre l'occasion de préciser que les objectifs d'Europol devraient également couvrir expressément les violations des mesures restrictives de l'Union. Les mesures restrictives de l'Union sont un outil essentiel à la sauvegarde des valeurs, de la sécurité, de l'indépendance et de l'intégrité de l'Union, à la consolidation et au soutien de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme et des principes du droit international, ainsi qu'à la préservation de la paix internationale, à la prévention des conflits et au renforcement de la sécurité internationale, conformément aux buts et aux principes de la charte des Nations unies. ***Les*** violations des mesures restrictives de l'Union ***constituent donc une forme de criminalité qui porte atteinte à un intérêt commun faisant l'objet d'une politique de l'Union et pour laquelle Europol devrait avoir la compétence d'agir afin de soutenir et de renforcer l'action*** des États membres.

également couvrir expressément les violations des mesures restrictives de l'Union***, conformément à la directive (UE) 2024/1226***. Les mesures restrictives de l'Union sont un outil essentiel à la sauvegarde des valeurs, de la sécurité, de l'indépendance et de l'intégrité de l'Union, à la consolidation et au soutien de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme et des principes du droit international, ainsi qu'à la préservation de la paix internationale, à la prévention des conflits et au renforcement de la sécurité internationale, conformément aux buts et aux principes de la charte des Nations unies. ***Afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant des*** violations des mesures restrictives de l'Union***, les autorités compétentes*** des États membres ***devraient coopérer entre elles par l'intermédiaire d'Europol, d'Eurojust et du Parquet européen et avec ceux-ci, dans les limites de leurs compétences respectives et conformément au cadre juridique applicable***.

Or. en

Amendement 150
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer la prévention et la détection du trafic de migrants et de la traite des êtres humains ainsi que les enquêtes en la matière, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres agissant seuls, compte tenu de la nature transfrontière de ces formes de criminalité, mais peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union, en raison des effets de la	(25) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer la prévention et la détection ***des formes d'exploitation*** du trafic de migrants et de la traite des êtres humains ainsi que les enquêtes en la matière, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres agissant seuls, compte tenu de la nature transfrontière de ces formes de criminalité, mais peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union, en raison des

coopération et du partage d'informations, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	effets de la coopération et du partage d'informations, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 151
Georgiana Teodorescu, Alessandro Ciriani, Charlie Weimers, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) considérant que des ressources supplémentaires sont d'une importance capitale pour Europol, en particulier au vu des nouvelles responsabilités et des tâches potentielles, que du personnel supplémentaire est nécessaire pour soutenir le nombre accru des task forces opérationnelles et d'autres enquêtes sur le trafic organisé de migrants et les crimes connexes, et qu'il est essentiel de prévoir le recrutement de 15 nouveaux agents temporaires, de 15 agents contractuels et de 20 experts nationaux détachés;

Or. en

Amendement 152
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, András László, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Chapitre I

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	***supprimé***
premier Objet et champ d'application	
Le présent règlement établit des règles visant à renforcer la coopération policière et le soutien de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes:	
a) en établissant un Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants au sein d'Europol et un cadre de gouvernance pour réglementer et soutenir ses activités:	
b) en renforçant la coopération et la coordination entre les États membres, Europol et d'autres agences de l'Union;	
c) en renforçant l'échange d'informations entre les États membres et avec Europol;	
d) en fournissant à Europol les outils nécessaires pour appuyer et renforcer les actions des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle en matière de prévention des infractions pénales relevant des objectifs d'Europol et de lutte contre celles-ci;	
e) en renforçant la coopération entre Europol et les pays tiers.	
2. Définitions	
Aux fins du présent règlement, on entend par:	
1) «trafic de migrants», toute activité visée aux articles 3, 4 et 5 de la directive [XXX] [établissant des règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union, et remplaçant la directive 2002/90/CE du Conseil et la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil][5] ;	
2) «traite des êtres humains», toute activité mentionnée aux articles 2 et 3 de	

la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[6] ;

3) «autorités compétentes», les autorités compétentes des États membres définies à l'article 2, point a), du règlement (UE) 2016/794;

4) «officier de liaison "Immigration"», un officier de liaison déployé dans un pays tiers par les autorités compétentes d'un État membre, conformément à son droit national, pour traiter des questions liées à l'immigration, y compris lorsque ces questions ne représentent qu'une partie des fonctions de l'officier de liaison.

[5] [veuillez ajouter le titre et la référence de publication].

[6] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/36/oj).

Or. fr

Amendement 153
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Chapitre I

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	***supprimé***
1 Objet et champ d'application	
Le présent règlement établit des règles visant à renforcer la coopération policière et le soutien de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) dans la	

prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes:

a) en établissant un Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants au sein d'Europol et un cadre de gouvernance pour réglementer et soutenir ses activités:

b) renforcer la coopération et la coordination entre les États membres, Europol et d'autres agences de l'Union

c) en renforçant l'échange d'informations entre les États membres et avec Europol;

d) en fournissant à Europol les outils nécessaires pour appuyer et renforcer les actions des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle en matière de prévention des infractions pénales relevant des objectifs d'Europol et de lutte contre celles-ci;

e) en renforçant la coopération entre Europol et les pays tiers.

2 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «trafic de migrants», toute activité visée aux articles 3, 4 et 5 de la directive [XXX] [établissant des règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union, et remplaçant la directive 2002/90/CE du Conseil et la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil][5];

2) «traite des êtres humains», toute activité mentionnée aux articles 2 et 3 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[6] ;

3) «autorités compétentes», les autorités compétentes des États membres définies à l'article 2, point a), du règlement (UE) 2016/794;

4) «officier de liaison "Immigration"», un officier de liaison déployé dans un pays

tiers par les autorités compétentes d'un État membre, conformément à son droit national, pour traiter des questions liées à l'immigration, y compris lorsque ces questions ne représentent qu'une partie des fonctions de l'officier de liaison.

[5] [veuillez ajouter le titre et la référence de publication]

[6] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/36/oj).

Or. en

Amendement 154
Georgiana Teodorescu, Alessandro Ciriani, Charlie Weimers, Assita Kanko

Proposition de règlement
Chapitre I

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	***supprimé***
1 Objet et champ d'application	
Le présent règlement établit des règles visant à renforcer la coopération policière et le soutien de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes:	
a) en établissant un Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants au sein d'Europol et un cadre de gouvernance pour réglementer et soutenir ses activités:	

b) renforcer la coopération et la coordination entre les États membres, Europol et d'autres agences de l'Union

c) en renforçant l'échange d'informations entre les États membres et avec Europol;

d) en fournissant à Europol les outils nécessaires pour appuyer et renforcer les actions des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle en matière de prévention des infractions pénales relevant des objectifs d'Europol et de lutte contre celles-ci;

e) en renforçant la coopération entre Europol et les pays tiers.

2 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «trafic de migrants», toute activité visée aux articles 3, 4 et 5 de la directive [XXX] [établissant des règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union, et remplaçant la directive 2002/90/CE du Conseil et la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil][5];

2) «traite des êtres humains», toute activité mentionnée aux articles 2 et 3 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[6] ;

3) «autorités compétentes», les autorités compétentes des États membres définies à l'article 2, point a), du règlement (UE) 2016/794;

4) «officier de liaison "Immigration"», un officier de liaison déployé dans un pays tiers par les autorités compétentes d'un État membre, conformément à son droit national, pour traiter des questions liées à l'immigration, y compris lorsque ces questions ne représentent qu'une partie des fonctions de l'officier de liaison.

[5] [veuillez ajouter le titre et la référence de

publication]

[6] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/36/oj).

Or. en

Justification

Suppression du règlement autonome.

Amendement 155
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article premier

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article premier	***supprimé***
Objet et champ d'application	
Le présent règlement établit des règles visant à renforcer la coopération policière et le soutien de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes:	
a) en établissant un Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants au sein d'Europol et un cadre de gouvernance pour réglementer et soutenir ses activités:	
b) renforcer la coopération et la coordination entre les États membres, Europol et d'autres agences de l'Union	
c) en renforçant l'échange d'informations	

entre les États membres et avec Europol;

d) en fournissant à Europol les outils nécessaires pour appuyer et renforcer les actions des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle en matière de prévention des infractions pénales relevant des objectifs d'Europol et de lutte contre celles-ci;

e) en renforçant la coopération entre Europol et les pays tiers.

Or. en

Amendement 156
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des règles visant à renforcer la coopération policière et le soutien de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes:	Le présent règlement établit des règles visant à renforcer la coopération policière et le soutien de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) dans la prévention ***contre les formes d'exploitation*** du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes:

Or. en

Amendement 157
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en établissant un Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants au sein d'Europol ***et un cadre de***	a) en établissant un Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants au sein d'Europol;

gouvernance pour réglementer et soutenir ses activités:

Or. en

Justification

Le règlement Europol prévoit un cadre de gouvernance du centre qui est déjà suffisant.

Amendement 158
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) en fournissant à Europol les outils nécessaires pour appuyer et renforcer les actions des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle en matière de prévention des infractions pénales relevant des objectifs d'Europol et de lutte contre celles-ci;	***supprimé***

Or. en

Amendement 159
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) en renforçant la coopération entre Europol et les pays tiers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 160
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 2	***supprimé***
Définitions	
Aux fins du présent règlement, on entend par:	
1) «trafic de migrants», toute activité visée aux articles 3, 4 et 5 de la directive [XXX] [établissant des règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union, et remplaçant la directive 2002/90/CE du Conseil et la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil][5];	
2) «traite des êtres humains», toute activité mentionnée aux articles 2 et 3 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[6] ;	
3) «autorités compétentes», les autorités compétentes des États membres définies à l'article 2, point a), du règlement (UE) 2016/794;	
4) «officier de liaison "Immigration"», un officier de liaison déployé dans un pays tiers par les autorités compétentes d'un État membre, conformément à son droit national, pour traiter des questions liées à l'immigration, y compris lorsque ces questions ne représentent qu'une partie des fonctions de l'officier de liaison.	

[5] [veuillez ajouter le titre et la référence de publication]

[6] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1, ELI:

http://data.europa.eu/eli/dir/2011/36/oj).

Or. en

Amendement 161
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) «trafic de migrants», toute activité visée aux articles 3**,** 4 ***et 5*** de la directive [XXX] [établissant des règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union, et remplaçant la directive 2002/90/CE du Conseil et la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil][5];	1) «***formes d'exploitation du*** trafic de migrants», toute activité visée aux articles 3 ***et*** 4 de la directive [XXX] [établissant des règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union, et remplaçant la directive 2002/90/CE du Conseil et la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil][5];
[5] [veuillez ajouter le titre et la référence de publication]	[5] [veuillez ajouter le titre et la référence de publication]

Or. en

Amendement 162
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «autorités compétentes», les autorités compétentes des États membres définies à l'article 2, point a), du règlement (UE) 2016/794;	***supprimé***

Or. en

Justification

Suppression consécutive à la suppression du règlement autonome.

Amendement 163
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «officier de liaison "Immigration"», un officier de liaison déployé dans un pays tiers par les autorités compétentes d'un État membre, conformément à son droit national, pour traiter des questions liées à l'immigration, y compris lorsque ces questions ne représentent qu'une partie des fonctions de l'officier de liaison.	***supprimé***

Or. en

Justification

Suppression consécutive liée à la coopération avec les pays tiers.

Amendement 164
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Chapitre II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
II [...]	***supprimé***

Or. en

Justification

La structure de gouvernance des centres au sein d'Europol est déjà suffisamment réglementée par l'actuel règlement Europol.

Amendement 165
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Chapitre II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 166
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, András László, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Chapitre II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
II [...]	***supprimé***

Or. fr

Amendement 167
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 3	***supprimé***
Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants	
Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants est établi au sein d'Europol en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union comme prévu à l'article 4, paragraphe 1, point l), du règlement (UE) 2016/794. Il soutient les États membres dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces	

phénomènes et exécute les missions définies aux articles 5 et 6.

Or. en

Amendement 168
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 3	***supprimé***
Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants	
Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants est établi au sein d'Europol en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union comme prévu à l'article 4, paragraphe 1, point l), du règlement (UE) 2016/794. Il soutient les États membres dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes et exécute les missions définies aux articles 5 et 6.	

Or. en

Amendement 169
Georgiana Teodorescu, Alessandro Ciriani, Charlie Weimers, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 3	***supprimé***
Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants	
Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants est établi au	

sein d'Europol en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union comme prévu à l'article 4, paragraphe 1, point l), du règlement (UE) 2016/794. Il soutient les États membres dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes et exécute les missions définies aux articles 5 et 6.

Or. en

Amendement 170
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 3	***supprimé***
Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants	
Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants est établi au sein d'Europol en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union comme prévu à l'article 4, paragraphe 1, point l), du règlement (UE) 2016/794. Il soutient les États membres dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes et exécute les missions définies aux articles 5 et 6.	

Or. en

Amendement 171
Georgiana Teodorescu, Alessandro Ciriani, Charlie Weimers, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Amendement 172
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Amendement 173
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 174
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 175
Cecilia Strada, Alessandro Zan, Marco Tarquinio, Sandro Ruotolo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) un représentant de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Or. en

Amendement 176
Jan-Christoph Oetjen, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) un représentant de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile

Or. en

Amendement 177
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants tient au moins deux fois par an une réunion des entités visées aux points a) à d), à laquelle la Commission participe.	Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants tient au moins deux fois par an une réunion des entités visées aux points a) à d), à laquelle la Commission participe. ***Au moins une fois tous les deux ans, Europol dispense une formation aux représentants des services des États membres qui coopèrent avec le centre européen chargé de lutter contre le trafic***

de migrants.

Or. pl

Amendement 178
Cecilia Strada, Alessandro Zan, Marco Tarquinio, Sandro Ruotolo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) un représentant de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Or. en

Amendement 179
Nikola Minchev, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article, et conformément à l'article 4, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil[7], Eurojust déploie un officier de liaison, agissant conformément audit règlement, auprès du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants.	3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article, et conformément à l'article 4, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil[7], Eurojust déploie un officier de liaison, agissant conformément audit règlement, auprès du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants. ***Afin d'éviter que ce déploiement ne limite les ressources consacrées par Eurojust à la lutte contre les réseaux de trafic de migrants conformément à son mandat, le coût est supporté par le budget général de l'Union européenne.***
[7] Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du	[7] Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du

14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1727/oj).	14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1727/oj).

Or. en

Amendement 180
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Amendement 181
Georgiana Teodorescu, Alessandro Ciriani, Charlie Weimers, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Amendement 182
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 183
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 184
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) fournir des analyses stratégiques et des évaluations de la menace afin d'aider le Conseil et la Commission à définir les priorités stratégiques et opérationnelles de l'Union aux fins de la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de la lutte contre ces phénomènes, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/794;	a) fournir des analyses stratégiques et des évaluations de la menace afin d'aider ***le Parlement européen,*** le Conseil et la Commission à définir les priorités stratégiques et opérationnelles de l'Union aux fins de la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de la lutte contre ces phénomènes, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/794;

Or. pl

Amendement 185
Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c) soutenir la coordination, la coopération et l'échange d'informations sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains entre les agences de l'Union, notamment avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Eurojust et, le cas échéant, d'autres organes ou agences compétents de l'Union, conformément à leurs cadres juridiques respectifs, y compris au moyen d'accords de travail conclus entre elles, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) 2016/794;	c) soutenir ***- tout en veillant à ce que cette coopération n'entraîne pas de doubles emplois ou de manque de clarté et apporte une véritable valeur ajoutée -*** la coordination, la coopération et l'échange d'informations sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains entre les agences de l'Union, notamment avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Eurojust et, le cas échéant, d'autres organes ou agences compétents de l'Union, conformément à leurs cadres juridiques respectifs, y compris au moyen d'accords de travail conclus entre elles, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) 2016/794;

Or. en

Amendement 186
Jan-Christoph Oetjen, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) soutenir la coordination, la coopération et l'échange d'informations sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains entre les agences de l'Union, notamment avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Eurojust et, le cas échéant, d'autres organes ou agences compétents de l'Union, conformément à leurs cadres juridiques respectifs, y compris au moyen d'accords de travail conclus entre elles, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) 2016/794;	c) soutenir la coordination, la coopération et l'échange d'informations sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains entre les agences de l'Union, notamment avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes***, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile***, Eurojust et, le cas échéant, d'autres organes ou agences compétents de l'Union, conformément à leurs cadres juridiques respectifs, y compris au moyen d'accords de travail conclus entre elles, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) 2016/794;

Or. en

Amendement 187

Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) fournir des analyses stratégiques et des évaluations de la menace aux États membres et à la Commission ainsi qu'aux agences ou organes compétents de l'Union, le cas échéant, sur la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2016/794;	h) fournir des analyses stratégiques et des évaluations ***des risques et*** de la menace aux États membres et à la Commission ainsi qu'aux agences ou organes compétents de l'Union, le cas échéant, sur la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2016/794;

Or. en

Amendement 188
Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(i bis) Mener des actions de sensibilisation au niveau européen et dans les États membres afin d'encourager le développement d'une approche globale parmi tous les acteurs impliqués dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains.

Or. en

Amendement 189
Georgiana Teodorescu, Alessandro Ciriani, Charlie Weimers, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Amendement 190
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Amendement 191
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 192
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 193
Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) coordonner, organiser et mettre en œuvre des enquêtes et des actions opérationnelles pour soutenir et renforcer les actions menées par les autorités compétentes des États membres aux fins de la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de la lutte contre ces phénomènes, ***notamment*** lorsque ces formes de criminalité sont facilitées, favorisées ou commises à l'aide de l'internet, y compris les médias sociaux, ainsi que dans le cadre des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, conformément à l'article 4, paragraphe 1, points c) et m), du règlement (UE) 2016/794;	a) coordonner, organiser et mettre en œuvre des enquêtes et des actions opérationnelles pour soutenir et renforcer les actions menées par les autorités compétentes des États membres aux fins de la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de la lutte contre ces phénomènes, ***en accordant une attention particulière*** lorsque ces formes de criminalité sont facilitées***, rendues possibles***, favorisées ou commises à l'aide de l'internet, ***en particulier sur de très grandes plateformes en ligne,*** y compris les médias sociaux, ***les plateformes de rencontres, de services, de covoiturage ou d'hébergement, par exemple;*** ainsi que dans le cadre des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, conformément à l'article 4, paragraphe 1, points c) et m), du règlement (UE) 2016/794;

Or. en

Amendement 194
Cecilia Strada, Alessandro Zan, Marco Tarquinio, Sandro Ruotolo

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) coordonner***,*** organiser ***et mettre en œuvre des enquêtes et*** des actions opérationnelles pour soutenir et renforcer les actions menées par les autorités	a) coordonner ***et*** organiser des actions opérationnelles pour soutenir et renforcer les actions menées par les autorités compétentes des États membres aux fins de

compétentes des États membres aux fins de la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de la lutte contre ces phénomènes, notamment lorsque ces formes de criminalité sont facilitées, favorisées ou commises à l'aide de l'internet, y compris les médias sociaux, ainsi que dans le cadre des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, conformément à l'article 4, paragraphe 1, points c) et m), du règlement (UE) 2016/794;	la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de la lutte contre ces phénomènes, notamment lorsque ces formes de criminalité sont facilitées, favorisées ou commises à l'aide de l'internet, y compris les médias sociaux, ainsi que dans le cadre des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, conformément à l'article 4, paragraphe 1, points c) et m), du règlement (UE) 2016/794;

Or. en

Amendement 195
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(h bis) la création d'un registre européen des narcotrafiquants condamnés, géré par Europol, qui comprendra non seulement les personnes condamnées, mais aussi les suspects arrêtés, afin d'améliorer la coopération internationale entre les services répressifs;

Or. en

Amendement 196
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Chapitre III

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 197
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, András László, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Chapitre III

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
III [...]	***supprimé***

Or. fr

Amendement 198
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Chapitre III

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 199
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 7	***supprimé***
Services nationaux spécialisés dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et dans la lutte contre ces phénomènes	
1. Chaque État membre désigne, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, un ou plusieurs services spécialisés au sein de ses autorités compétentes, conformément au	

droit national, aux fins de prévenir le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de lutter contre ces phénomènes, y compris au moyen d'enquêtes pénales. Chaque État membre en informe la Commission immédiatement après cette désignation.

2. Chaque État membre veille à ce que ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 du présent article recueillent toutes les informations pertinentes concernant les enquêtes pénales sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains et découlant de ces enquêtes, et les partagent dès que possible avec Europol et les autres États membres conformément à l'article 8.

3. Chaque État membre connecte, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 du présent article directement à l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol définie à l'article 2, point w), du règlement (UE) 2016/794. Chaque État membre en informe la Commission immédiatement après cette connexion.

4. Chaque État membre dote ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 des ressources adéquates pour prévenir efficacement le trafic de migrants et la traite des êtres humains et lutter efficacement contre ces phénomènes, et pour recueillir et partager des informations, conformément au paragraphe 2, de manière efficace et efficiente.

5. Chaque État membre met un nombre approprié de membres du personnel de ses services spécialisés, désignés conformément au paragraphe 1 du présent article, à la disposition de la réserve visée à l'article 5 ter, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/794, afin que ces membres du personnel puissent participer

aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel en tant qu'experts nationaux détachés.

Or. en

Amendement 200
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 7	***supprimé***
Services nationaux spécialisés dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et dans la lutte contre ces phénomènes	
1. Chaque État membre désigne, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, un ou plusieurs services spécialisés au sein de ses autorités compétentes, conformément au droit national, aux fins de prévenir le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de lutter contre ces phénomènes, y compris au moyen d'enquêtes pénales. Chaque État membre en informe la Commission immédiatement après cette désignation.	
2. Chaque État membre veille à ce que ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 du présent article recueillent toutes les informations pertinentes concernant les enquêtes pénales sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains et découlant de ces enquêtes, et les partagent dès que possible avec Europol et les autres États membres conformément à l'article 8.	
3. Chaque État membre connecte, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1	

du présent article directement à l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol définie à l'article 2, point w), du règlement (UE) 2016/794. Chaque État membre en informe la Commission immédiatement après cette connexion.

4. Chaque État membre dote ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 des ressources adéquates pour prévenir efficacement le trafic de migrants et la traite des êtres humains et lutter efficacement contre ces phénomènes, et pour recueillir et partager des informations, conformément au paragraphe 2, de manière efficace et efficiente.

5. Chaque État membre met un nombre approprié de membres du personnel de ses services spécialisés, désignés conformément au paragraphe 1 du présent article, à la disposition de la réserve visée à l'article 5 ter, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/794, afin que ces membres du personnel puissent participer aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel en tant qu'experts nationaux détachés.

Or. en

Justification

Cet article va à l'encontre de l'article 19 de la directive sur la traite des êtres humains, qui prévoit déjà la mise en place de services spécialisés et de coordinateurs nationaux de lutte contre la traite des êtres humains.

Amendement 201
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 7	***supprimé***
Services nationaux spécialisés dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et dans la lutte contre ces phénomènes	
1. Chaque État membre désigne, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, un ou plusieurs services spécialisés au sein de ses autorités compétentes, conformément au droit national, aux fins de prévenir le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de lutter contre ces phénomènes, y compris au moyen d'enquêtes pénales. Chaque État membre en informe la Commission immédiatement après cette désignation.	
2. Chaque État membre veille à ce que ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 du présent article recueillent toutes les informations pertinentes concernant les enquêtes pénales sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains et découlant de ces enquêtes, et les partagent dès que possible avec Europol et les autres États membres conformément à l'article 8.	
3. Chaque État membre connecte, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 du présent article directement à l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol définie à l'article 2, point w), du règlement (UE) 2016/794. Chaque État membre en informe la Commission immédiatement après cette connexion.	
4. Chaque État membre dote ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 des ressources adéquates pour prévenir efficacement le trafic de migrants et la traite des êtres humains et lutter efficacement contre ces phénomènes, et pour recueillir et partager des informations, conformément au paragraphe 2, de manière efficace et	

efficiente.

5. Chaque État membre met un nombre approprié de membres du personnel de ses services spécialisés, désignés conformément au paragraphe 1 du présent article, à la disposition de la réserve visée à l'article 5 ter, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/794, afin que ces membres du personnel puissent participer aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel en tant qu'experts nationaux détachés.

Or. en

Amendement 202
Georgiana Teodorescu, Alessandro Ciriani, Charlie Weimers, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 7	***supprimé***
Services nationaux spécialisés dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et dans la lutte contre ces phénomènes	
1. Chaque État membre désigne, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, un ou plusieurs services spécialisés au sein de ses autorités compétentes, conformément au droit national, aux fins de prévenir le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de lutter contre ces phénomènes, y compris au moyen d'enquêtes pénales. Chaque État membre en informe la Commission immédiatement après cette désignation.	
2. Chaque État membre veille à ce que ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 du présent article recueillent toutes les	

informations pertinentes concernant les enquêtes pénales sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains et découlant de ces enquêtes, et les partagent dès que possible avec Europol et les autres États membres conformément à l'article 8.

3. Chaque État membre connecte, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 du présent article directement à l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol définie à l'article 2, point w), du règlement (UE) 2016/794. Chaque État membre en informe la Commission immédiatement après cette connexion.

4. Chaque État membre dote ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 des ressources adéquates pour prévenir efficacement le trafic de migrants et la traite des êtres humains et lutter efficacement contre ces phénomènes, et pour recueillir et partager des informations, conformément au paragraphe 2, de manière efficace et efficiente.

5. Chaque État membre met un nombre approprié de membres du personnel de ses services spécialisés, désignés conformément au paragraphe 1 du présent article, à la disposition de la réserve visée à l'article 5 ter, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/794, afin que ces membres du personnel puissent participer aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel en tant qu'experts nationaux détachés.

Or. en

Amendement 203
Cecilia Strada, Alessandro Zan, Marco Tarquinio, Sandro Ruotolo

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre désigne, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, un ou plusieurs services spécialisés au sein de ses autorités compétentes, conformément au droit national, aux fins de prévenir le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de lutter contre ces phénomènes***, y compris au moyen d'enquêtes pénales***. Chaque État membre en informe la Commission immédiatement après cette désignation.	1. Chaque État membre désigne, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, un ou plusieurs services spécialisés au sein de ses autorités compétentes, conformément au droit national, aux fins de prévenir le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de lutter contre ces phénomènes. Chaque État membre en informe la Commission immédiatement après cette désignation.

Or. en

Justification

Les enquêtes pénales sont une prérogative du pouvoir judiciaire, qui est indépendant et ne fait l'objet d'aucune autre désignation de la part des États membres.

Amendement 204
Cecilia Strada, Alessandro Zan, Marco Tarquinio, Sandro Ruotolo

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre veille à ce que ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 du présent article recueillent toutes les informations pertinentes concernant les enquêtes pénales sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains et découlant de ces enquêtes, et les partagent dès que possible avec Europol et les autres États membres conformément à l'article 8**.**	2. Chaque État membre veille à ce que ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 du présent article recueillent toutes les informations pertinentes concernant les enquêtes pénales sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains et découlant de ces enquêtes, et les partagent dès que possible avec Europol et les autres États membres conformément à l'article 8***, uniquement lorsque l'infraction pénale a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI[1 bis] du Conseil***

[1 bis] ***Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2008/841/oj).***

Or. en

Amendement 205
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre veille à ce que ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 du présent article recueillent toutes les informations pertinentes concernant les enquêtes pénales sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains et découlant de ces enquêtes, et les partagent ***dès que possible*** avec Europol et les autres États membres conformément à l'article 8.	2. Chaque État membre veille à ce que ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 du présent article recueillent toutes les informations pertinentes concernant les enquêtes pénales sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains et découlant de ces enquêtes, et les partagent ***sans retard injustifié*** avec Europol et les autres États membres conformément à l'article 8.

Or. fi

Amendement 206
Cecilia Strada, Alessandro Zan, Marco Tarquinio, Sandro Ruotolo

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Chaque État membre dote ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 des ressources adéquates pour prévenir efficacement le trafic de migrants et la traite des êtres humains et lutter efficacement contre ces phénomènes, et	4. Chaque État membre dote ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 des ressources adéquates pour prévenir efficacement le trafic de migrants et la traite des êtres humains et lutter efficacement contre ces phénomènes, et

pour recueillir et partager des informations, conformément au paragraphe 2, de manière efficace et efficiente.	pour recueillir et partager des informations, conformément au paragraphe 2, de manière efficace et efficiente***, uniquement lorsque l'infraction pénale a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil***.

Or. en

Amendement 207
Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Chaque État membre dote ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 des ressources adéquates pour prévenir efficacement le trafic de migrants et la traite des êtres humains et lutter efficacement contre ces phénomènes, et pour recueillir et partager des informations, conformément au paragraphe 2, de manière efficace et efficiente.	4. Chaque État membre dote ***- dans la mesure du possible -*** ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 des ressources adéquates***, y compris en termes de personnel et de formation,*** pour prévenir efficacement le trafic de migrants et la traite des êtres humains et lutter efficacement contre ces phénomènes, et pour recueillir et partager des informations, conformément au paragraphe 2, de manière efficace et efficiente.

Or. en

Amendement 208
Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Veronika Cifrová Ostrihoňová

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Chaque État membre met un nombre approprié de membres du personnel de ses services spécialisés, désignés conformément au paragraphe 1 du	5. Chaque État membre met ***- dans les limites de ses ressources, de ses capacités et de ses besoins opérationnels -***un nombre approprié de membres du personnel de ses

présent article, à la disposition de la réserve visée à l'article 5 ter, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/794, afin que ces membres du personnel puissent participer aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel en tant qu'experts nationaux détachés.

services spécialisés, désignés conformément au paragraphe 1 du présent article, à la disposition de la réserve visée à l'article 5 ter, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/794, afin que ces membres du personnel puissent participer aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel en tant qu'experts nationaux détachés.

Or. en

Amendement 209
Georgiana Teodorescu, Alessandro Ciriani, Charlie Weimers, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8	***supprimé***
Communication d'informations à Europol et aux États membres sur les infractions pénales relatives au trafic de migrants et à la traite des êtres humains	
1. Chaque État membre communique à Europol, conformément au règlement (UE) 2016/794, les informations détenues par ses autorités compétentes concernant les infractions pénales relatives au trafic de migrants et à la traite des êtres humains.	
2. Chaque État membre communique à Europol les informations visées au paragraphe 1 du présent article en temps utile.	
3. Chaque État membre communique aux autres États membres et, en même temps, à Europol, les informations détenues par ses autorités compétentes concernant les infractions pénales relatives au trafic de migrants et à la traite des êtres humains lorsqu'il existe des raisons objectives de croire que ces informations pourraient être utiles à ces autres États membres à	

des fins de prévention et de détection de ces infractions pénales ou d'enquêtes en la matière dans ces États membres.

4. Chaque État membre utilise SIENA pour communiquer les informations visées au paragraphe 3 du présent article aux autres États membres et à Europol, conformément à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 18, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2016/794.

5. Chaque État membre connecte ses officiers de liaison «Immigration» à SIENA. Lorsqu'il n'est pas possible de connecter un officier de liaison «Immigration» à SIENA pour des raisons techniques impératives liées à la situation dans le pays tiers de déploiement, cet officier de liaison «Immigration» transmet les informations visées au paragraphe 1 à une autorité nationale compétente par d'autres canaux sécurisés. Ladite autorité compétente communique les informations à Europol, directement ou par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol, à l'aide de SIENA.

Or. en

Amendement 210
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8	***supprimé***
Communication d'informations à Europol et aux États membres sur les infractions pénales relatives au trafic de migrants et à la traite des êtres humains	
1. Chaque État membre communique à Europol, conformément au règlement (UE) 2016/794, les informations détenues par ses autorités	

compétentes concernant les infractions pénales relatives au trafic de migrants et à la traite des êtres humains.

2. Chaque État membre communique à Europol les informations visées au paragraphe 1 du présent article en temps utile.

3. Chaque État membre communique aux autres États membres et, en même temps, à Europol, les informations détenues par ses autorités compétentes concernant les infractions pénales relatives au trafic de migrants et à la traite des êtres humains lorsqu'il existe des raisons objectives de croire que ces informations pourraient être utiles à ces autres États membres à des fins de prévention et de détection de ces infractions pénales ou d'enquêtes en la matière dans ces États membres.

4. Chaque État membre utilise SIENA pour communiquer les informations visées au paragraphe 3 du présent article aux autres États membres et à Europol, conformément à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 18, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2016/794.

5. Chaque État membre connecte ses officiers de liaison «Immigration» à SIENA. Lorsqu'il n'est pas possible de connecter un officier de liaison «Immigration» à SIENA pour des raisons techniques impératives liées à la situation dans le pays tiers de déploiement, cet officier de liaison «Immigration» transmet les informations visées au paragraphe 1 à une autorité nationale compétente par d'autres canaux sécurisés. Ladite autorité compétente communique les informations à Europol, directement ou par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol, à l'aide de SIENA.

Or. en

Amendement 211

Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8	***supprimé***
Communication d'informations à Europol et aux États membres sur les infractions pénales relatives au trafic de migrants et à la traite des êtres humains	
1. Chaque État membre communique à Europol, conformément au règlement (UE) 2016/794, les informations détenues par ses autorités compétentes concernant les infractions pénales relatives au trafic de migrants et à la traite des êtres humains.	
2. Chaque État membre communique à Europol les informations visées au paragraphe 1 du présent article en temps utile.	
3. Chaque État membre communique aux autres États membres et, en même temps, à Europol, les informations détenues par ses autorités compétentes concernant les infractions pénales relatives au trafic de migrants et à la traite des êtres humains lorsqu'il existe des raisons objectives de croire que ces informations pourraient être utiles à ces autres États membres à des fins de prévention et de détection de ces infractions pénales ou d'enquêtes en la matière dans ces États membres.	
4. Chaque État membre utilise SIENA pour communiquer les informations visées au paragraphe 3 du présent article aux autres États membres et à Europol, conformément à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 18, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2016/794.	
5. Chaque État membre connecte ses officiers de liaison «Immigration» à SIENA. Lorsqu'il n'est pas possible de connecter un officier de liaison	

«Immigration» à SIENA pour des raisons techniques impératives liées à la situation dans le pays tiers de déploiement, cet officier de liaison «Immigration» transmet les informations visées au paragraphe 1 à une autorité nationale compétente par d'autres canaux sécurisés. Ladite autorité compétente communique les informations à Europol, directement ou par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol, à l'aide de SIENA.

Or. en

Amendement 212
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8	***supprimé***
Communication d'informations à Europol et aux États membres sur les infractions pénales relatives au trafic de migrants et à la traite des êtres humains	
1. Chaque État membre communique à Europol, conformément au règlement (UE) 2016/794, les informations détenues par ses autorités compétentes concernant les infractions pénales relatives au trafic de migrants et à la traite des êtres humains.	
2. Chaque État membre communique à Europol les informations visées au paragraphe 1 du présent article en temps utile.	
3. Chaque État membre communique aux autres États membres et, en même temps, à Europol, les informations détenues par ses autorités compétentes concernant les infractions pénales relatives au trafic de migrants et à la traite des êtres humains lorsqu'il existe des raisons objectives de	

croire que ces informations pourraient être utiles à ces autres États membres à des fins de prévention et de détection de ces infractions pénales ou d'enquêtes en la matière dans ces États membres.

4. Chaque État membre utilise SIENA pour communiquer les informations visées au paragraphe 3 du présent article aux autres États membres et à Europol, conformément à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 18, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2016/794.

5. Chaque État membre connecte ses officiers de liaison «Immigration» à SIENA. Lorsqu'il n'est pas possible de connecter un officier de liaison «Immigration» à SIENA pour des raisons techniques impératives liées à la situation dans le pays tiers de déploiement, cet officier de liaison «Immigration» transmet les informations visées au paragraphe 1 à une autorité nationale compétente par d'autres canaux sécurisés. Ladite autorité compétente communique les informations à Europol, directement ou par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol, à l'aide de SIENA.

Or. en

Amendement 213
Nikola Minchev, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre communique à Europol, conformément au règlement (UE) 2016/794, les informations détenues par ses autorités compétentes concernant les infractions pénales relatives au trafic de migrants et à la traite des êtres humains.	1. Chaque État membre communique à Europol, conformément au règlement (UE) 2016/794, les informations détenues par ses autorités compétentes concernant les infractions pénales relatives au trafic de migrants et à la traite des êtres humains. ***Avant la mise en œuvre de toute mesure impliquant la collecte, le***

	traitement ou l'échange de données biométriques au titre du présent article, la Commission procède à une évaluation ex ante complète des effets sur les droits fondamentaux, en consultation avec le contrôleur européen de la protection des données, afin de garantir le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 214
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre communique à Europol les informations visées au paragraphe 1 du présent article ***en temps utile***.	2. Chaque État membre communique à Europol les informations visées au paragraphe 1 du présent article ***sans retard injustifié***.

Or. fi

Amendement 215
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Chapitre IV – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
IV RENFORCER L'APPUI D'EUROPOL À LA LUTTE CONTRE ***LE*** TRAFIC DE MIGRANTS ET LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	IV RENFORCER L'APPUI D'EUROPOL À LA LUTTE CONTRE ***LES FORMES D'EXPLOITATION DU*** TRAFIC DE MIGRANTS ET ***DE*** LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Or. en

Amendement 216
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2016/794.
Article 2 – alinéa 1 – point w

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
w) "SIENA", l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations, gérée par Europol, destinée à faciliter l'échange d'informations;	w) "SIENA", l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations, gérée par Europol, destinée à faciliter l'échange d'informations ***entre les États membres conformément au présent règlement et à la directive (UE) 2023/977***;

Or. en

Amendement 217
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, András László, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point 1
Règlement (UE) 2016/794.
Article 2 – alinéa 1 – point x

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
x) "task force opérationnelle", un mécanisme de coordination mis en place par les États membres entre leurs autorités compétentes, avec l'appui d'Europol, afin de mener des activités de renseignement criminel et des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires sur une forme de criminalité relevant des objectifs d'Europol qui nécessite une action coordonnée et concertée;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 218

Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2016/794.
Article 2 – alinéa 1 – point x

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
x) "task force opérationnelle", un mécanisme de coordination mis en place par les États membres entre leurs autorités compétentes, avec l'appui d'Europol, afin de mener des activités de renseignement criminel et des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires sur une forme de criminalité relevant des objectifs d'Europol qui nécessite une action coordonnée et concertée;	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce cas est couvert par l'article 5 du règlement relatif à l'équipe commune d'enquête (ECE). Il n'est donc pas nécessaire de modifier le règlement d'Europol sur ce point.

Amendement 219
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2016/794.
Article 2 – alinéa 1 – point x

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
x) "task force opérationnelle", un mécanisme de coordination mis en place par les États membres entre leurs autorités compétentes, avec l'appui d'Europol, afin de mener des ***activités de renseignement criminel et des*** enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires sur une forme de criminalité relevant des objectifs d'Europol qui nécessite une	x) "task force opérationnelle", un mécanisme de coordination ***temporaire*** mis en place par les États membres entre leurs autorités compétentes, avec l'appui d'Europol ***et d'Eurojust***, afin de mener des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires sur une forme de criminalité relevant des objectifs d'Europol***, conformément à l'article 3 du présent***

action coordonnée et concertée;	***règlement,*** qui nécessite une action coordonnée et concertée;

Or. en

Amendement 220
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2016/794.
Article 2 – alinéa 1 – point y

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
y) "déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel", le déploiement de membres du personnel d'Europol ou d'experts nationaux détachés sur le territoire d'un État membre, à la demande dudit État membre, afin de fournir un appui analytique, opérationnel, technique et criminalistique en liaison et en accord avec les autorités compétentes de cet État membre;	y) "déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel", le déploiement de membres du personnel d'Europol ou d'experts nationaux détachés sur le territoire d'un État membre ***pour une durée limitée***, à la demande dudit État membre ***et dans des circonstances spécifiques***, afin de fournir un appui analytique, opérationnel, technique et criminalistique en liaison et en accord avec les autorités compétentes de cet État membre ***et avec la participation d'Eurojust»***;

Or. en

Amendement 221
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2016/794.
Article 2 – alinéa 1 – point y

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
y) "déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel", le déploiement de membres du personnel d'Europol ou d'experts nationaux détachés sur le	y) "déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel", le déploiement de membres du personnel d'Europol ou d'experts nationaux détachés sur le

territoire d'un État membre, à la demande dudit État membre, afin de fournir un appui ***analytique,*** opérationnel***,*** technique ***et criminalistique*** en liaison et en accord avec les autorités compétentes de cet État membre;	territoire d'un État membre, à la demande dudit État membre, afin de fournir un appui opérationnel ***et*** technique en liaison et en accord avec les autorités compétentes de cet État membre;

Or. en

Justification

L'appui opérationnel fourni par Europol consiste en un appui opérationnel et technique conformément au règlement Europol.

Amendement 222
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a – sous-point i
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) coordonner, organiser et réaliser des enquêtes et des actions opérationnelles pour soutenir et renforcer les actions des autorités compétentes des États membres***,*** qui sont menées:	c) coordonner, organiser et réaliser des enquêtes et des actions opérationnelles pour soutenir et renforcer les actions des autorités compétentes des États membres qui sont menées***, le cas échéant en liaison avec Eurojust***:

Or. en

Amendement 223
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a – sous-point i
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) dans le cadre d'équipes communes d'enquête, conformément à l'article 5 ***et,***	ii) dans le cadre d'équipes communes d'enquête, conformément à l'article 5;

s'il y a lieu, en liaison avec Eurojust;

Or. en

Amendement 224
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, András László, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a – point i
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) dans le cadre de task forces opérationnelles, conformément à l'article 5 bis;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 225
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a – sous-point i
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) dans le cadre de task forces opérationnelles, conformément à l'article 5 bis;	***supprimé***

Or. en

Justification

Suppression consécutive liée aux task forces opérationnelles.

Amendement 226
Georgiana Teodorescu, Alessandro Ciriani, Charlie Weimers, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a – sous-point i
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) dans le cadre de task forces opérationnelles, conformément à l'article 5 bis;	iii) dans le cadre de task forces opérationnelles, conformément à l'article 5 bis ***et, lorsque des autorités judiciaires sont impliquées, en liaison avec Eurojust***;

Or. en

Justification

Comme le montre l'analyse d'impact ex post réalisée par le Parlement européen, le suivi judiciaire des travaux des task forces opérationnelles est un élément manquant important dans la proposition actuelle. Si nécessaire et sans réduire la flexibilité de ces outils, Europol devrait impliquer Eurojust pour assurer la coordination des autorités judiciaires. Cela devrait se faire non seulement dans le cadre des équipes communes d'enquête, mais aussi dans le cadre des task forces opérationnelles lorsque les autorités judiciaires sont impliquées.

Amendement 227
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a – sous-point ii
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) le point h) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«h) soutenir les activités d'échange d'informations, les opérations et les enquêtes transfrontières menées par les États membres, ainsi que les équipes communes d'enquête et les task forces opérationnelles, notamment en fournissant un appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier;»	

Or. en

Justification

L'appui opérationnel fourni par Europol consiste en un appui opérationnel et technique conformément au règlement Europol.

Amendement 228
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, András László, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a – sous-point ii
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) soutenir les activités d'échange d'informations, les opérations et les enquêtes transfrontières menées par les États membres, ainsi que les équipes communes d'enquête ***et les task forces opérationnelles***, notamment en fournissant un appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier;***;***	h) soutenir les activités d'échange d'informations, les opérations et les enquêtes transfrontières menées par les États membres, ainsi que les équipes communes d'enquête, notamment en fournissant un appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier;

Or. fr

Amendement 229
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a – sous-point iii
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
mettre en place des centres d'expertise spécialisée de l'Union pour lutter contre certaines formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol***, y compris le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité et, conformément au règlement (UE).../... du Parlement***	mettre en place des centres d'expertise spécialisée de l'Union pour lutter contre certaines formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol;

européen et du Conseil* [règlement relatif à la lutte contre le trafic de migrants], le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants;

Or. en

Amendement 230
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, András László, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a - sous-point iii
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
mettre en place des centres d'expertise spécialisée de l'Union pour lutter contre certaines formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol, y compris le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité ***et, conformément au règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil* [règlement relatif à la lutte contre le trafic de migrants], le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants***;	mettre en place des centres d'expertise spécialisée de l'Union pour lutter contre certaines formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol, y compris le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité;

Or. fr

Amendement 231
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a – sous-point iii
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
mettre en place des centres d'expertise spécialisée de l'Union pour lutter contre certaines formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol, y compris le Centre	mettre en place des centres d'expertise spécialisée de l'Union pour lutter contre certaines formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol, y compris le Centre

européen de lutte contre la cybercriminalité et***, conformément au règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil* [règlement relatif à la lutte contre le trafic de migrants],*** le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants;	européen de lutte contre la cybercriminalité et le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants;

Or. en

Justification

Le centre qui existe déjà devrait être codifié dans le règlement Europol, au lieu de faire l'objet d'un règlement autonome.

Amendement 232
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a – sous-point iii
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
mettre en place des centres d'expertise spécialisée de l'Union pour lutter contre certaines formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol, y compris le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité et, conformément ***au*** règlement ***(UE).../... du Parlement européen et du Conseil* [règlement relatif à la lutte contre le trafic de migrants]***, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants;	mettre en place des centres d'expertise spécialisée de l'Union pour lutter contre certaines formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol, y compris le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité et, conformément ***à l'article 16 bis de ce*** règlement, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants;

Or. en

Amendement 233
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, András László, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a - sous-point iii
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
**** Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du … visant à améliorer la coopération policière en ce qui concerne la prévention, la détection et les enquêtes en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, et à renforcer le soutien apporté par Europol pour prévenir et combattre ces formes de criminalité, et modifiant le règlement (UE) 2016/794 (JO L…, ELI: …);***	***supprimé***

Or. fr

Amendement 234
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a – sous-point iii
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
**** Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du… visant à améliorer la coopération policière en ce qui concerne la prévention, la détection et les enquêtes en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, et à renforcer le soutien apporté par Europol pour prévenir et combattre ces formes de criminalité, et modifiant le règlement (UE) 2016/794 (JO L…, ELI:…): …);***	***supprimé***

Or. en

Amendement 235
Ilaria Salis

Proposition de règlement

Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a – sous-point iii
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
**** Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du… visant à améliorer la coopération policière en ce qui concerne la prévention, la détection et les enquêtes en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, et à renforcer le soutien apporté par Europol pour prévenir et combattre ces formes de criminalité, et modifiant le règlement (UE) 2016/794 (JO L…, ELI:…): …);***	***supprimé***

Or. en

Amendement 236
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a – sous-point iv
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point s

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
s) faciliter ***des activités de renseignement criminel et*** des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires, portant notamment sur les personnes visées au point r), ***y compris au moyen de task forces opérationnelles*** et ***de déploiements*** d'Europol à des fins d'appui opérationnel;»;	s) faciliter des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires, portant notamment sur les personnes visées au point r), et ***le déploiement*** d'Europol à des fins d'appui opérationnel;»;

Or. en

Amendement 237
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, András László, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a – sous-point iv
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point s

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
s) faciliter des activités de renseignement criminel et des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires, portant notamment sur les personnes visées au point r), y compris au moyen de ***task forces opérationnelles et de*** déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel;***;***	s) faciliter des activités de renseignement criminel et des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires, portant notamment sur les personnes visées au point r), y compris au moyen de déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel;

Or. fr

Amendement 238
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a – sous-point iv
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point s

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
s) faciliter ***des activités de renseignement criminel et*** des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires, portant notamment sur les personnes visées au point r), y compris au moyen de task forces opérationnelles et de déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel;»;	s) faciliter des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires, portant notamment sur les personnes visées au point r), y compris au moyen de task forces opérationnelles et de déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel;»;

Or. en

Amendement 239
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a – sous-point v
Règlement (UE) 2016/794.

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point z bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) le point z bis) suivant est ajouté:	***supprimé***
«z bis) soutenir les États membres dans le traitement efficace et efficient des données biométriques;»	

Or. en

Amendement 240
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a – sous-point v
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point z bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
z bis) soutenir les États membres dans le traitement ***efficace et efficient*** des données biométriques;	z bis) soutenir les États membres dans le traitement ***des données biométriques conformément à l'article 5 quater du présent règlement et dans le strict respect des garanties existantes en ce qui concerne les droits et libertés des personnes concernées par le traitement*** des données biométriques***»***;

Or. en

Amendement 241
Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a – sous-point v
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point z bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
z bis) soutenir les États membres dans le traitement efficace et efficient des données biométriques***;***	z bis) soutenir les États membres***, y compris en mettant au point des outils avancés,*** dans le traitement efficace et

efficient des données biométriques***,*** ***notamment des données dactyloscopiques, des images faciales et des profils ADN en respectant, le cas échéant, des normes de qualité minimales.***

Or. en

Amendement 242
Cecilia Strada, Alessandro Zan, Marco Tarquinio, Sandro Ruotolo

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a – sous-point v
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point z bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
z bis) soutenir les États membres dans le traitement efficace et efficient des données biométriques**.**;	z bis) aider les États membres à traiter efficacement les données biométriques ***dans le plein respect des droits fondamentaux et des principes de stricte nécessité et de proportionnalité***;

Or. en

Amendement 243
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a – sous-point v
Règlement (UE) 2016/794
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point z bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
z bis) soutenir les États membres dans le traitement efficace et efficient des données biométriques**.**;	z bis) soutenir les États membres dans le traitement efficace et efficient des données biométriques ***telles que des empreintes digitales et palmaires, des profils ADN ou des tests osseux***;

Or. fr

Amendement 244
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – point a – sous-point v
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point z bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
z bis) soutenir les États membres dans le traitement efficace et efficient des données biométriques;	z bis) soutenir les États membres dans le traitement efficace et efficient des données biométriques***, conformément à l'article 18 du présent règlement***;

Or. en

Amendement 245
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 9 –alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le personnel d'Europol peut apporter un appui opérationnel aux autorités compétentes des États membres au cours de la mise en œuvre des mesures d'enquête par ces autorités, à leur demande et conformément à leur droit national, ***y compris dans le cadre de la mise en œuvre de task forces opérationnelles et du déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel,*** notamment en facilitant les échanges d'informations transfrontières, en fournissant une aide ***analytique,*** opérationnelle***,*** technique ***et criminalistique*** et en étant présent au cours de la mise en œuvre de ces mesures d'enquête.	Le personnel d'Europol peut apporter un appui opérationnel aux autorités compétentes des États membres au cours de la mise en œuvre des mesures d'enquête par ces autorités, à leur demande et conformément à leur droit national, notamment en facilitant les échanges d'informations transfrontières, en fournissant une aide opérationnelle ***et*** technique et en étant présent au cours de la mise en œuvre de ces mesures d'enquête.

Or. en

Amendement 246
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 –alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le personnel d'Europol peut apporter un appui opérationnel aux autorités compétentes des États membres au cours de la mise en œuvre des mesures d'enquête par ces autorités, à leur demande et conformément à leur droit national, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de task forces opérationnelles et du déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel, notamment en facilitant les échanges d'informations transfrontières, en fournissant une aide analytique, opérationnelle, technique et criminalistique et en étant présent au cours de la mise en œuvre de ces mesures d'enquête.	Le personnel d'Europol peut apporter un appui opérationnel aux autorités compétentes des États membres au cours de la mise en œuvre des mesures d'enquête par ces autorités, à leur demande et conformément à leur droit national, ***et avec la participation d'Eurojust, afin d'assurer également une coopération judiciaire efficace et effective,*** notamment en facilitant les échanges d'informations transfrontières, en fournissant une aide analytique, opérationnelle, technique et criminalistique et en étant présent au cours de la mise en œuvre de ces mesures d'enquête.

Or. en

Amendement 247
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 9 –alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le personnel d'Europol est habilité à mettre, lui-même, en œuvre des mesures d'enquête non coercitives, à condition qu'Europol ait été invitée à le faire par un État membre conformément à son droit national et que le directeur exécutif ait autorisé le personnel d'Europol à mettre en œuvre les mesures d'enquête non coercitives demandées.	***supprimé***

Or. en

Justification

Aucune définition des mesures non coercitives n'a été proposée. Les considérants ne précisent pas ce que cela signifierait dans la pratique. Les traités excluent expressément la possibilité pour Europol de prendre des mesures coercitives. Cette disposition manque de clarté juridique et il est difficile de comprendre son objectif.

Amendement 248
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 –alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le personnel d'Europol est habilité à mettre, lui-même, en œuvre des mesures d'enquête non coercitives, à condition qu'Europol ait été invitée à le faire par un État membre conformément à son droit national et que le directeur exécutif ait autorisé le personnel d'Europol à mettre en œuvre les mesures d'enquête non coercitives demandées.	***supprimé***

Or. en

Amendement 249
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 9 –alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le personnel d'Europol est habilité à mettre, lui-même, en œuvre des mesures d'enquête non coercitives, à condition qu'Europol ait été invitée à le faire par un État membre conformément à son droit	***supprimé***

national et que le directeur exécutif ait autorisé le personnel d'Europol à mettre en œuvre les mesures d'enquête non coercitives demandées.

Or. en

Justification

Les modifications introduites dans le présent règlement ne nécessitent pas de modification correspondante du paragraphe 5.

Amendement 250
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 9 –alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le personnel d'Europol met en œuvre ces mesures d'enquête non coercitives en liaison et en accord avec les autorités compétentes de l'État membre concerné, et conformément au présent règlement et au droit national de cet État membre.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les modifications apportées au présent règlement ne nécessitent pas de modification correspondante du paragraphe 5.

Amendement 251
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 9 –alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Le personnel d'Europol met en œuvre ces mesures d'enquête non coercitives en liaison et en accord avec les autorités compétentes de l'État membre concerné, et conformément au présent règlement et au droit national de cet État membre.	***supprimé***

Or. en

Justification

Aucune définition des mesures non coercitives n'a été proposée. Les considérants ne précisent pas ce que cela signifierait dans la pratique. Les traités excluent expressément la possibilité pour Europol de prendre des mesures coercitives. Cette disposition manque de clarté juridique et il est difficile de comprendre son objectif.

Amendement 252
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 –alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (UE) 2016/794.
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le personnel d'Europol met en œuvre ces mesures d'enquête non coercitives en liaison et en accord avec les autorités compétentes de l'État membre concerné, et conformément au présent règlement et au droit national de cet État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 253
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3 – partie introductive
Règlement (UE) 2016/794.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) Les articles 5 bis ***et*** 5 ter suivants	3) Les articles 5 bis***,*** 5 ter***, 5 quater,***

sont insérés:	***5 quinquies, 5 sexies, 5 septies, 5 octies et 5 nonies*** suivants sont insérés:

Or. en

Amendement 254
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 5 bis	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce cas est couvert par l'article 5 du règlement relatif à l'équipe commune d'enquête (ECE). Il n'est donc pas nécessaire de modifier le règlement d'Europol sur ce point.

Amendement 255
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, András László, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794
Article 5 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 5 ter	***supprimé***

Or. fr

Justification

L'ensemble de l'article 5bis nouveau est supprimé.

cf amendement sur le considérant 15

Amendement 256
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Task forces opérationnelles	Task forces opérationnelles ***chargées de la prévention, de la détection et de l'investigation en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains.***

Or. en

Justification

La présente proposition étant clairement axée sur la prévention, la détection et l'investigation du trafic de migrants et de la traite des êtres humains, le nouvel article sur les task forces opérationnelles devrait être limité aux task forces créées pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains.

Amendement 257
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent mettre en place une task force opérationnelle pour la durée de certaines ***activités de renseignement criminel ou*** enquêtes pénales spécifiques. Europol facilite la mise en place d'une task force opérationnelle et soutient sa mise en œuvre.	1. Les États membres peuvent mettre en place une task force opérationnelle ***temporaire*** pour la durée de certaines enquêtes pénales spécifiques ***relevant des objectifs d'Europol, conformément à l'article 3 du présent règlement, qui nécessitent une action coordonnée et concertée***. Europol facilite la mise en place d'une task force opérationnelle et soutient sa mise en œuvre.

Or. en

Amendement 258
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz, Ana Catarina Mendes

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent mettre en place une task force opérationnelle pour la durée de ***certaines*** activités de renseignement criminel ou enquêtes pénales spécifiques. Europol facilite la mise en place d'une task force opérationnelle et soutient sa mise en œuvre.	1. ***Pour la prévention et la détection du trafic de migrants et de la traite des êtres humains, ainsi que pour les enquêtes en la matière,*** les États membres peuvent créer une task force opérationnelle pour la durée de ***ces*** activités de renseignement criminel ou ***de ces*** enquêtes pénales spécifiques. Europol facilite la mise en place d'une task force opérationnelle et soutient sa mise en œuvre.

Or. en

Amendement 259
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz, Ana Catarina Mendes

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'objectif de la création d'une telle task force opérationnelle est d'identifier, d'enquêter et, en dernier ressort, de poursuivre les organisations criminelles qui tirent profit de l'entrée irrégulière de migrants dans l'Union.

Or. en

Justification

Il est important de préciser que l'objectif de la création d'une task force opérationnelle dans ce domaine est de s'attaquer aux organisations criminelles qui tirent profit du trafic de migrants. A contrario, l'objectif n'est pas de lutter contre l'immigration clandestine ou d'ériger en infraction pénale le cas des migrants en situation irrégulière.

Amendement 260
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres qui mettent en place une task force opérationnelle conviennent avec Europol de la planification, de la coordination et de la mise en œuvre des activités de renseignement criminel et des enquêtes pénales de la task force opérationnelle.	2. Les États membres qui mettent en place une task force opérationnelle ***conformément au paragraphe 1*** conviennent avec Europol de la planification, de la coordination et de la mise en œuvre des activités de renseignement criminel et des enquêtes pénales de la task force opérationnelle.

Or. en

Amendement 261
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres qui mettent en place une task force opérationnelle conviennent avec Europol de la planification, de la coordination et de la mise en œuvre ***des activités de renseignement criminel et des enquêtes pénales*** de la task force opérationnelle.	2. Les États membres qui mettent en place une task force opérationnelle ***conformément au paragraphe 1*** conviennent avec Europol de la planification, de la coordination et de la mise en œuvre de la task force opérationnelle.

Or. en

Amendement 262
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres qui mettent en place une task force opérationnelle assurent une cohérence et des synergies avec le cadre de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT).	3. Les États membres qui mettent en place une task force opérationnelle ***conformément au paragraphe 1*** assurent une cohérence et des synergies avec le cadre de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT).

Or. en

Amendement 263
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres qui mettent en place une task force opérationnelle assurent une cohérence et des synergies avec le cadre de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT).	3. Les États membres qui mettent en place une task force opérationnelle ***conformément au paragraphe 1*** assurent une cohérence et des synergies avec le cadre de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT).

Or. en

Amendement 264

Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres qui mettent en place une task force opérationnelle peuvent décider d'inviter d'autres États membres, des pays tiers et d'autres partenaires ***visés à l'article 23*** à participer à la task force opérationnelle ou à la soutenir. ***La participation de pays tiers et d'autres partenaires à la task force opérationnelle s'effectue conformément au présent règlement.***	4. Les États membres qui mettent en place une task force opérationnelle ***conformément au paragraphe 1*** peuvent décider d'inviter d'autres États membres, des pays tiers et d'autres partenaires***, conformément au présent règlement,*** à participer à la task force opérationnelle ou à la soutenir.

Or. en

Amendement 265
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres qui mettent en place une task force opérationnelle peuvent décider d'inviter d'autres États membres, des pays tiers et d'autres partenaires visés à l'article 23 à participer à la task force opérationnelle ou à la soutenir. La participation de pays tiers et d'autres partenaires à la task force opérationnelle s'effectue conformément au présent règlement.	4. Les États membres qui mettent en place une task force opérationnelle peuvent décider ***conformément au paragraphe 1*** d'inviter d'autres États membres, des pays tiers et d'autres partenaires visés à l'article 23 ***de ce règlement*** à participer à la task force opérationnelle ou à la soutenir. La participation de pays tiers et d'autres partenaires à la task force opérationnelle s'effectue conformément au présent règlement.

Or. en

Amendement 266
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres qui créent, participent ou soutiennent une task force opérationnelle conformément au présent article informent Europol et Eurojust dès que les autorités judiciaires sont impliquées dans l'enquête sur l'infraction à laquelle la task force opérationnelle se rapporte. Ces informations comprennent au moins les coordonnées des autorités judiciaires concernées et le type d'infraction faisant l'objet de l'enquête.

Or. en

Amendement 267
Nikola Minchev, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Afin de soutenir la mise en œuvre d'une task force opérationnelle, Europol met à disposition l'appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier prévu par le présent règlement, conformément au paragraphe ***2***.	5. Afin de soutenir la mise en œuvre d'une task force opérationnelle, Europol met à disposition l'appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier prévu par le présent règlement, conformément au paragraphe ***1***. ***Europol informe Eurojust de l'existence d'une task force opérationnelle dès que les autorités judiciaires sont impliquées dans l'enquête sur l'infraction à laquelle la task force opérationnelle se rapporte. Ces informations comprennent au moins les coordonnées des autorités judiciaires***

concernées et le type d'infraction faisant l'objet de l'enquête.

Or. en

Amendement 268
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Afin de soutenir la mise en œuvre d'une task force opérationnelle, Europol met à disposition l'appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier prévu par le présent règlement***,*** ***conformément au paragraphe 2***.	5. Afin de soutenir la mise en œuvre d'une task force opérationnelle ***conformément aux alinéas 1 et 2***, Europol met à disposition l'appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier prévu par le présent règlement.

Or. en

Amendement 269
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Conformément à la planification, à la coordination et à la mise en œuvre visées au paragraphe 2, chaque État membre qui met en place une task force opérationnelle, y participe ou lui apporte son soutien:	6. Conformément à la planification, à la coordination et à la mise en œuvre visées au paragraphe 2, chaque État membre qui met en place une task force opérationnelle ***conformément au paragraphe 1***, y participe ou lui apporte son soutien:

Or. en

Amendement 270
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) communique sans retard toutes les informations pertinentes à Europol et aux autres États membres qui mettent en place la task force opérationnelle, y participent ou lui apportent leur soutien, à l'aide de SIENA***, et, le cas échéant, rend des informations directement accessibles conformément à l'article 20, paragraphe 2 bis***;	a) communique sans retard toutes les informations pertinentes à Europol et aux autres États membres qui mettent en place la task force opérationnelle, y participent ou lui apportent leur soutien, à l'aide de SIENA;

Or. en

Amendement 271
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 6 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) conserve le contrôle des données à caractère personnel partagées dans le cadre de la task force. Europol ne peut traiter les données à caractère personnel qu'aux fins prévues à l'article 18;

Or. en

Amendement 272
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) recourt à l'appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier fourni par Europol;	b) recourt à l'appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier fourni par Europol ***conformément au paragraphe 5***;

Or. en

Amendement 273
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) engage certaines ***activités de renseignement criminel et*** enquêtes pénales spécifiques conformément au droit national***, lorsque cela*** est nécessaire pour lutter contre la forme de criminalité à laquelle la task force opérationnelle se rapporte;	c) engage certaines enquêtes pénales spécifiques conformément au droit national ***et au droit de l'Union lorsqu'une action coordonnée et concertée est*** nécessaire pour lutter contre la forme de criminalité ***relevant des objectifs d'Europol, conformément à l'article 3 du présent règlement,*** à laquelle la task force opérationnelle se rapporte;

Or. en

Amendement 274
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ouvre des enquêtes financières	d) ouvre des enquêtes financières

parallèles ***conformément au droit national et au droit de l'Union*** afin de recenser et de saisir les avoirs d'origine criminelle;	parallèles afin recenser et de saisir les avoirs d'origine criminelle ***conformément au règlement (UE) 2018/1805***;

Or. en

Amendement 275
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 6 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) prend contact avec ***ses*** officiers de liaison déployés dans les pays tiers où des activités criminelles font l'objet d'une enquête dans le cadre de la task force opérationnelle ***afin de renforcer la coopération et le partage d'informations, et communique à Europol les informations obtenues, conformément au droit de l'Union et au droit national***.	e) ***en cas de besoin et conformément au présent règlement et au cadre communautaire applicable en matière de protection des données,*** prend contact avec ***les*** officiers de liaison ***d'Europol*** déployés dans les pays tiers où des activités criminelles ***relevant des objectifs d'Europol conformément à l'article 3 du présent règlement*** font l'objet d'une enquête dans le cadre de la task force opérationnelle.

Or. en

Amendement 276
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 6 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) informe Eurojust et coopère avec elle dès que les autorités judiciaires sont impliquées dans l'enquête sur le délit auquel la task force opérationnelle se rapporte;

Or. en

Amendement 277
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le directeur exécutif peut proposer la création d'une task force opérationnelle aux autorités compétentes des États membres concernés par l'intermédiaire de leurs unités nationales lorsqu'il estime que ***cela apporterait une valeur ajoutée à la lutte*** contre une forme de criminalité relevant des objectifs d'Europol.	7. Le directeur exécutif peut proposer la création d'une task force opérationnelle ***temporaire*** aux autorités compétentes des États membres concernés par l'intermédiaire de leurs unités nationales lorsqu'il estime que ***la création d'une task force opérationnelle pour lutter*** contre une forme de criminalité relevant des objectifs d'Europol ***et qu'une action coordonnée et concertée est nécessaire***. ***Europol informe immédiatement Eurojust et le groupe de contrôle parlementaire conjoint de toute proposition faite en vertu du présent alinéa.***

Or. en

Amendement 278
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1
Règlement (UE) 2016/794
Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7 Le directeur exécutif peut proposer la création d'une task force opérationnelle aux autorités compétentes des États membres concernés par l'intermédiaire de leurs unités nationales lorsqu'il estime que cela apporterait une valeur ajoutée à la lutte	7 Le directeur exécutif peut proposer la création d'une task force opérationnelle aux autorités compétentes des États membres concernés par l'intermédiaire de leurs unités nationales lorsqu'il estime que cela apporterait une valeur ajoutée à la lutte

contre une forme de criminalité relevant des objectifs d'Europol.	contre une forme de criminalité relevant des objectifs d'Europol. ***Toutefois, la décision de créer une task force opérationnelle reste à la discrétion des autorités nationales.***

Or. fi

Amendement 279
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Le conseil d'administration adopte les dispositions d'application relatives à la création et à la mise en œuvre des task forces opérationnelles.	8. Le conseil d'administration adopte les modalités d'application relatives à la création et à la mise en œuvre des task forces opérationnelles ***conformément au présent article, y compris les mesures visant à éviter le risque de double financement avec les équipes communes d'enquête***. ***Les règles de mise en œuvre sont mises à la disposition du public et le groupe de contrôle parlementaire conjoint en est informé.***

Or. en

Amendement 280
Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 bis – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Afin d'assurer la coordination entre les task forces opérationnelles et les enquêtes conjointes, Eurojust est

consultée avant l'adoption des modalités d'application visées au paragraphe 8. Europol et Eurojust sont tenues informées par les États membres de toute task force opérationnelle impliquant des autorités judiciaires et Eurojust est tenue informée par Europol de toute proposition faite par le directeur exécutif en application de l'alinéa 7.

Or. en

Amendement 281
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz, Ana Catarina Mendes

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel	Déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel ***chargé de la prévention, de la détection et de l'investigation en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains.***

Or. en

Justification

La présente proposition étant clairement axée sur la prévention, la détection et l'investigation du trafic de migrants et de la traite des êtres humains, le nouvel article sur les task forces opérationnelles devrait être limité aux task forces créées pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains.

Amendement 282
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un État membre peut demander, conformément à son droit national, le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel sur son territoire afin de recourir à l'appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier fourni par Europol pour prévenir et combattre les formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol.	1. Un État membre peut demander, conformément à son droit national ***et dans des circonstances spécifiques***, le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel sur son territoire ***pendant une période limitée*** afin de recourir à l'appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier fourni par Europol pour prévenir et combattre les formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol***, conformément à l'article 3 du présent règlement***. ***Eurojust est associée à tout déploiement du personnel d'Europol afin d'assurer la cohérence entre les services répressifs et la coopération judiciaire.***

Or. en

Amendement 283
Verena Mertens

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un État membre peut demander, conformément à son droit national, le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel sur son territoire afin de recourir à l'appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier fourni par Europol pour prévenir et combattre les formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol.	1. Un État membre peut demander, conformément à son droit national, le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel sur son territoire afin de recourir à l'appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier fourni par Europol pour prévenir et combattre les formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol. ***Le directeur exécutif évalue toutes les demandes et peut accepter ou refuser le déploiement au vu des besoins opérationnels et professionnels, de l'évaluation des risques et des ressources disponibles.***

Or. en

Amendement 284
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un État membre peut demander, conformément à son droit national, le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel sur son territoire afin de recourir à l'appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier fourni par Europol pour prévenir et combattre les formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol.	1. Un État membre peut demander, conformément à son droit national, le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel sur son territoire ***pour la prévention et la détection du trafic de migrants et de la traite des êtres humains, ainsi que pour les enquêtes en la matière,*** afin de recourir à l'appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier fourni par Europol pour prévenir et combattre les formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol.

Or. en

Amendement 285
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un État membre peut demander, conformément à son droit national, le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel sur son territoire afin de recourir à l'appui ***analytique,*** opérationnel***,*** technique, ***criminalistique et financier*** fourni par Europol pour prévenir et combattre les formes de criminalité	1. Un État membre peut demander, conformément à son droit national, le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel sur son territoire afin de recourir à l'appui opérationnel ***et*** technique fourni par Europol pour prévenir et combattre les formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol.

relevant des objectifs d'Europol.

Or. en

Amendement 286
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz, Ana Catarina Mendes

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'objectif de ce déploiement opérationnel est d'aider les États membres à identifier les organisations criminelles qui tirent profit de l'entrée irrégulière de migrants dans l'Union, à enquêter sur ces groupes et, enfin, à les poursuivre.

Or. en

Justification

Il est important de préciser que l'objectif de la mise en place d'une task force opérationnelle dans ce domaine est de s'attaquer aux organisations criminelles qui tirent profit du trafic de migrants. A contrario, l'objectif n'est pas de lutter contre l'immigration clandestine ou d'ériger en infraction pénale le cas des migrants en situation irrégulière.

Amendement 287
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, András László, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794
Article 5 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel s'effectue dans le cadre d'enquêtes complexes et de	***supprimé***

grande ampleur nécessitant le soutien d'Europol, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête ou de task forces opérationnelles, ou pour soutenir des vérifications dans les bases de données pertinentes afin de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union ou les équipes d'appui à la gestion des flux migratoires conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil, ou pour apporter un soutien aux États membres lors d'événements internationaux importants.

Or. fr

Justification

L'oppotunité et les modalités du déploiement doivent être laissées à l'Etat membre demandeur, et au Conseil d'administration et au Directeur exécutif d'Europol.

Amendement 288
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel s'effectue dans le cadre d'enquêtes complexes et de grande ampleur nécessitant le soutien d'Europol, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête ***ou de task forces opérationnelles, ou pour soutenir des vérifications dans les bases de données pertinentes afin de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union ou les équipes d'appui à la gestion des flux migratoires conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil, ou pour apporter un soutien aux États membres lors***	2. Le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel s'effectue dans le cadre d'enquêtes complexes et de grande ampleur nécessitant le soutien d'Europol, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête.

d'événements internationaux importants.

Or. en

Amendement 289
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794
Article 5 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel s'effectue dans le cadre d'enquêtes complexes et de grande ampleur nécessitant le soutien d'Europol, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête ou de task forces opérationnelles, ou pour soutenir des vérifications dans les bases de données pertinentes ***afin de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union ou les équipes d'appui à la gestion des flux migratoires conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil, ou pour apporter un soutien aux États membres lors d'événements internationaux importants***.	2. Le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel s'effectue dans le cadre d'enquêtes complexes et de grande ampleur nécessitant le soutien d'Europol, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête ou de task forces opérationnelles, ou pour soutenir des vérifications dans les bases de données pertinentes.

Or. pl

Amendement 290
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz, Ana Catarina Mendes

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le déploiement d'Europol à des	2. Le déploiement d'Europol à des

fins d'appui opérationnel s'effectue dans le cadre d'enquêtes complexes et de grande ampleur nécessitant le soutien d'Europol, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête ou de task forces opérationnelles***, ou pour soutenir des vérifications dans les bases de données pertinentes afin de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union ou les équipes d'appui à la gestion des flux migratoires conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil, ou pour apporter un soutien aux États membres lors d'événements internationaux importants***.	fins d'appui opérationnel ***conformément au paragraphe 1*** s'effectue dans le cadre d'enquêtes complexes et de grande ampleur ***sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains*** nécessitant le soutien d'Europol, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête ou de task forces opérationnelles.

Or. en

Justification

Le renforcement des contrôles aux frontières extérieures ne fait pas partie du mandat d'Europol. Cette modification du règlement Europol vise à prévenir et à détecter le trafic de migrants et la traite des êtres humains, ainsi qu'à mener des enquêtes à leur sujet. Il ne s'agit pas d'une révision fondamentale du règlement Europol. La réglementation du déploiement du personnel opérationnel dans les pays tiers dépasse le champ d'application du présent règlement.

Amendement 291
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel s'effectue dans le cadre d'enquêtes complexes et de grande ampleur nécessitant le soutien d'Europol, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête ***ou de task forces opérationnelles, ou pour soutenir des vérifications dans les bases de données pertinentes afin de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union ou***	2. Le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel ***ne*** s'effectue ***que*** dans le cadre d'enquêtes complexes et de grande ampleur nécessitant le soutien d'Europol ***et à la demande d'un État membre conformément au paragraphe 1***, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête***. Avec la participation du CEPD, les tâches et les responsabilités d'Europol doivent être***

les équipes d'appui à la gestion des flux migratoires conformément au règlement ***(UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil, ou pour apporter un soutien aux États membres lors d'événements internationaux importants***.	***clairement définies avant tout déploiement du personnel d'Europol à des fins d'appui opérationnel. Le déploiement d'Europol pour l'appui opérationnel doit garantir le respect du présent*** règlement ***et éviter les chevauchements avec d'autres agences de l'Union. En cas de faute commise par un agent d'Europol pendant les déploiements, les mécanismes nationaux de notification et de suivi devraient également s'appliquer***.

Or. en

Amendement 292
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, András László, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794
Article 5 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le directeur exécutif évalue la demande présentée par un État membre conformément au paragraphe 1 et peut approuver le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel pour une durée limitée pouvant être renouvelée, compte tenu des besoins opérationnels et des ressources disponibles. La décision du directeur exécutif est fondée sur une évaluation des risques.	***supprimé***

Or. fr

Justification

Idem que l'amendement précédent

Amendement 293
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le directeur exécutif évalue la demande présentée par un État membre conformément au paragraphe 1 et peut approuver le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel pour une durée limitée pouvant être renouvelée, compte tenu des besoins opérationnels et des ressources disponibles. La décision du directeur exécutif est fondée sur une évaluation des risques.	***supprimé***

Or. en

Amendement 294
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz, Ana Catarina Mendes

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le directeur exécutif évalue la demande présentée par un État membre conformément au paragraphe 1 ***et*** peut approuver le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel pour une durée limitée pouvant être renouvelée, compte tenu des besoins opérationnels et des ressources disponibles. La décision du directeur exécutif est fondée sur une évaluation des risques.	3. Le directeur exécutif évalue la demande présentée par un État membre conformément au paragraphe 1***. Avant de prendre une décision sur la demande, le directeur exécutif sollicite l'avis de l'officier chargé des droits fondamentaux, conformément à l'article 41 quater, paragraphe 2, point a), sur les incidences du déploiement sur les droits fondamentaux. Le directeur exécutif*** peut approuver le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel pour une durée limitée pouvant être renouvelée, compte tenu des besoins opérationnels et des ressources disponibles. La décision du directeur exécutif est fondée sur une

évaluation des risques.

Or. en

Amendement 295
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Une fois que le directeur exécutif a approuvé la demande présentée par un État membre conformément au paragraphe 1, ledit État membre et Europol établissent conjointement les modalités du déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel. Les membres du personnel d'Europol et les experts nationaux détachés qui sont déployés dans l'État membre opèrent conformément au présent règlement, et notamment à l'article 4, paragraphe 5, et au droit national de l'État membre sur le territoire duquel a lieu le déploiement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 296
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Dans des cas d'urgence exceptionnels nécessitant un déploiement immédiat d'Europol à des fins d'appui opérationnel sur le territoire d'un État	***supprimé***

membre, ledit État membre et le directeur exécutif veillent à ce que les étapes prévues aux paragraphes 1, 3 et 4 se déroulent dans un délai de 72 heures.

Or. en

Amendement 297
Verena Mertens

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Europol met en place une réserve d'experts des États membres en vue de leur déploiement à des fins d'appui opérationnel. La réserve constitue une réserve d'experts travaillant dans leur État membre qui peuvent être mis à la disposition immédiate d'Europol à cette fin. Les États membres veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol.	6. Europol met en place une réserve ***obligatoire*** d'experts des États membres en vue de leur déploiement à des fins d'appui opérationnel. La réserve constitue une réserve d'experts travaillant dans leur État membre qui peuvent être mis à la disposition immédiate d'Europol à cette fin. Les ***modalités concernant la disponibilité, la structure de commandement, la durée et le lieu de déploiement des experts sont précisées dans un acte d'exécution adopté par la Commission conformément à l'article 61, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/794, et conformément aux lignes directrices opérationnelles et aux instructions permanentes (POP) d'Europol. Les*** États membres veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol***, conformément au principe de partage équitable des responsabilités, c'est-à-dire en veillant à ce que chaque État membre contribue équitablement tout en conservant les ressources nécessaires à l'exercice de ses responsabilités nationales***. ***Dans toute la mesure du***

	possible, la réserve est composée de manière équilibrée géographiquement et proportionnée aux capacités de chaque État membre.

Or. en

Amendement 298
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Europol ***met*** en place une réserve d'experts des États membres en vue de leur déploiement à des fins d'appui opérationnel***. La réserve constitue une réserve d'experts travaillant dans leur État membre qui peuvent être mis à la disposition immédiate d'Europol à cette fin. Les États membres veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol***.	6. Europol ***peut mettre*** en place une réserve d'experts des États membres en vue de leur déploiement à des fins d'appui opérationnel ***conformément à cet article***.

Or. en

Amendement 299
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, András László, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794
Article 5 ter – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Europol met en place une réserve	6. Europol met en place une réserve

d'experts des États membres en vue de leur déploiement à des fins d'appui opérationnel. La réserve constitue une réserve d'experts travaillant dans leur État membre qui peuvent être mis à la disposition ***immédiate*** d'Europol à cette fin. Les États membres veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol.	d'experts des États membres ***volontaires*** en vue de leur déploiement à des fins d'appui opérationnel. La réserve constitue une réserve d'experts travaillant dans leur État membre qui peuvent être mis à la disposition ***rapide*** d'Europol à cette fin. Les États membres veillent***, dans la mesure de leurs moyens disponibles et de la situation intérieure du moment,*** à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol.

Or. fr

Amendement 300
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz, Ana Catarina Mendes

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Europol met en place une réserve d'experts des États membres en vue de leur déploiement à des fins d'appui opérationnel. La réserve constitue une réserve d'experts travaillant dans leur État membre qui peuvent être mis à la disposition immédiate d'Europol à cette fin. ***Les États membres veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol.***	6. Europol met en place une réserve d'experts des États membres en vue de leur déploiement à des fins d'appui opérationnel ***pour la prévention et la détection du trafic de migrants et de la traite des êtres humains, ainsi que pour les enquêtes en la matière***. La réserve constitue une réserve d'experts travaillant dans leur État membre qui peuvent être mis à la disposition immédiate d'Europol à cette fin.

Or. en

Justification

Une réserve créée en vertu de cet amendement devrait être limitée à l'objectif déclaré de la

proposition, à savoir la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. En outre, il n'est pas certain que tous les États membres disposent d'un nombre suffisant d'experts nationaux pour s'acquitter de cette obligation sans nuire à leur travail national.

Amendement 301
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Europol ***met*** en place une réserve d'experts des États membres en vue de leur déploiement à des fins d'appui opérationnel. La réserve constitue une réserve d'experts travaillant dans leur État membre qui peuvent être mis à la disposition ***immédiate*** d'Europol à cette fin. Les États membres veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol.	6. Europol ***peut mettre*** en place une réserve d'experts des États membres en vue de leur déploiement à des fins d'appui opérationnel. La réserve constitue une réserve d'experts travaillant dans leur État membre qui peuvent être mis à la disposition d'Europol à cette fin. Les États membres ***qui participent à la réserve*** veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol.

Or. en

Amendement 302
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. L'État membre sur le territoire duquel a lieu le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel, conformément aux modalités convenues visées au paragraphe 4:	***supprimé***

a) communique sans retard à Europol toutes les informations pertinentes, si possible en rendant directement accessibles aux membres du personnel d'Europol et aux experts nationaux détachés qui sont déployés sur son territoire les informations contenues dans les bases de données nationales, conformément à son droit national;

b) recourt à l'appui analytique, opérationnel, technique et criminalistique fourni par le personnel d'Europol déployé sur son territoire;

c) permet aux membres du personnel d'Europol et aux experts nationaux détachés qui sont déployés sur son territoire d'être présents lors de la mise en œuvre des mesures d'enquête.

Or. en

Justification

Cela devrait être convenu dans les modalités à convenir au paragraphe 4.

Amendement 303
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter– paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. L'État membre sur le territoire duquel a lieu le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel, conformément aux modalités ***convenues*** visées au paragraphe ***4***:	7. L'État membre sur le territoire duquel a lieu le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel, conformément aux modalités ***d'application*** visées au paragraphe ***9***:

Or. en

Amendement 304

Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) communique sans retard à Europol toutes les informations pertinentes, si possible en rendant ***directement*** accessibles aux membres du personnel d'Europol et aux experts nationaux détachés qui sont déployés sur son territoire les informations contenues dans les bases de données nationales, conformément ***à son droit national***;	a) communique sans retard à Europol toutes les informations pertinentes, ***nécessaires, proportionnées et de qualité*** si possible en rendant accessibles aux membres du personnel d'Europol et aux experts nationaux détachés qui sont déployés sur son territoire les informations contenues dans les bases de données nationales, conformément ***au paragraphe 1 du présent article***;

Or. en

Amendement 305
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Le directeur exécutif peut proposer le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel sur le territoire d'un État membre, aux autorités compétentes dudit État membre par l'intermédiaire de son unité nationale, lorsque le directeur exécutif estime que cela apporterait une valeur ajoutée à la prévention d'une forme de criminalité relevant des objectifs d'Europol et à la lutte contre celle-ci.	***supprimé***

Or. en

Amendement 306
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Le directeur exécutif peut proposer le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel sur le territoire d'un État membre, aux autorités compétentes dudit État membre par l'intermédiaire de son unité nationale, lorsque le directeur exécutif estime que cela apporterait une valeur ajoutée à la prévention d'une forme de criminalité relevant des objectifs d'Europol et à la lutte contre celle-ci.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'article 6 de l'actuel règlement Europol est suffisant.

Amendement 307
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Le directeur exécutif peut proposer le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel sur le territoire d'un État membre, aux autorités compétentes dudit État membre par l'intermédiaire de son unité nationale, lorsque le directeur exécutif estime que cela apporterait une valeur ajoutée à la prévention d'une forme de criminalité relevant des objectifs d'Europol et à la lutte contre celle-ci.	8. Le directeur exécutif peut proposer ***– conformément aux règles de mise en œuvre adoptées par le conseil d'administration en vertu de l'alinéa 10 –*** le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel sur le territoire d'un État membre, aux autorités compétentes dudit État membre par l'intermédiaire de son unité nationale, lorsque le directeur exécutif estime que cela apporterait une

valeur ajoutée à la prévention d'une forme de criminalité relevant des objectifs d'Europol et à la lutte contre celle-ci.

Or. en

Justification

Étant donné que l'alinéa 10 énonce les règles de préparation d'un déploiement, le directeur exécutif devrait suivre ces règles lorsqu'il propose à un État membre que l'Agence se déploie dans cet État membre.

Amendement 308
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Le conseil d'administration adopte des dispositions d'application relatives à la préparation et à la mise en œuvre des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, notamment en ce qui concerne le nombre et le profil des experts à inclure dans la réserve et toute modification ultérieure de ceux-ci.	9. Le conseil d'administration***, avec la participation du DPD, de l'officier aux droits fondamentaux et du CEPD,*** adopte des dispositions d'application relatives à la préparation et à la mise en œuvre des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, notamment en ce qui concerne le nombre et le profil des experts à inclure dans la réserve et toute modification ultérieure de ceux-ci. ***Le groupe de contrôle parlementaire conjoint est informé des règles de mise en œuvre relatives au déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel et de toute modification ultérieure de celles-ci.***

Or. en

Amendement 309
Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Le conseil d'administration adopte des dispositions d'application relatives à la préparation et à la mise en œuvre des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, notamment en ce qui concerne le nombre et le profil des experts à inclure dans la réserve et toute modification ultérieure de ceux-ci.	9. ***Sur proposition du directeur exécutif,*** le conseil d'administration adopte des dispositions d'application relatives à la préparation et à la mise en œuvre des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, notamment en ce qui concerne le nombre et le profil des experts à inclure dans la réserve et toute modification ultérieure de ceux-ci***, ainsi que la répartition des responsabilités des agents déployés par rapport aux autorités compétentes du pays d'accueil***.

Or. en

Amendement 310
Matthieu Valet, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794
Article 5 ter – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Le conseil d'administration adopte des dispositions d'application relatives à la préparation et à la mise en œuvre des déploiements ***d'Europolà*** des fins d'appui opérationnel, notamment en ce qui concerne le nombre et le profil des experts à inclure dans la réserve et toute modification ultérieure de ceux-ci.	9. Le conseil d'administration adopte***, sur proposition du directeur exécutif,*** des dispositions d'application relatives à la préparation et à la mise en œuvre des déploiements ***d'Europol à*** des fins d'appui opérationnel, notamment en ce qui concerne le nombre et le profil des experts à inclure dans la réserve et toute modification ultérieure de ceux-ci.

Or. fr

Amendement 311
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Le présent article s'applique mutatis mutandis lorsque le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel a lieu dans un pays tiers visé à l'article 25, paragraphe 1, point a), b) ou c).	***supprimé***
**** Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj).***	

Or. en

Justification

L'article 25, paragraphe 1, points a), b) et c), ne prévoit pas le déploiement d'agents d'Europol dans des pays tiers. Si le déploiement vers des pays tiers doit être codifié, cela doit se faire au moyen d'une révision substantielle du mandat de l'Agence et non par l'ajout de dispositions relatives au trafic de migrants et à la traite des êtres humains.

Amendement 312
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent article s'applique mutatis mutandis lorsque le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel	***supprimé***

a lieu dans un pays tiers visé à l'article 25, paragraphe 1, point a), b) ou c).

Or. en

Justification

Suppression consécutive liée à la coopération avec les pays tiers.

Amendement 313
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent article s'applique mutatis mutandis lorsque le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel ***a*** lieu dans ***un*** pays tiers ***visé à l'article 25, paragraphe 1, point a), b) ou c)***.	***Conformément aux traités,*** le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel ***n'a pas*** lieu dans ***les*** pays tiers.

Or. en

Amendement 314
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/794.
Article 5 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis. Article 5 ter bis - Garanties pour le traitement des données biométriques
	1. Europol veille à ce que tout traitement de données biométriques à des fins répressives tienne pleinement compte des libertés et droits fondamentaux consacrés par la Charte et soit conforme au cadre de

l'Union en matière de protection des données, en particulier aux principes généraux et aux obligations énoncés au chapitre IX du règlement 2018/1725, y compris le principe de stricte nécessité, la proportionnalité, la spécification des finalités, l'exactitude, la minimisation des données et la qualité des données.

2. Aux fins du paragraphe 1 et afin d'assurer des garanties appropriées dans le traitement des données biométriques, des règles claires et contraignantes prévoyant des garanties appropriées devraient être mises en œuvre.

3. D'ici à janvier 2026, le délégué à la protection des données et l'officier aux droits fondamentaux, avec la participation du CEPD et du groupe de contrôle parlementaire conjoint, élaborent et tiennent à jour un cadre éthique et un mécanisme permettant d'établir des procédures pour la réalisation systématique de tests de stricte nécessité, de contrôles de la qualité des données et d'évaluations ex ante des effets sur les droits fondamentaux dans le cadre du traitement des données biométriques. Ce mécanisme comprend des normes et des seuils minimaux pour la qualité des données et les contrôles de qualité, la protection des données dès la conception et par défaut visée à l'article 85 du règlement (UE) 2018/1725 est garantie, et est guidée par les principes éthiques de transparence, d'explicabilité, d'équité, d'obligation de rendre compte et de responsabilité. Cela s'applique non seulement à la collecte et au traitement interne ultérieur des données biométriques par Europol, mais aussi à la diffusion des données biométriques aux États membres et à la coopération avec des contractants externes.

4. Afin de garantir l'assistance humanitaire et l'accès à la justice, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les victimes qui sont

ressortissantes de pays tiers, quel que soit leur statut de résident, puissent dénoncer des actes susceptibles de constituer une infraction pénale. En tenant dûment compte du fait que la dénonciation d'un acte susceptible de constituer une infraction pénale et que la participation à une procédure pénale au titre du présent règlement ne donnent naissance à aucun droit concernant le statut de résident de la victime et n'ont aucun effet suspensif pour la détermination de son statut de résident, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes qui entrent en contact avec des ressortissants de pays tiers dénonçant des actes susceptibles de constituer une infraction pénale aient l'interdiction de transférer et d'utiliser les données à caractère personnel relatives au statut de résident de la victime aux autorités compétentes en matière de migration.

5. La Commission devrait être habilitée à approuver le cadre et le mécanisme éthique visés au paragraphe 3 du présent article par voie d'actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de les rendre juridiquement contraignants.

6. Afin de garantir que les résultats du traitement des données biométriques ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par la charte, ne soient pas discriminatoires sous quelque forme que ce soit et ne contribuent pas à la surveillance de masse, le DPD et l'officier aux droits fondamentaux, avec la participation du CEPD et du groupe de contrôle parlementaire conjoint, peuvent mettre en œuvre des garanties supplémentaires pour le traitement des données biométriques afin d'assurer un contrôle plus démocratique assorti des vérifications et des contrepoids appropriés. Les garanties sont adaptées aux risques encourus et aux droits et libertés à protéger. Si nécessaire, le DPD

et l'officier aux droits fondamentaux, avec la participation du CEPD et du groupe de contrôle parlementaire conjoint, peuvent réaliser des audits indépendants ou des évaluations indépendantes de l'incidence sur les droits fondamentaux et sur la protection des données. La nomination des experts indépendants suit une procédure ouverte et transparente. Aux fins du présent paragraphe, un comité de surveillance peut être créé.

7. La coopération entre Europol et Frontex se limite à l'échange d'informations conformément à leurs cadres juridiques respectifs et ne porte pas sur les données biométriques. Les transferts de données à caractère personnel entre Europol et Frontex sont conformes au règlement (UE) 2018/1725. En aucun cas, la coopération entre Europol et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes n'ira au-delà du règlement (UE) 2019/1896. Tout accord de travail entre Europol et Frontex doit être conforme aux cadres juridiques respectifs des agences et respecter le cadre de protection des données de l'Union.

8. Le DPD et l'officier aux droits fondamentaux, avec la participation du CEPD, contrôlent le respect des principes conformément au présent article et présentent un rapport régulier au Parlement européen, au CEPD, au Conseil et à la Commission sur les problèmes rencontrés.

Or. en

Amendement 315
Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2016/794.
Section 2 bis (nouveau) - Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) La section suivante est insérée:
	«Section 2 bis
	Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants
	Article 16 bis
	Missions et composition du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants
	1. Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants est établi au sein d'Europol en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union. Il soutient les États membres dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes en menant des missions opérationnelles et stratégiques. Ces dernières comprennent la coordination, l'organisation et la mise en œuvre d'actions opérationnelles et d'enquête, et le soutien aux activités transfrontières des États membres relevant de l'échange d'informations, d'opérations et d'enquêtes, ainsi qu'aux équipes communes d'enquête et aux task forces opérationnelles. Elles comprennent également la surveillance du trafic de migrants et de la traite des êtres humains qui ont lieu dans l'Union et dans des pays tiers, et la détection de cas de trafic de migrants et de traite des êtres humains susceptibles de nécessiter une coopération avec des pays tiers, y compris par l'échange de données à caractère personnel. Il contribue à l'identification des victimes de la traite ou d'autres personnes vulnérables, telles que les mineurs non accompagnés. Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants fournit aussi des analyses stratégiques et des évaluations de la menace sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains, et rédige un rapport annuel recensant les priorités

opérationnelles et les actions qu'il est possible de mener au niveau de l'Union en vue de ces priorités.

2. Europol fournit au Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants des ressources suffisantes pour qu'il puisse remplir ses missions.

3. Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants est composé de membres du personnel d'Europol et de représentants des entités suivantes:

a) un représentant de chaque État membre, nommé parmi le personnel de ses services spécialisés, au sein des autorités compétentes, chargés de la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de la lutte contre ces phénomènes, conformément à l'article 8 bis;

b) un représentant permanent d'Eurojust;

c) un représentant permanent de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes;

Europol peut inviter d'autres participants à contribuer aux activités du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants.

4. Sur proposition du directeur exécutif, après consultation des entités énumérées au paragraphe 3, points a), b) et c), le conseil d'administration adopte des dispositions d'application pour le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants, y compris relatives aux types de tâches opérationnelles et stratégiques qui doivent être menées et à la participation des représentants et participants invités énumérés au paragraphe 3. Les organes, organismes et agences de l'Union, y compris ceux visés au paragraphe 3, qui participent aux activités du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants le font dans le respect de leur cadre juridique.»

Or. en

Amendement 316
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2016/794.
Section 2 bis (nouveau) - Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) Section 2 bis
	Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants
	Article 16 bis
	1. Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants est établi au sein d'Europol en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union. Il soutient les États membres dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes.
	2. Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants est composé de membres du personnel d'Europol et associe des représentants des entités suivantes à l'exécution des missions stratégiques:
	a) un représentant de chaque État membre, issu d'un service national spécialisé visé à l'article 7;
	b) un représentant d'Eurojust;
	c) un représentant de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes;
	d) à la discrétion d'Europol, et après consultation des États membres, un ou plusieurs représentants participant à la mise en œuvre opérationnelle des priorités stratégiques et opérationnelles de l'Union en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, en

particulier au sein de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT).

3. Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants est composé de membres du personnel d'Europol et associe des représentants des entités suivantes à l'exécution des missions opérationnelles:

a) pour chaque État membre, un officier de liaison visé à l'article 8 du présent règlement, spécifiquement désigné pour s'occuper du trafic de migrants, à condition qu'un représentant soit disponible dans l'État membre;

b) un officier de liaison d'Eurojust en tant que représentant permanent auprès d'Europol;

c) un officier de liaison de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en tant que représentant permanent auprès d'Europol.

Europol peut inviter d'autres entités à participer à l'exécution des activités visées à l'article 6, y compris d'autres organes ou agences compétents de l'Union.

4. Aux fins du paragraphe 2 du présent article, Eurojust déploie un officier de liaison, agissant conformément audit règlement, auprès du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants.

5. Aux fins du paragraphe 2 du présent article et de l'article 68, paragraphe 1, point b), de l'article 87, paragraphe 1, point d), et de l'article 90 du règlement (UE) 2019/1896, et conformément à l'article 68, paragraphes 2 et 5, dudit règlement, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes déploie un officier de liaison, agissant conformément audit règlement, auprès du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants.

6. Aux fins des paragraphes 1 et 2, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants bénéficie du soutien nécessaire de tous les autres éléments pertinents des structures internes d'Europol.

Or. en

Amendement 317
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2016/794.
Section 2 bis (nouveau) - article 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter) Article 16 ter
	1. Les missions stratégiques du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants sont les suivantes:
	a) fournir des analyses stratégiques et des évaluations de la menace afin d'aider le Conseil et la Commission à définir les priorités stratégiques et opérationnelles de l'Union aux fins de la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de la lutte contre ces phénomènes, conformément à l'article 4, paragraphe 2 du présent règlement;
	b) fournir un cadre pour soutenir la mise en œuvre opérationnelle des priorités stratégiques et opérationnelles de l'Union aux fins de la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de la lutte contre ces phénomènes, en particulier dans le cadre de l'EMPACT, conformément à l'article 4, paragraphe 2 du présent règlement;
	c) soutenir la coordination, la coopération et l'échange d'informations sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains entre les agences de l'Union, notamment

avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Eurojust et, le cas échéant, d'autres organes ou agences compétents de l'Union, conformément à leurs cadres juridiques respectifs, y compris au moyen d'accords de travail conclus entre elles, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point j) du présent règlement;

d) fournir régulièrement des informations aux États membres et à la Commission, y compris des données statistiques agrégées et des mises à jour de la situation à partir d'informations partagées par les États membres;

e) fournir des analyses stratégiques et des évaluations de la menace à l'appui de la mise en œuvre des task forces opérationnelles visées à l'article 5 bis du présent règlement et des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel visés à l'article 5 ter du présent règlement, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f) du présent règlement;

f) fournir des analyses stratégiques et des évaluations de la menace aux États membres et à la Commission ainsi qu'aux agences ou organes compétents de l'Union, le cas échéant, sur la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes, tout en veillant à ce que les personnes vulnérables ne soient pas touchées ou entraînées par inadvertance dans ces efforts, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f) du présent règlement;

g) fournir des analyses stratégiques et des évaluations de la menace aux États membres et à la Commission ainsi qu'aux agences ou organes compétents de l'Union, le cas échéant, sur les itinéraires et les modes opératoires du trafic de migrants et de la traite des êtres humains, y compris sur les éléments indiquant que des personnes vulnérables sont victimes de ces pratiques, tout en veillant à ce que

ces personnes ne soient pas touchées ou entraînées par inadvertance dans ces efforts, et que des parties privées puissent être utilisées pour le trafic de migrants et la traite des êtres humains, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f) du présent règlement;

h) élaborer un rapport annuel sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains, en recensant les principales priorités opérationnelles et les éventuelles actions correspondantes au niveau de l'Union, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f) du présent règlement.

Or. en

Justification

Le texte supprimé au point d) suggérait un contrôle de l'immigration clandestine par Europol. Il s'agit plutôt d'une tâche pour Frontex. L'immigration clandestine n'est pas un délit, c'est souvent une solution pour échapper aux conditions de vies dans un pays tiers. Europol devrait se concentrer sur la prévention, la détection et l'investigation des réseaux criminels de passeurs qui profitent de la misère d'autrui. Le point f) a été supprimé, car il était trop vague; les points g) et h) ont été fusionnés.

Amendement 318
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 3 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2016/794.
Section 2 bis (nouveau) - Article 16 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater) Article 16 quater
	1. Les missions opérationnelles du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants sont les suivantes:
	a) coordonner, organiser et mettre en œuvre des enquêtes et des actions opérationnelles pour soutenir et renforcer les actions menées par les autorités compétentes des États membres aux fins de la prévention, de la détection,

d'enquête et de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, y compris dans le cadre des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, conformément à l'article 4, paragraphe 1, points c) et m) du présent règlement;

b) soutenir les activités d'échange d'informations, les opérations et les enquêtes transfrontières menées par les États membres, ainsi que les équipes communes d'enquête et les task forces opérationnelles, concernant le trafic de migrants et la traite des êtres humains, notamment en fournissant un appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point h) du présent règlement;

c) fournir un appui administratif, logistique, financier et opérationnel aux activités opérationnelles menées par les États membres, en particulier dans le cadre de l'EMPACT, conformément à l'article 4, paragraphe 2 du présent règlement;

d) aider le directeur exécutif d'Europol à évaluer, conformément à l'article 5 ter, paragraphe 3, du présent règlement; les demandes formulées par les États membres en vue de déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel en rapport avec le trafic de migrants et la traite des êtres humains, y compris en ce qui concerne la hiérarchisation de ces demandes en fonction des besoins opérationnels;

e) repérer les cas de trafic de migrants et de traite des êtres humains susceptibles de nécessiter l'application de l'article 6 du présent règlement relatif aux demandes d'Europol visant à ouvrir une enquête pénale, et informer le directeur exécutif d'Europol de ces cas;

f) repérer les cas de trafic de migrants et de traite des êtres humains susceptibles de nécessiter l'intervention de l'autorité

judiciaire, et informer Eurojust de ces cas;

h) identifier les cas de trafic de migrants et de traite des êtres humains qui peuvent nécessiter une coopération avec des pays tiers, y compris par l'échange de données à caractère personnel, à condition que l'échange de données à caractère personnel soit nécessaire et proportionné et conforme à l'article 25 du présent règlement.

Or. en

Justification

Les dispositions e) et f) de la proposition de la Commission semblent suggérer que le Centre Europol contre le trafic de migrants devrait chercher à identifier des travaux pour Europol. Ce n'est pas l'objectif de l'Agence. Conformément à l'article 1er du règlement, l'Agence a pour mission de soutenir la coopération entre les services répressifs de l'Union.

Amendement 319
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2016/794.
Nouvel article 5 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-d) Article 5 quinquies - Actes délégués
	1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués en vertu de l'article 290 du traité FUE est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées au présent article.
	2. La délégation de pouvoir visée à l'article 5 quater peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui

est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

3. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et ces consultations sont menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil doivent recevoir tous les documents au même moment que les experts;

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5 quater n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 320
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2016/794.
Nouvel article 5 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

-d bis) Article 5 quinquies - Représentation des personnes concernées

Conformément au droit procédural de l'État membre, la personne concernée a le droit de mandater un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif, régulièrement constitué conformément au droit de l'État membre, poursuivant des objectifs légaux d'intérêt public et agissant dans le domaine de la protection des droits et libertés de la personne concernée en ce qui concerne la protection de ses données à caractère personnel, pour qu'il dépose la réclamation en son nom.

Or. en

Amendement 321
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2016/794.
Nouvel article 5 sexies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-d ter) Article 5 sexies - Nomination du directeur exécutif et des directeurs exécutifs adjoints
	1. Le Parlement européen et le Conseil nomment, d'un commun accord, le directeur exécutif et les directeurs exécutifs adjoints pour une durée de cinq ans, sur la base d'une liste établie par la Commission à la suite d'un appel public à candidatures. Cet appel à candidatures permet à toutes les personnes intéressées dans l'ensemble de l'Union de soumettre leur candidature. La liste des candidats établie par la Commission est publique et comporte au moins trois candidats. La commission compétente du Parlement européen, sur la base de la liste établie par la Commission, peut décider

d'organiser une audition de manière à être en mesure d'émettre une préférence.

2. La liste de candidats visée au paragraphe 1 est composée de personnes dont l'indépendance ne fait aucun doute et qui sont reconnues pour leur expertise ainsi que pour leur expérience et leurs compétences nécessaires à l'exercice des fonctions prévues par le présent règlement.

3. Le mandat du directeur exécutif et des directeurs exécutifs adjoints est renouvelable une fois.

4. Le directeur exécutif ou les directeurs exécutifs adjoints peuvent être déclarés démissionnaires ou déchus du droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu par le conseil d'administration, à la requête du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

5. En cas de remplacement normal ou de démission volontaire, le directeur exécutif ou les directeurs exécutifs adjoints restent néanmoins en fonction jusqu'à leur remplacement.

Or. en

Amendement 322
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2016/794.
Article 18 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) facilitation***, y compris à l'aide de SIENA,*** de l'échange d'informations entre les États membres, Europol, d'autres organes de l'Union, les pays tiers, les	d) facilitation de l'échange d'informations entre les États membres, Europol, d'autres organes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales

organisations internationales et des parties privées;	et des parties privées;

Or. en

Amendement 323
Verena Mertens

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2016/794.
Article 63 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) 4 bis) L'article suivant est inséré:
	Article 63 bis
	Témoignage du personnel d'Europol
	Le directeur exécutif décide d'accorder ou non au personnel d'Europol l'autorisation de témoigner devant une juridiction d'un État membre. L'autorisation de témoigner n'est pas indûment refusée et, en fonction des circonstances, le directeur exécutif peut imposer des conditions au témoignage, conformément au droit national. Dans ce contexte, tout besoin particulier de protection de la part du témoin doit être pris en compte. Cela s'applique en particulier s'il existe un risque urgent de préjudice grave pour le bien-être du témoin ou de préjudice pour l'Union européenne ou un État membre. Dans ces cas, une audition séparée des personnes ayant le droit d'être présentes ou une audition audiovisuelle, si nécessaire avec dissimulation de l'identité du témoin, doit être envisagée et, le cas échéant, ordonnée. Ces dispositions s'appliquent également au personnel anciennement employé par Europol.»

Or. en

Amendement 324
Thijs Reuten, Cecilia Strada, Murielle Laurent, Alessandro Zan, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2016/794.
Article 18 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) à l'article 18, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:
	f bis) Les données biométriques ne peuvent être traitées que lorsque cela est strictement nécessaire et proportionné à l'objectif poursuivi et dans le respect de l'article 30 du présent règlement et de la directive (UE) 2016/680.

Or. en

Amendement 325
Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2016/794.
Article 41 ter – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) à l'article 41 quater, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:
	b) contrôle le respect des droits fondamentaux par Europol, y compris dans le cadre des task forces opérationnelles et des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel;

Or. en

Amendement 326
Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 5 – sous-point a
Règlement (UE) 2016/794.
Annexe I – tiret 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
- ***le*** trafic de migrants,	- ***les formes d'exploitation du*** trafic de migrants;

Or. en